



MILLE
CHALLENGE
UNITED STATE

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT SENEGAL II



Services de Consultants pour la Gestion de Programme et en Gestion Environnementale et Sociale

Contrat N° : UFC – MCA2/2020/016

REACTUALISATION DU SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE, SANTE ET SECURITE (SGES) DE MCA-SENEGAL

Document N° MCAS-CM-MOS-ES-PGE-0026 Rev.C _SGES du programme Compact II - 22/09/2020



Rév	Date	Description	Préparé	Vérfié	Validation MCA Sénégal II	Validation MCC
A	16/07/2020	Réactualisation du SGES sur la base des documents transmis par le Client en Mars 2020	Adama CISSE -avec l'appui de l'équipe MOSES	Awatef SIALLA / Deborah PHILIPP		
B	13/08/2020	Mise à jour du SGES soumis le 16/07/2020	Adama CISSE -avec l'appui de l'équipe MOSES	Awatef SIALLA / Deborah PHILIPP		
C	22/09/2020	Mise à jour du SGES soumis le 16/09/2020	Adama CISSE -avec l'appui de l'équipe MOSES	Awatef SIALLA / Deborah PHILIPP	Issa DIA/ DPES	Sergio Feld ESP

Table des matières

1.0	Introduction.....	7
1.1	Le Compact II SENEGAL du Millenium Challenge Corporation (MCC)	7
1.2	Le Système de Gestion Environnementale et Sociale, Santé et Sécurité (SGES) de MCA SENEGAL.....	7
2.0	Description des projets et activités du Compact II.....	9
2.1	Activités & acteurs de MCA Sénégal	9
2.2	Projets et acteurs liés à la mise en œuvre du Compact II	9
3.0	Le cadre legal, réglementaire et normatif	16
3.1	Introduction.....	16
3.2	Les directives environnementales et sociales de MCC	16
3.3	Les normes de performances de la SFI.....	17
3.4	Cadrage législatif et reglementaire	20
3.5	Conventions et directives internationales	31
3.6	Identification préalable des écarts entre les exigences légales et réglementaires nationales et les standards de la SFI	35
3.7	Procédures et outils	46
4.0	Présentation du système de gestion environnementale et sociale.....	47
4.1	Définition.....	47
4.2	Principaux objectifs du SGES.....	47
5.0	Politique Environnementale et Sociale du MCA	50
5.1	Principaux objectifs de la Politique Environnementale et Sociale.....	50
5.2	Objectifs spécifiques	51
6.0	Identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux	57
6.1	Méthodologie d'identification des risques	57
6.2	Catégorisation des projets	61
6.3	Évaluation des risques.....	67
6.4	Procédures et outils	70
7.0	Programme de Gestion Environnementale et Sociale	71
7.1	Introduction.....	71
7.2	Architecture du programme de gestion.....	71
7.3	Procédures et outils	76
7.4	Appui à la gestion documentaire	76
7.5	Procédures et outils	77
8.0	Structure et capacité organisationnelles.....	78
8.1	Introduction.....	78
8.2	Description des rôles et responsabilités des équipes du MCA.....	79

8.3	Plan de Formation des entités et des personnels impliqués dans la mise en œuvre du SGES	82
8.4	Procédures et outils	86
9.0	Préparation et réponse aux situations d'urgence	87
9.1	Activités administratives du MCA Sénégal	88
9.2	Activités relatives à la mise en œuvre des projets du Compact II (Clôture de chantiers incluse)	90
9.3	Clôture du Compact II et exploitation des infrastructures et des équipements.....	93
9.4	Procédures et outils	95
10.0	Engagement des parties prenantes	96
10.1	Parties prenantes	96
10.2	Engagement des parties prenantes	96
10.3	Objectifs d'un PEPP	97
10.4	PEPP du programme Compact II	97
10.5	Exigences nationales et standards internationaux pour l'engagement des parties prenantes	97
10.6	Identification des parties prenantes.....	99
10.7	Plan d'intervention auprès des parties prenantes.....	102
10.8	Communications extérieures et mécanisme de règlement des doléances et des plaintes	102
10.9	Divulgence continue de l'information aux parties prenantes.....	103
10.10	Intégration du risque pandémique dans la gestion de l'engagement des parties prenantes	104
10.11	Procédures et outils	104
11.0	Suivi et évaluation.....	105
11.1	Introduction.....	105
11.2	Processus de suivi	105
11.3	Audits, Inspections, Visites de contrôle.....	109
11.4	Rapports	109
11.5	Évaluation du SGES.....	114
11.6	Révision du SGES.....	115
11.7	Procédures et outils	115
	Annexe 1.1 : Déclaration de la Politique Environnementale et Sociale de MCA Sénégal	116

Liste des Tableaux

Tableau 1 Conventions et accords internationaux relatifs à l'environnement signés ou/et ratifiés par la République du Sénégal	32
Tableau 3 Identification préalable des écarts entre les exigences légales et réglementaires nationales et les standards de la SFI	36
Tableau 4 Mécanisme d'identification des risques	58
Tableau 5 Familles de risques	59
Tableau 6 Familles de risques par norme de performance de la SFI	60
Tableau 7 Matrice de correspondance des risques	60
Tableau 8 Catégorie des projets 'Transport'	63
Tableau 9 Catégorie des projets 'Accès'	64
Tableau 10 : Catégorie projet Réforme	65
Tableau 11 Critères d'évaluation des risques	67
Tableau 12 Matrice de priorisation des risques	69
Tableau 13 Mesures d'actions à mettre en œuvre selon le niveau de priorité du risque	69
Tableau 14 Exemple de mesures d'atténuation des risques	71
Tableau 15 Aperçu des documents de support relatifs aux activités administratives du MCA	72
Tableau 16 Documents supports relatifs aux projets du Compact II	73
Tableau 17 Rôles et responsabilités des principales entités du MCA	79
Tableau 18 Plan de Formation des entités de MCA Sénégal	83
Tableau 19 Situations d'urgence relatives aux activités administratives	89
Tableau 20 Situations d'urgence relatives à la mise en œuvre des projets du Compact II entités	90
Tableau 21 Situations d'urgence relatives à la clôture du Compact II	93
Tableau 22 Approche générale des NP de la SFI en termes d'engagement avec les parties prenantes	98
Tableau 23 Identification des principaux groupes de parties prenantes	99
Tableau 24 Priorisation des parties prenantes	101
Tableau 25 Aspects clés à prendre en compte dans le mécanisme de règlement des griefs	102
Tableau 26 Indicateurs de suivi de la performance E&S	106
Tableau 27 Moyens de contrôle de la performance E&S des projets du Compact II	109
Tableau 28 Rapports de performance relatifs aux activités administratives	110
Tableau 29 Rapports de performance relatifs aux projets/chantiers	112
Tableau 30 Rapports de performance relatifs à la clôture du Compact II et au transfert des infrastructures/équipements	114

Liste des Figures

Figure 1 Principe de l'amélioration continue du SGES	48
Figure 2 Vue stratégique de la typologie de risques d'un projet	70
Figure 3 Organigramme Simplifié du MCA Sénégal	78
Figure 4 Exemple de cartographie des parties prenantes	100

Liste des Acronymes:

Acronymes	Définitions
AEI	Analyse environnementale initiale
AEME	Agence pour l'Économie et la Maîtrise de l'Énergie
AFD	Agence Française de Développement
AFNOR	Association Française de Normalisation
AGR	Activités génératrices de revenus
ANER	Agence Nationale pour les Energies Renouvelables
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
APD	Avant-Projet Détaillé
APIX	Agence Nationale pour la Promotion des Investissements et des grands travaux
APS	Avant-Projet Sommaire
BAD	Banque Africaine de Développement
BT	Basse tension
CFC	Chlorofluorocarbone
CFPP	Centre de formation et de perfectionnement professionnel
COFIL	Comité de pilotage
COV	Composé Organique Volatile
CPE	Consultation et Participation Eclairée
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CR	Statut en danger critique d'extinction (<i>critically endangered</i>) selon la liste rouge de l'UICN
CRSE	Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité
DCFPP	Direction du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés du Ministère de l'Environnement...
DESS	Directives Environnementales, Sociales et Sécuritaires
DPES	Direction de la Performance Environnementale et Sociale
E&S	Environnemental & Social
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EN	Statut menacée (<i>endangered</i>) selon la liste rouge de l'UICN
ESMS	Environmental and Social Management System
ESPS	Enquête de suivi de la pauvreté au Sénégal
FONSIS	Fonds Souverain d'Investissement du Sénégal
GES	Gaz à Effet de Serre
H&S	Hygiène et Sécurité
HCFC	Hydrochlorofluorocarbone
HSE	Hygiène, Santé et Environnement
HT	Haute tension
IF	Indice de Fréquence
MCA	Millenium Challenge Account
MCC	Millenium Challenge Corporation
MOSES	Consultant en gestion du programme et en gestion environnementale et sociale
MPE	Ministère du Pétrole et des Energies
NP	Norme de Performance
OIT	Organisation internationale du Travail
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
ONG	Organisation Non Gouvernementale

Acronymes	Définitions
PAB	Plan d'action pour la biodiversité
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PEPP	Plan d'Engagement des Parties Prenantes
PES	Performance Environnementale et Sociale
PETROSEN	Société des Pétroles du Sénégal
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	Produit intérieur brut
PMU	Plan des mesures d'urgence
PNER	Programme National d'Électrification Rurale
PNUER	Programme d'Urgence d'Électrification Rurale
PO	Points d'observation
PP	Parties Prenantes
PSE	Plan Sénégal Émergent
PUDC	Programme d'urgence de développement communautaire
PV	Procès-Verbal
RH	Ressources Humaines
SAR	Société Africaine de Raffinage
SCADA	Supervisory Control and Data Acquisition
SENELEC	Société Nationale d'Electricité du Sénégal
SEPP	Stratégie d'engagement des parties prenantes
SFI	Société Financière internationale
SGES	Système de Gestion Environnementale et Sociale
TDR	Termes De Référence
TF	Taux de Fréquence
TG	Taux de Gravité
UGP	Unité de Gestion de Projet
UHI	Unité de mesure des îlots de chaleur urbain (Urban heat island)
VU	Statut vulnérable selon la liste rouge de l'UICN

1.0 Introduction

1.1 Le Compact II SENEGAL du Millenium Challenge Corporation (MCC)

Les États-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millenium Challenge Corporation (MCC, un organisme gouvernemental des États-Unis) et la République du Sénégal, agissant à travers le Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan (le Gouvernement), se sont engagés aux objectifs communs de promotion de la croissance économique et de l'éradication de la pauvreté au Sénégal. Cet engagement s'est matérialisé par la signature entre les deux parties, le 10 Décembre 2018 d'un accord de financement appelé Compact.

Les projets définis en concertation entre MCC et la République du Sénégal à l'issue de plusieurs études d'identification et de due-diligence préalables portent sur :

- **Projet 1** : Modernisation et renforcement du réseau de transport de Senelec qui sera dénommé dans la suite du document 'Projet Transport';
- **Projet 2** : Amélioration de l'accès à l'électricité en milieu rural et péri-urbain qui sera dénommé par la suite du document 'Projet Accès';
- **Projet 3** : Amélioration du cadre légal et renforcement des capacités des acteurs du secteur qui sera dénommé dans la suite du document 'Projet Réformes'.

Il convient de souligner que (i) l'Unité de Formulation et de Coordination (UFC) du MCA-Sénégal est l'entité en charge de la formulation du programme du second Compact, et (ii) MCA-Sénégal mettra en œuvre et assurera le suivi du Compact.

1.2 Le Système de Gestion Environnementale et Sociale, Santé et Sécurité (SGES) de MCA SENEGAL

Conformément à ses engagements, MCA Sénégal doit assurer un haut niveau de maîtrise des risques environnementaux et sociaux, ainsi que ceux liés à la santé et la sécurité qui pourront être associés aux projets du Compact 2 Sénégal et aux diverses activités qui y sont liées (activités de bureau, études de terrains et travaux de construction et d'exploitation sur les sites de projets transport et accès, base-vies et installations de chantiers, etc.). Plus précisément, les activités sur le périmètre du SGES sont :

- Les activités de MCA-Sénégal en tant qu'entité administrative ayant des activités administratives (locaux) et visite de terrain (chantier)
- Les activités de mise en œuvre des projets du Compact II par les contractants: études de conception, phases de préparation, travaux de construction et mise en exploitation

À cette fin, MCA Sénégal œuvre à la mise en place d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale, Santé et Sécurité (ci-après dénommé SGES) devant permettre d'identifier, d'évaluer et de gérer tous les risques environnementaux et sociaux prévisibles ainsi que ceux liés à la santé et la sécurité de manière proactive et efficace.

Ce SGES est développé en conformité avec :

- Le cadre légal et réglementaire du Sénégal ;
- Les Normes de Performance (NP) de la Société Financière Internationale (SFI), notamment la NP1 relative à l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, appliquées par le MCC ;

- Les directives et engagements du MCC en matière de gestion environnementale et sociale, tels que la Politique Genre, les étapes et procédures opérationnelles en matière de genre et d'inclusion sociale et la politique de lutte contre le trafic humain.

2.0 Description des projets et activités du Compact II

Condition préalable pour le décaissement initial du financement du Programme du second Compact et instrument de gestion environnementale et sociale pour le MCA Sénégal, le SGES définit les **dispositions** et procédures permettant d'**identifier**, d'**évaluer** et de **gérer** tous les impacts et **risques** environnementaux et sociaux ainsi que ceux liés à la santé et la sécurité en rapport avec les différents processus opérationnels des projets du Compact II tout en précisant les responsabilités dans la mise en œuvre et le suivi de ce système de gestion. Il a été développé en conformité avec :

- Le **cadre légal et réglementaire du Sénégal** ;
- Les **Normes de Performance** (NP) de la Société Financière Internationale (SFI) ;
- Les **directives et engagements du MCC** en matière de gestion environnementale et sociale incluant la Politique Genre et inclusion sociale et celle de lutte contre le trafic humain entre autres.

Il s'articule autour de deux catégories d'activités :

- Les activités administrative et de terrain de MCA Sénégal en tant qu'entité chargée de la mise en œuvre du programme Compact II ; et
- Les activités liées à la mise en œuvre du Compact Sénégal II.

2.1 Activités & acteurs de MCA Sénégal

Les principales activités liées au développement, à la mise en œuvre et au suivi des projets du Compact Sénégal II peuvent être résumées comme suit :

Les activités administratives :

- L'organisation des recrutements ;
- La passation des marchés ;
- Le suivi des études détaillées ;
- La communication sur les activités de MCA Sénégal ;
- La formation ;
- L'organisation et la gestion de l'espace et des bureaux de MCA Sénégal.

Et,

- Les missions de terrain (visite de site et visite de chantier), y compris l'organisation des déplacements.

La réalisation de ces missions revient aux différentes directions de MCA Sénégal dont l'organisation interne est présentée au **chapitre 8.0**.

2.2 Projets et acteurs liés à la mise en œuvre du Compact II

2.2.1 Les projets du COMPACT II

Projet 1 : Modernisation et Renforcement du Réseau de transport de Senelec (ce projet sera par la suite appelé 'Projet Transport')

Objectifs du projet : Ce projet vise à développer le réseau de transport d'électricité et à améliorer la qualité du réseau de Senelec, avec comme objectif la fourniture d'une électricité de qualité pour répondre à la demande croissante sur le réseau interconnecté du Sénégal. MCC soutiendra ainsi les efforts de Senelec en cours **pour développer un réseau de transport à haute tension fiable dans Dakar et ses environnants**, qui représentent environ 60 % de la demande d'électricité du pays et 20 % de sa population et pour renforcer la stabilité du réseau de transport.

Ce projet est scindé en deux axes :

- Développement à long terme du réseau haute tension (HT) autour de Dakar,
- Programme d'ajout et de remplacement de transformateurs de puissance,

Ces deux axes sont développés ci-après :

Développement à long terme du réseau haute tension (HT) autour de Dakar

Cette activité vise à assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement en électricité à la péninsule de Dakar, tout en garantissant la demande à long terme.

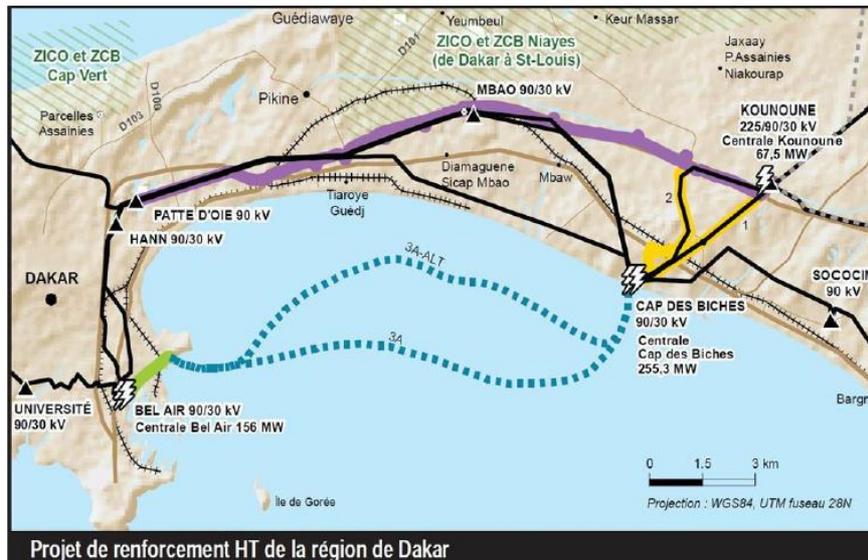
Les travaux de liens de transport souterrains concernent :

- Ajout d'un deuxième circuit 225 kV souterrain entre les postes Kounoune et Patte d'Oie, d'une longueur approximative de 22 km, incluant la terminaison des circuits de part et d'autre dans les postes pertinents ;
- Installation de deux (2) circuits 225 kV souterrains entre Kounoune et Cap-des-Biches, d'une longueur approximative de 7 km ;

Les travaux dans les postes concernent :

- Travaux préliminaires :
 - Travaux de démantèlement ou réhabilitation de l'ancien bâtiment 6,6 kV de la centrale de Bel Air ;
 - Travaux de démantèlement de la cour extérieure 90 kV à Cap-des-Biches.
- Ajout de deux (2) départs de ligne 225 kV au poste GIS existant de Kounoune, pour le raccordement des deux circuits souterrains provenant du poste Cap-des-Biches ;
- Ajout d'un nouveau bâtiment et du niveau de tension 225 kV (poste GIS) avec 2 transformateurs 225/90 kV de 200 MVA de capacité nominale par unité au poste Cap-des-Biches ;
- Extension du poste GIS 90 kV existant au Cap des biches sur deux départs pour le raccordement des câbles de liaison 90 kV des deux transformateurs de puissance 225/90 kV – 200 MVA ;
- Ajout d'un nouveau bâtiment et du niveau de tension 225 kV (poste GIS) avec 2 transformateurs 225/90 kV de 200 MVA de capacité nominale par unité au poste Bel Air ;
- Ajout d'une nouvelle cour GIS 90 kV dans le nouveau bâtiment de Bel Air. Ripage de deux départs de ligne 90 kV de l'ancien vers le nouveau GIS 90 kV, puis ajout de deux circuits souterrains de liaison entre les deux postes. La nouvelle cour GIS 90 kV comprend l'ajout de 2 départs de ligne 90 kV pour le raccord des transformateurs 225-90 kV, 200 MVA.

Les travaux de liens de transport sous-marins concernent l'ajout de deux câbles sous-marins 225 kV, chacun de capacité 385 MVA, entre les postes Bel Air et Cap-des-Biches dans la baie de Gorée, sur une longueur d'environ 16 km et inclut environ 0,5 km de longueur de câbles souterrains jusqu'au poste de Cap-des-Biches et 2,0 km de câbles souterrains entre l'atterrissage près du port et le poste de Bel Air.



Programme d'ajout et de remplacement de transformateurs de puissance

L'activité comprend l'appui à une initiative existante d'augmentation de la capacité de transformation sur les réseaux haute et moyenne tension par l'ajout ou le remplacement de transformateurs de puissance.

Dans le cadre du Compact, le programme d'ajout et de remplacement des transformateurs consiste en l'ajout de transformateurs aux postes de l'Aéroport, Touba, Hann, et le remplacement de transformateurs au poste de Diass comme suit :

- Travaux préliminaires :
 - Travaux de démantèlement de l'ancien bâtiment 30 kV face à la rue à l'entrée du poste Aéroport ;
 - Travaux de démantèlement du bâtiment d'entreposage et de la clôture du poste ainsi que des travaux de dégagement à l'entrée du poste de Hann.
- Aéroport : ajout d'un troisième transformateur 90/30 kV, 80 MVA;
- Touba : ajout d'un troisième transformateur 225/30 kV, 80 MVA;
- Hann : ajout d'un quatrième transformateur 90/30 kV, 80 MVA;
- Diass : remplacement de deux transformateurs 225/30 kV, 40 MVA par des 80 MVA.

Projet 2 : Amélioration de l'Accès à l'Électricité en milieu Rural et Péri-urbain (ce projet sera par la suite appelé 'Projet Accès')

Ce projet vise à étendre le réseau électrique dans certaines zones des régions du sud et du centre du Sénégal qui présentent un potentiel économique élevé mais des taux de connexion faibles. Par le biais d'interventions axées sur la demande, le projet Accès vise également à accroître les taux d'adoption et la consommation d'électricité, à faciliter les activités génératrices de revenus dans ces régions et à améliorer la compréhension de l'efficacité énergétique au niveau national. Le projet Accès soutient les objectifs du Gouvernement du Sénégal visant à améliorer les moyens de subsistance en milieu rural en élargissant l'accès à l'électricité autour des chaînes de valeur dans lesquelles l'électricité constitue un obstacle majeur à la croissance.

Ce projet est scindé en trois axes :

- Mise en place d'infrastructures pour développer les usages productifs (Activité 'Volet offre')
- Support à la demande (Activité 'Appui à la demande des consommateurs')
- Renforcement du réseau de distribution (Activité 'Amélioration du réseau de distribution')

Ces trois axes sont développés ci-après :

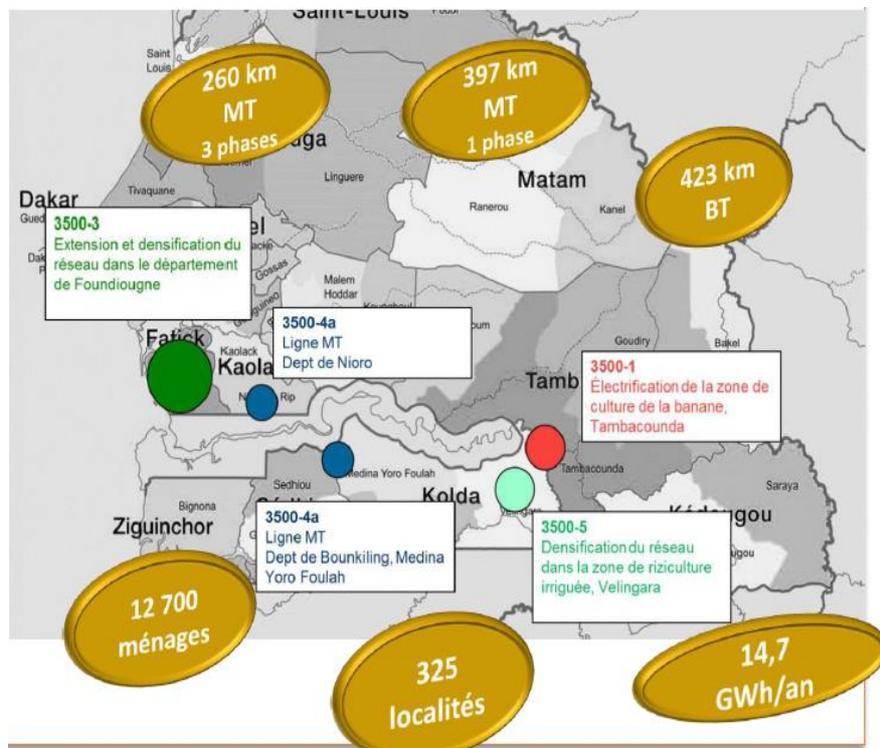
Activité « Volet offre »

Cette activité vise à étendre le réseau électrique dans des régions identifiées du pays à travers la **construction d'environ 660 km de lignes de distribution moyenne tension (MT) et environs 420 km de lignes basse tension (BT) pour l'électrification d'environ 325 localités dans cinq régions du sud et du centre du Sénégal notamment Fatick, Kaolack, Tambacounda, Kolda, et Sédhiou.**

L'activité appuiera la construction d'environ :

- 155 km de lignes MT dans les zones productrices de bananes du département de Tambacounda pour desservir des bananeraies irriguées et environ 29 localités voisines non électrifiées ;
- 281 km de lignes MT dans les zones de production de noix de cajou du département de Foundiougne et approximativement 186 localités environnantes ;
- 157 km de lignes MT à Nioro du Rip, Médina Yoro Foulah / Bounkiling pour desservir jusqu'à environ 66 localités dans les principales zones de production de noix de cajou ; et
- 64 km de lignes MT dans les zones de riziculture à Vélingara et l'électrification d'environ 44 localités.

Les localités concernées sont présentées sur la carte ci-après :



Il est à noter que le nombre final de kilomètres de lignes et de localités à électrifier sera déterminé sur la base des conceptions finales.

Activité « Appui à la demande des consommateurs »

Cette activité vise à soutenir et à accroître la demande d'électricité à travers des interventions axées sur le volet demande, y compris l'appui aux nouvelles connexions par l'amélioration du service à la clientèle et de l'équipement de raccordement, une campagne d'éducation des consommateurs et un meilleur accès des clients aux équipements consommateurs.

Les objectifs visés sont les suivants :

- **Faciliter les nouvelles connexions** : La sous-activité comprend (1) l'assistance technique pour l'appui au service à la clientèle afin de s'assurer que les concessionnaires soient capables de raccorder efficacement de nouveaux clients et disposent de systèmes de gestion de stocks pour garantir la disponibilité des équipements de raccordement, (2) une évaluation de la disponibilité et des qualifications des prestataires pour la réalisation des installations intérieures des ménages et entreprises et l'extension des réseaux aux foyers et entreprises situés au-delà de 35/45 mètres du réseau basse tension, (3) s'assurer qu'un système de gestion des réclamations est mis en place pour recueillir et traiter les plaintes.
- **Aider à éduquer les consommateurs d'électricité potentiels et existants** : La sous-activité appuiera l'éducation des clients par la communication pour un changement de comportement et l'éducation des clients, y compris sans s'y limiter la connaissance de l'électricité et des actions d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique, avec des approches conçues pour des publics spécifiques (zones rurales et urbaines, hommes, femmes et jeunes, groupes ethniques et linguistiques différents, etc.) ciblant 1) les clients connectés au niveau national, 2) les clients non connectés dans les zones d'intervention du projet, 3) les clients ruraux non connectés et connectés pour des utilisations productives, et les autres acteurs clés comme les organisations de la société civile et dirigeants et associations du secteur privé; et
- **Faciliter l'accès aux équipements** : L'activité appuiera l'assistance technique pour les fournisseurs d'équipements, ainsi que les institutions financières et les consommateurs afin d'assurer la disponibilité de financement pour les équipements productifs, plus particulièrement les équipements monophasés. La sous-activité vise également à appuyer les fournisseurs d'équipement à proposer des offres accessibles pour les ménages et entreprises.

Activité « Amélioration du réseau de distribution »

Cette activité vise à réduire les pertes techniques ainsi que la fréquence et la durée des coupures de courant sur le réseau MT en dehors de Dakar, en **améliorant le réseau de distribution de 30 kV**, y compris sans s'y limiter, **l'installation de disjoncteurs**, de **nouveaux transformateurs**, **d'interrupteurs contrôlés à distance** pour circonscrire les zones de défauts, **d'interrupteurs à commande automatique** au début des longues dérivations, de **nouvelles configurations de ligne dont la construction de tronçons de lignes d'une longueur totale de 133.3km**, de transfert de charges, et des indicateurs de défaut pour orienter plus rapidement les opérateurs pendant les coupures et réduire ainsi la durée de celles-ci.

Projet 3 : Amélioration du cadre légal et Renforcement des capacités des acteurs du secteur (ce projet sera par la suite appelé 'Projet Réforme')

Ce projet vise à renforcer les lois, les politiques et les réglementations régissant le secteur de l'électricité ainsi que les institutions chargées de les mettre en œuvre, notamment les services publics, le régulateur et le Ministère de l'Énergie. En particulier, il appuiera une gestion améliorée du réseau de transport et un accès accru à l'électricité, renforçant ainsi les bases d'une fourniture d'électricité moins coûteuse et plus fiable à l'échelle nationale.

Le projet de réforme s'appuie sur un processus participatif de planification du secteur de l'électricité (la feuille de route) financé par le MCC au cours de la période de développement du contrat, afin d'aider le Gouvernement du Sénégal à articuler et à sélectionner une vision à long terme appropriée pour le secteur.

L'amélioration de la qualité et de la crédibilité de la planification sectorielle à long terme devrait se traduire par une réduction des coûts pour les consommateurs en (i) augmentant le niveau d'intérêt du secteur privé à investir dans le secteur, notamment dans la production ; et en (ii) améliorant les conditions de négociation des obligations du Gouvernement du Sénégal avec les investisseurs grâce à une prime de risque plus faible et à une concurrence accrue. Le renforcement de la réglementation et la mise en œuvre du programme de performances proposé par le service public pourraient également encourager de nouvelles connexions avec la population actuellement non connectée.

Ce projet est scindé en trois axes :

- Amélioration de la gouvernance du secteur
 - Amélioration du cadre légal et règlementaire
 - Renforcement des capacités du MPE et de la planification sectorielle
 - Participation accrue du secteur privé
- Renforcement du régulateur
 - Amélioration de la gouvernance régulateur
 - Amélioration de la substance régulateur
- Renforcement de la performance de SENELEC
 - Incitation à la performance
 - Renforcement de la gestion des réseaux transport & distribution
 - Amélioration de la gestion environnementale

L'objectif est la mise en place d'un cadre propice à l'amélioration de la viabilité financière et à la bonne gouvernance du secteur pour une fourniture d'électricité en quantité, de qualité et à moindre coût.

Il convient de souligner les conditions préalables d'entrée en vigueur liées au projet réforme qui sont :

- **L'adoption de la Feuille de route** et de la stratégie du secteur de l'électricité à l'horizon 2035.
- Le Gouvernement du Sénégal doit **adopter et promulguer un code de l'électricité** reflétant la Feuille de route et prévoyant, entre autres choses : i) un cadre intégré de planification des investissements ; ii) l'accès de tiers au réseau pour les clients éligibles ; iii) des appels d'offres concurrentiels pour les producteurs d'énergie indépendants et les autres participants du secteur privé relevant de l'autorité de réglementation du secteur et/ou d'un organisme indépendant ; et iv) la création d'un opérateur du système de transport distinct.
- Le Gouvernement du Sénégal doit avoir adopté **un plan de remboursement du secteur de l'électricité** (« plan de remboursement sectoriel ») et avoir effectué un paiement initial pour réduire l'encours des obligations financières du Gouvernement envers Senelec de 50%.
- Le Gouvernement doit adopter ou conclure, ou faire adopter ou conclure par Senelec, **un instrument ou un accord approprié pour surveiller les indicateurs de performance clés** et offrir des incitations financières pour améliorer les performances de Senelec.
- **Le Gouvernement du Sénégal doit adopter le Plan tarifaire**, acceptable pour le MCC quant à la forme et au fond, et, avant chaque décaissement subséquent du financement du Programme, le MCC doit s'assurer que le Gouvernement continue de se conformer au-dit Plan tarifaire.
- Avant le décaissement initial du financement du Programme pour le projet de réforme, le Gouvernement doit prendre des mesures pour appuyer l'orientation actuelle de Senelec en tant qu'entité commerciale, notamment en menant à bien le dégroupage comptable de Senelec de manière concordante avec la Feuille de route, en assurant la résolution de tout problème lié et non résolu constaté dans les audits.

2.2.2 Les principaux acteurs

Les principaux acteurs contractés par MCA Sénégal pour la mise en œuvre du COMPACT II sont :

- Le MOSES ;
- L'Ingénieur de conception ;
- L'Ingénieur de supervision ;
- Les entreprises de travaux et leurs sous-traitants.

Leurs activités comprendront les activités administratives et d'ingénieries incluant des investigations de terrain (études géotechniques, bathymétriques, inventaire, etc.) et les activités de construction et de mise en exploitation.

Les rôles et responsabilités de ces entités sont présentés au **chapitre 8.0**.

3.0 Le cadre legal, réglementaire et normatif

3.1 Introduction

Les projets du Compact II seront mis en œuvre par MCA Sénégal dans le respect des lois et réglementations en vigueur au Sénégal, des conventions internationales signées et ratifiées par le pays ainsi que les directives environnementales et sociales de MCC.

3.2 Les directives environnementales et sociales de MCC

MCA Sénégal II est engagé à veiller à ce que le programme COMPACT Sénégal II financé par le MCC soit mis en œuvre conformément aux exigences des « Directives de MCC sur l'Environnement¹ » et tous les autres documents d'orientation publiés en relation avec lesdites directives (collectivement désignés, les « Directives de MCC sur l'Environnement ») incluant les directives relatives au Genre et à l'Inclusion Sociale.

En effet, le MCC reconnaît que de nombreux pays présentant des niveaux élevés de disparités entre les sexes connaissent également des niveaux élevés de pauvreté, i.e. que l'inégalité entre les hommes et les femmes constitue un obstacle majeur à la réduction de la pauvreté. Par conséquent, pour maximiser l'impact des compacts sur la croissance économique et la réduction de la pauvreté, il exige que les pays éligibles analysent les différences et les inégalités entre les sexes afin de mieux orienter l'élaboration, la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes qu'il finance. Tout pays financé par le MCC a ainsi la responsabilité d'intégrer le genre dans la mise en œuvre du Compact.

L'objectif poursuivi ici est de promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux opportunités et avantages apportés par le Compact.

Politique de lutte contre la traite des êtres humains du MCC

- Le MCC dispose d'une politique de tolérance Zéro en ce qui concerne la traite des êtres humains et estime que le fléau augmente les risques sanitaires et entrave le développement. Il s'est engagé à travailler avec les pays partenaires pour la mise en place effective de mesures appropriées pour prévenir et atténuer le risque de trafic des êtres humains dans les programmes qu'il finance.
- Pour le MCC, le phénomène du trafic humain repose sur l'exploitation des personnes dans le but d'en tirer un profit financier. Les victimes sont forcées et/ou trompées par des stratagèmes qui les contraignent au proxénétisme, à la prostitution forcée, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle surtout pour les femmes et les enfants, à la servitude ou pour dettes non payées, au harcèlement sexuel au travail, à l'emploi clandestin, aux services forcés, aux fausses promesses d'emploi, etc.
- Pour prévenir et combattre ce fléau, protéger les travailleurs, les communautés concernées, particulièrement les personnes ou groupes vulnérables (migrants, femmes, enfants, mères célibataires, etc). Le MCC et le MCA mettront en œuvre une approche multisectorielle de l'évaluation, la classification et la gestion des risques de trafic humain dans les projets financés par le MCC.
- Le MCA à travers son équipe en charge des aspects genre et inclusion sociale sera responsable de la mise en œuvre des exigences minimales de conformité pour la lutte contre le trafic des êtres humains sur tous les projets, avec le soutien et la supervision du MCC.

¹ Les directives sont consultables sur le site internet suivant : <https://www.mcc.gov/resources/doc/environmental-guidelines>

Ces directives s'appuient explicitement sur le référentiel des normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI - Groupe Banque Mondiale).

3.3 Les normes de performances de la SFI

Les huit normes de performance de la SFI définissent les critères de durabilité environnementale, sociale ainsi qu'en matière de Santé & Sécurité devant être respectés pendant toute la durée de vie des investissements.

La SFI a aussi préparé une série de Notes d'orientation, correspondant aux huit Normes de performance. Ces Notes d'orientation offrent des conseils utiles et des interprétations à propos des exigences contenues dans les Normes de performance, y compris des documents de référence, ainsi que sur les bonnes pratiques de durabilité visant à améliorer la performance des projets. A ces documents, s'ajoutent un ensemble de manuels et directives spécifiques plus techniques notamment les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS) générales et les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour le transport et la distribution de l'électricité applicables au projet.

Les principaux objectifs des huit normes de performance de la SFI sont brièvement présentés ci-dessous :

- **Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux**

Les principaux objectifs de la NP1 visent à :

- Identifier et évaluer les risques environnementaux et sociaux des projets ;
- Dans l'ordre de priorité : éviter, minimiser, réparer ou compenser les impacts négatifs ;
- S'assurer que les communautés affectées et autres parties prenantes soient engagées dans la gestion des questions qui les concernent ;
- Entreprendre un processus de consultation inclusif dans une langue compréhensible qui offre aux communautés touchées des occasions d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation
- Travailler de manière inclusive et en conformité avec les valeurs culturelles ;
- Prendre en compte les besoins des groupes vulnérables ou défavorisés ;
- Divulguer des informations sur le but, la nature, l'échelle du projet, la durée des activités, les risques et les impacts sur les communautés, le processus d'engagement et le mécanisme de réclamation mises en place. Veiller à ce que les griefs des communautés affectées et les communications externes émanant des autres parties prenantes trouvent une réponse et soient gérées de manière efficace et appropriée ;
- Améliorer les performances environnementales par un système de gestion efficace.

Il est également fait mention au paragraphe 8 que 'Dans les cas où le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts, les risques et les impacts environnementaux et sociaux seront identifiés au niveau de la zone d'influence du projet. Ladite zone d'influence recouvre, selon le cas : [...] Les installations connexes qui sont définies comme étant des installations qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et qui n'auraient pas été construites ou agrandies en l'absence du projet et sans lesquelles le projet ne serait pas viable [...]. Les installations connexes peuvent inclure des voies ferrées, des routes, des lignes de transport d'électricité ou des centrales intégrées, des oléoducs, des services publics, des entrepôts et des terminaux de logistique.

- **Norme de performance 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail**

Les principaux objectifs de la NP2 visent à :

- Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs ;
- Etablir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et la direction ;

- Promouvoir le respect du droit national du travail et de l'emploi Protéger les travailleurs incluant les catégories vulnérables de travailleurs comme les enfants, les travailleurs migrants, et les travailleurs des sous-traitants et des fournisseurs ;
 - Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs ; et
 - Eviter le recours au travail forcé.
- **Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution**

Les principaux objectifs de la NP3 visent à :

- Eviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets ;
- Promouvoir l'utilisation plus durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau ; et
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux projets.

• **Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés**

Les principaux objectifs de la NP4 visent à :

- Prédire et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires ;
- Veiller à ce que la protection des personnes et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains et de manière à éviter d'exposer les communautés affectées à des risques ou à défaut de les minimiser.
- Eviter ou minimiser le risque d'exposition de la communauté aux maladies hydriques ou vectorielles qui pourraient résulter des activités du projet, en tenant compte de l'exposition différenciée et de la sensibilité accrue des groupes vulnérables.

• **Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire**

Les principaux objectifs de la NP5 visent à :

- Eviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en recherchant des conceptions et solutions alternatives aux projets ;
- Eviter l'expulsion forcée ;
- Eviter, ou lorsqu'il n'est pas possible, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en (I) fournissant une indemnisation juste et équitable pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (II) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées et d'une assistance spécifiques aux personnes vulnérables pouvant être affectées par le projet;
- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ; et
- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

A noter que la NP5 a introduit le concept de règlement négocié dans le but d'éviter les expulsions forcées de personnes et/ou d'activités liées à l'utilisation des terres ; dans ce concept, on demande aux promoteurs de projets de "combler la différence" entre les exigences de la SFI et celles des dispositions juridiques domestiques.

La NP5 propose aussi aux promoteurs de projets d'élaborer un cadre pour la restauration des activités économiques ou la réinstallation ; ce cadre servira de guide dans les cas de figure où l'ampleur de l'acquisition de terres ou de restrictions sur l'utilisation des terres liées à un projet sont inconnues en raison du niveau de développement du projet et qui comporte des risques de déplacements physiques ou économiques.

- **Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes**

Les principaux objectifs de la NP6 visent à :

- Protéger et conserver la biodiversité par l'identification d'habitats critiques et naturels ;
- Mettre en œuvre la hiérarchie d'atténuation des impacts, soit éviter, minimiser, restaurer et compenser les impacts directs, indirects et cumulatifs à la biodiversité ;
- Éviter les impacts aux aires protégées et aux sites reconnus internationalement pour leur biodiversité ;
- Éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques ;
- Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement ainsi que la vérification des chaînes d'approvisionnement ;
- L'application de cette norme permet d'atteindre la cible d'aucune perte nette de biodiversité.

- **Norme de performance 7 : Peuples autochtones**

Selon cette norme, il devra être identifié, par le biais d'un processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux, toutes les communautés autochtones vivant dans la zone d'influence du programme et qui pourraient être affectées, ainsi que la nature et le degré des impacts économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel) et environnementaux directs et indirects attendus sur elles.

Aucun groupe pouvant être qualifié de autochtone selon la définition de la NP7 de la SFI n'est présent dans les zones concernées par les projets du Compact II.

Bien que la région de Kédougou, qui abrite ces peuples soit étudiée dans les études de faisabilité de WSP (voir chapitre 4- Activité 3200), elle ne fait plus partie des zones retenues pour les projets du second Compact. Par conséquent, la NP 7 ne sera pas déclenchée dans le cadre des activités du programme du Compact.

Toutefois, il convient de souligner la présence potentielle de communautés autochtones dans la région de Kédougou où vivent des ethnies minoritaires notamment les Bassaris, les Badiarankés, les Bédiks et les Cognagui qui sont tous originaires de la Guinée ou du Mali. Le patronyme des Bédick ressemble d'ailleurs à celle des Malinkés; les noms de famille sont Keita, Kamara, Samoura, Kanté et Sadiakhou. Les Bedicks constituent une petite population résidant essentiellement dans la falaise de Bandafassi. Leur origine remonterait aux premières phases de l'expansion malinké. Suite à la politique d'expansion islamique opérée par le guinéen Alpha Yaya Diallo, tous ces groupes ethniques se sont enfuis pour échapper au massacre. La majorité des Badiarankés sont restés en Guinée et habitent principalement dans les localités de Badiar et Koudara. Les Bassaris et les Coniagui se retrouvent au niveau de la frontière Sénégal-Guinéenne et les Bédicks qui sont de farouches défenseurs de leurs traditions et coutumes ancestrales se sont réfugiés dans les montagnes de Bandafassi (Kédougou). Leur implantation dans cette zone remonterait à la fin du 13ème siècle et au début du 14ème siècle. Les deux villages Bédick les plus anciens seraient Etiola et Iwo.

Les principaux objectifs de la NP7 visent à :

- Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, des cultures et des moyens de subsistance, fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones ;
- Anticiper et éviter les impacts négatifs des projets sur les communautés de Peuples autochtones ou, si cela n'est pas possible, réduire, restaurer et/ou compenser ces impacts ;
- Promouvoir des bénéfices et des opportunités liées au développement durable pour les Peuples autochtones qui sont culturellement appropriés ; et
- Etablir et maintenir avec les Peuples autochtones affectés par un projet pendant toute sa durée de vie une relation permanente fondée sur la consultation et la participation éclairées (CPE).

- Obtenir le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Peuples autochtones lorsque les circonstances décrites dans la présente Note de performance existent.
- Respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des Peuples autochtones.

- **Norme de performance 8 : Patrimoine culturel**

Les principaux objectifs de la NP8 visent à :

- Protéger le patrimoine culturel contre les répercussions négatives des activités des projets et appuyer sa préservation ;
- Promouvoir le partage équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.

3.4 Cadrage législatif et réglementaire

3.4.1 Système de gestion environnementale et sociale

Bien que le Sénégal ne dispose pas de texte rendant obligatoire l'établissement d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) pour les projets et programmes de développement, le cadre législatif et réglementaire fondamental régissant les activités ayant des incidences environnementales est encadré par la loi N°2001-01 du 15 janvier 2001, portant code de l'environnement sénégalais ainsi que le Décret n° 2001 – 282 du 12 avril 2001 portant son application.

Principal instrument juridique de gestion de l'environnement, ce code est complété par des décrets, arrêtés et des normes y afférents ainsi que des codes sectoriels (construction, forestier, etc.) et a introduit également les notions d'installation classée en termes de définition et d'exigences (déclaration, autorisation, taxes...) et d'évaluation environnementale.

Sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable «(MEDD), la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) est chargée de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement, notamment de la protection de la nature et des hommes contre les pollutions et les nuisances. Evaluation environnementale et sociale

La **Constitution du Sénégal** adoptée le 22 janvier 2001 consacre en son article 8, le droit de tout individu à un environnement sain. Par ailleurs, la Loi constitutionnelle n°2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la constitution a permis de prendre en compte les ressources naturelles du pays. Ainsi, l'article 25-1 précise que « les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. Par conséquent, « l'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables. L'Etat et les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier ».

Loi N° 2001-01 du 15 janvier portant Code de l'Environnement prescrit en son article L48

« Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'Environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale ». Selon cette loi l'évaluation environnementale comprend :

- les études d'impact sur l'environnement (approfondie EIES ou simplifiée AEI)
- l'évaluation environnementale stratégique (EES)
- les audits environnementaux (AE).

Le décret N° 2001 - 282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement réglemente les évaluations d'impacts sur l'environnement pour « assurer un développement judicieux et viable des différents projets d'investissements sur le plan de l'environnement ». Ce décret définit le champ d'application de l'étude d'impact sur l'environnement (voir R 38 et 40).

- **Article R 38** : « les études d'impacts sont réalisées préalablement à toute autorisation administrative exigée pour la réalisation de l'activité envisagée »
- **Article R 40** : champ d'application de l'EIE : Selon l'impact potentiel, la nature, l'ampleur et la localisation du projet, les types de projets sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- catégorie 1: les projets sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement; une étude de l'évaluation des impacts sur l'environnement permettra d'intégrer les considérations environnementales dans l'analyse économique et financière du projet; cette catégorie exige une évaluation environnementale approfondie ;
- catégorie 2: les projets ont des impacts limités sur l'environnement ou les impacts peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception; cette catégorie fait l'objet d'une analyse environnementale simplifiée.

Conformément à l'**article R 41**, des arrêtés réglementant les étapes de la procédure et les modalités d'exécution des études d'impacts ont été élaborés. Il s'agit de :

- Arrêté n°009471 du 28 Novembre 2001 portant contenu des termes de référence des études d'impacts environnementaux ;
- Arrêté n°009470 du 28 Novembre 2001 portant sur les conditions de délivrance de l'Agrément pour l'exercice de activités relatives aux études d'impacts environnementaux ;
- Arrêté n°009472 du 28 Novembre 2001 portant contenu du rapport d'étude d'impact environnemental ;
- Arrêté n°009468 du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental ;
- Arrêté n°009469 du 28 Novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du comité technique.

A cela s'ajoutent

- Arrêté interministériel n°7358 en date du 5 novembre 2003 fixant les conditions d'application de la Norme NS 05 062 sur la pollution atmosphérique
- Arrêté interministériel no 1555 du 15 mars 2002 fixant les conditions d'application de la norme NS 05 061 sur les rejets d'eaux usées
- Arrêté interministériel N°009311 du 05 octobre 2007 portant gestion des huiles usagées
- Guide méthodologique d'étude de dangers de 2007
- Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de 2007 qui classe les installations classées pour la protection de l'environnement sous deux (02) régimes : déclaration (D) ou autorisation (A).

Ces dispositions légales sont complétées par trois (03) circulaires primatoriales rappelant la nécessité de procéder à une étude d'impact environnemental préalablement à toute activité à incidence sur l'environnement :

- Circulaire N° 009/PM/SGG/SP du 30 Juillet 2001
- Circulaire N° 0001 PM/SP du 22 mai 2007
- Circulaire N° 0008 PM/SGG/SP du 24 juin 2010.

3.4.2 Installations classées pour la protection de l'environnement

En référence à l'article L9 du Code de l'Environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour :

- La commodité du voisinage,
- La santé,
- La sécurité,
- La salubrité publique,
- L'agriculture,
- La protection de la nature et de l'environnement,

- La conservation des sites et des monuments ?
- Etc,

Ces installations font l'objet d'une inscription sur une liste appelée nomenclature ICPE, le document de référence qui les catégorise en deux classes suivant la nature de leurs activités ou des substances ou équipements :

- La première classe comprend les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients. L'exploitation de ces installations ne peut être autorisée qu'à condition que des mesures spécifiées, par arrêté ministériel, soient prises pour prévenir ces dangers ou inconvénients. Ces installations sont soumises au régime autorisation ;
- La seconde classe comprend les installations qui, ne présentant pas d'inconvénients graves mais devant respecter les prescriptions générales édictées par le Ministre chargé de l'environnement en vue d'assurer la protection. Ces installations sont soumises au régime déclaration.

Pour être soumise à autorisation ou à déclaration, l'activité projetée ou encore les produits prévus d'être stockés ou manipulés, doit être comprise dans le document de nomenclature ICPE.

En fonction du régime, une obligation de déclaration ou d'autorisation d'exploiter auprès des services compétents (DEEC) est requis pour l'exploitant (Articles R5 et R16 du Code de l'Environnement). En effet, les installations classées doivent faire l'objet, avant leur exploitation ou leur mise en service, (i) d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement présentant les conditions à respecter (ii) d'une déclaration avec des prescriptions générales à respecter.

A noter que :

- Aucune installation de 2^{ème} classe ne peut être exploitée sans déclaration préalable auprès des services compétents. La demande de déclaration doit être adressée à la DEEC accompagnée des pièces administratives et des plans.
- Aucune installation de 1^{ère} classe ne peut être exploitée sans avoir obtenu une autorisation d'exploiter et sans en respecter les conditions. Cette demande doit être adressée à la DEEC accompagnée des études exigées, des pièces administratives et des plans.

Il convient de souligner que la demande d'autorisation d'une installation de 1^{ère} classe fait l'objet d'une enquête publique provoquée par décision du Gouverneur de la région pour une durée de 15 jours. Le Gouverneur retourne ensuite le dossier complet de l'enquête revêtu de l'avis motivé de l'agent enquêteur, de l'avis du Comité Régional de Développement et le cas échéant de l'avis du Conseil Municipal ou du Conseil Rural, au Ministre chargé de l'environnement, qui statue dans un délai de deux semaines au maximum à compter du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.

- Lorsque plusieurs installations sont concernées par un même projet, elles doivent faire l'objet d'une demande unique d'autorisation d'exploiter. Pour le demandeur, le principe de base est donc simple « un projet = une seule demande ».
- Si des installations relèvent de classe différente (certaines de classe 1, d'autres de classe 2), la demande est introduite et instruite selon les règles applicables à l'installation de la classe la "plus stricte" c'est-à-dire de classe 1. Dans ce cas, les installations de classe 2 doivent être déclarées lors de la demande de classe 1 avec les autres installations soumises à autorisation.

Les procédures opérationnelles de déclaration et d'autorisation d'une installation au titre ICPE sont présentées dans le Manuel de Procédures du SGES (**voir PR 015 et PR 016**). Elles s'appliquent aussi bien aux installations classées que peuvent contenir les installations de chantier (dossiers à préparer par les entreprises) que celles associées aux infrastructures réalisées dans le cadre du programme (dossiers à préparer par Sénélec avec appui MCA Sénégal).

Il est à souligner que les établissements classés de première classe devront faire l'objet d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui devra décrire l'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et les équipements à mettre en œuvre pour lutter contre tout sinistre qui surviendrait, conformément à l'arrêté Interministériel n°4862 du 14 juillet 1999 et au chapitre VI – Etablissement du plan d'urgence de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement.

Ce plan devra être établi par un expert agréé par la Direction de la Protection Civile (DPC), et validé par l'administration compétente.

La procédure PO 014 décrit le processus opérationnel pour l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (POI) requis pour certains établissements.

3.4.3 Biodiversité, forêt et milieu marin

Les aspects de biodiversité forestière et marine sont prises en charge à travers:

- Loi 2001-01 du 15 janvier 2001, portant Code de l'environnement ;
- Loi n°2015-18 du 13 juillet 2015, portant Code de la Pêche maritime ;
- Loi 2018-25 portant Code Forestier ;
- Décret 2001-282 du 12 avril 2001, portant Code de l'Environnement (partie réglementaire) ;
- Décret 2019-110 du 16 janvier 2019 portant Application du Code Forestier ;
- Décret n°2001-217 du 13 mars 2001, portant sur la révision de l'article 3 du Décret 96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

3.4.4 Réinstallation

- **Principes de la réinstallation involontaire.**

Les principes d'application dans le cadre de la réinstallation involontaire ne sont pas détaillés dans la législation. La législation se réfère à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure d'expropriation est régie par la Constitution du pays en date du 22 janvier 2001.

Ainsi, les articles 8 et 15 de la Constitution traitent de l'expropriation pour cause d'utilité publique et garantissent respectivement le droit de propriété et l'accès à la terre.

L'expropriation est sujette à une procédure administrative et judiciaire stricte qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées.

La Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution de 2001, dans son exposé des motifs, garantit la reconnaissance de nouveaux droits aux citoyens : droits à un environnement sain, sur leurs ressources naturelles et leur patrimoine foncier.

La réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique repose principalement sur les lois suivantes :

- La Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et son décret d'application n° 64-573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général.
- La Loi n°76-66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l'État et son décret d'application n° 81-557 du 21 mai 1981 précise que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'État peut être déplacé.
- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976. La réglementation actuelle en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est fondée sur cette loi et son décret d'application n° 77-563 du 3 juillet 1997.

Cette loi établit une procédure d'expropriation par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier faisant l'objet d'une propriété privée. Elle constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation.

A noter que le Système foncier traditionnel demeure important au Sénégal et joue un rôle important au niveau de la communauté. Ce système de gestion traditionnelle des terres tient surtout compte des droits coutumiers et ancestraux comme le droit du premier occupant, le droit de feu ou le défrichement.

- **Statut foncier accordé aux PAP**

Le régime foncier et l'occupation de l'espace se réfère à un ensemble de lois et de décrets.

Sur la base de la **loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État**, ce dernier **peut** accorder différents types de droit d'occupation suite à une mesure d'expropriation.

- **Autorisation d'occuper** à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche.

L'autorisation est un acte administratif unilatéral, et l'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages dont il peut tirer de l'exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.

- **Bail ordinaire** qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder à la résiliation du bail sans indemnité.

- **Bail emphytéotique** qui dure 18 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement. L'État ne transfère que la jouissance du sol. Le bail emphytéotique peut être résilié par le Ministre chargé des finances.

- **Concession du droit de superficie** à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.

- **Éligibilité à la compensation**

La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien.

La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général

La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'État et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'État peut être déplacé.

- **Évaluation des actifs**

Le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abroge et remplace le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 qui fixe le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Ce décret présente *les barèmes de prix des terrains nus et des terrains bâtis applicables en matière de loyer et d'expropriation* pour cause d'utilité publique.

Le décret n° 77-563 du 3 Juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 Juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique détermine la composition de la Commission de conciliation qui est chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.

Sur la base de la Constitution, une indemnité pour cause d'expropriation doit respecter les deux exigences suivantes :

- Être préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- Être juste, car elle doit réparer la totalité du préjudice, l'exproprié devant être replacé dans un même et semblable état. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct et matériel.

- **Modalité du paiement des compensations**

Le paiement en espèce est un principe reconnu dans la législation Sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.

- **Date butoir (Détermination et période de validité)**

L'article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.

Le PV sera suivi d'un décret qui doit prononcer l'utilité publique et fixer le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans selon **l'article 3 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976**. La loi stipule que la déclaration d'utilité publique peut être prorogée pour une durée au plus égale à deux ans.

La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations.

- **Réhabilitation économique (rétablissement des moyens d'existence)**

La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et/ou l'attribution de nouvelles terres, un appui en ce qui concerne la réhabilitation économique.

- **Consultation et négociation avec les PAP**

Il faut se référer à l'arrêté n°009468 du 28 novembre 2011 du Code de l'environnement portant réglementation de la participation du public.

- **Personnes/ groupes vulnérables**

La législation sénégalaise ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant les groupes vulnérables, même si l'article 15 de la Constitution garantit l'accès des femmes à la terre et l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.

- **Occupants irréguliers (squatter)**

Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à **tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé**.

Mais la loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'État **ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque** en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.

- **Mécanismes de Gestion des plaintes**

La législation nationale n'a aucune mesure spécifique pour la gestion des plaintes mais elle donne aux populations l'opportunité d'exprimer ses inquiétudes dans le cadre d'une expropriation : *la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976* exige « que la déclaration d'utilité publique soit précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations ».

3.4.5. Genre et inclusion sociale

• Elements de définition

Le genre fait référence aux rôles sociaux attribués à chaque sexe et aux rapports sociaux entre les sexes. Contrairement aux différences biologiques qui existent entre les femmes et les hommes, les rôles et les rapports sociaux de sexe ne sont pas figés. Ils évoluent dans le temps. Ils sont dynamiques et sont influencés par des caractéristiques sociales, économiques, religieuses, culturelles et politiques. Les rôles sociaux et les rapports sociaux de sexe sont sources de stéréotypes et créent des discriminations et des inégalités en majorité à l'égard des femmes mais aussi dans certains cas à l'égard des hommes. Ces rôles sociaux déterminent les relations de pouvoir entre les deux sexes, fixent les droits et les devoirs des femmes et des hommes, modèlent leurs comportements et leurs aspirations.

L'approche genre et développement (GED) cherche à assurer une répartition égale des opportunités, des ressources et des bénéfices entre les différents groupes de la population visée par un projet, un programme, une intervention. L'approche se fonde sur les relations femmes-hommes que détermine la société et non plus sur les femmes en tant que groupe. Elle est centrée sur les forces sociales, économiques, politiques et culturelles qui déterminent la façon dont les femmes et les hommes peuvent participer à un projet, un programme et contrôler ses activités et ses ressources. Elle consiste à favoriser une prise de conscience et à introduire des stratégies et des outils pour l'égalité et l'inclusion.

L'intégration des aspects genre et inclusion sociale a ainsi pour objectif de s'assurer que les besoins et les priorités des femmes et des hommes sont pris en compte. Elle vise en fait une meilleure efficacité et une plus grande équité dans les projets et programmes de développement.

Cadre politique, juridique et institutionnelle régissant l'égalité et l'équité de genre au Sénégal

Au Sénégal, l'égalité entre l'homme et la femme est garantie par la constitution (référendum du 07 janvier 2001) qui proclame " l'accès de tous les citoyens sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux. L'égal accès de tous les citoyens aux services publics, le rejet et l'élimination sous toutes les formes d'injustice des inégalités et des discriminations". L'article 25 de cette constitution souligne l'interdiction de la discrimination entre la femme et l'homme devant l'emploi.

Plusieurs dispositions ayant une incidence sur l'égalité et l'équité de genre sont également prises au niveau national à travers des lois, codes et règlements. Peuvent être cités entre autres le code de la famille et le code foncier.

A ces dispositions, s'ajoutent d'autres lois parmi lesquelles :

- La loi n° 2010-11 du 28 Mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, adoptée par l'Assemblée Nationale le 14 Mai 2010 et par le Sénat le 19 Mai 2010.
- La loi n°2004-35 du 08 Janvier 2005 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique adopté à Maputo le 11 Juillet 2003.
- La loi sur les violences faites aux femmes et aux filles adoptée en 1999 pour se conformer aux standards internationaux sur la question des nombreuses discriminations et violences dont les femmes et les filles sont victimes.
- La loi sur la santé de la reproduction adoptée en 2005 qui a permis aux femmes d'avoir un contrôle sur leur fécondité conformément aux directives du protocole de Maputo.
- La loi 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national. Elle constitue le principal instrument juridique qui régit la terre en milieu rural (foncier agricole). La substance de cette réforme foncière de 1964 est l'égalité entre les personnes en écartant tout avantage lié à l'appartenance familiale ou au sexe.
- La loi agro-sylvo pastorale votée en 2004. Elle est le soubassement de la politique de développement agro-sylvo pastoral du Sénégal à long terme et constitue la base de la

conception et l'exécution de projets et programmes de développement. Cette loi a érigé "la promotion de l'équité sociale en milieu rural au rang de principe directeur et axe stratégique de la politique de développement agro-sylvo-pastoral (Article 8).

- La loi n° 2006-15 du 30 Juin 2003 autorisant la ratification du protocole de la CEDEAO sur l'énergie, adopté le 21 janvier 2003. Un des principaux objectifs de cette loi est de "veiller à ce que toutes les politiques et les initiatives en matière d'énergie y compris les grandes infrastructures et les investissements dans le domaine de l'énergie, soient non discriminatoires, non sexistes, paritaires et orientés vers la lutte contre les inégalités, en particulier la pauvreté énergétique qui touche différemment les hommes et les femmes de la région". En sus de cette loi et dans le but d'institutionnaliser les interventions mises en oeuvre par le programme ECOW-GEN, le centre de la CEDEAO pour l'énergie renouvelable et l'efficacité énergétique (CEREED) et le Département des affaires sociales et du genre de la CEDEAO ont élaboré une politique pour l'intégration du genre dans l'accès à l'énergie, afin d'inciter les Etats membres à mener des actions concrètes visant à éliminer toute forme d'inégalité dans la production et la consommation d'énergie dans l'espace de la CEDEAO.
Cette politique d'intégration du genre dans l'accès à l'énergie adoptée par le Sénégal insiste sur la nécessité d'accéder à des services énergétiques, modernes, facilement accessibles, et qui contribuent au développement économique et donc à l'amélioration des conditions de vie des populations. Il est important de noter que cette politique a essentiellement comme objectif de lutter contre la discrimination sexiste et le manque d'inclusion sociale dans le secteur. Elle est d'ailleurs le premier instrument de politique régionale visant à résorber les lacunes relatives au genre dans le secteur énergétique, à favoriser la sensibilisation et la compréhension des politiques sensibles au genre auprès des décideurs, à accroître les perspectives commerciales et encourager l'information, l'éducation et la communication sur le genre et l'énergie entre les Etats membres. Par ailleurs elle vise à utiliser le cadre d'intégration du genre pour permettre aux ministères de l'Energie des différents pays membres d'atteindre leurs objectifs en termes d'accès à l'énergie et d'une manière qui appuie et accompagne les femmes en tant que consommateurs d'énergie, entrepreneures et décideurs. Il faut noter que cette politique regroupe les intérêts de l'ensemble des Etats membres y compris leurs objectifs de développement à long terme.
- La loi n°2008-01 du 08 janvier 2008 portant modification de certaines dispositions du code général des impôts et relative à l'égalité de traitement fiscal.
- Les décrets n° 2006-1300, n°2006-1331 du 23 novembre 2006 sur la prise en charge médicale de l'époux et de ses enfants par la femme salariée
- En 2008, des dispositions législatives favorisant l'accès des femmes au corps militaire, de la gendarmerie et de la police ont été prises.
- La Stratégie Nationale pour l'égalité et l'équité de genre (SNEEG) est élaborée et validée en 2005. La seconde version élaborée en 2016 couvre la période 2016-2026, l'un de ses objectifs principaux est l'intégration effective du genre dans les interventions de développement dans tous les secteurs. Elle sert en effet, de cadre de référence, de base d'orientation des actions à développer pour une intégration progressive et effective des questions de genre dans les priorités de développement du pays, particulièrement celles déclinées dans le Plan Sénégal Emergent. La SNEEG est par ailleurs un instrument opérationnel qui permet de rendre visible les questions de genre dans tous les secteurs et à tous les niveaux, de proposer les mesures idoines pour lever les obstacles à l'égalité entre les hommes et les femmes.
- La réforme foncière annoncée (article 22) par la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale vise la sécurité foncière des exploitations agricoles et des personnes. La terre doit être octroyée à tout acteur exerçant le métier d'agriculteur y compris les petits exploitants dont les femmes.
- Le code du domaine de l'Etat: L'Etat dispose de son propre domaine foncier qui est régi par la loi 76-66 du 02 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat . Ce domaine est composé du domaine public et du domaine privé de l'Etat.

Des terres du domaine privé de l'Etat peuvent se situer dans le monde rural auquel cas, l'Etat peut en immatriculer certaines, les verser dans le domaine privé et les céder à des personnes physiques ou morales sans aucune forme de discrimination.

- **Au plan international**

Le Sénégal a signé et ratifié différentes conventions internationales relatives au droit de l'Homme de manière générale parmi lesquels :

- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979 et ratifiée en 1985.
- La Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée en 2005
- Le protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes, ratifié le 1er décembre 2004.

A côté de ces lois et dispositions en charge de la promotion du genre, des mécanismes d'appui sont mis en place particulièrement une cellule genre dans vingt huit (28) ministères sur les trente deux (32) qui composent le gouvernement et un comité consultatif de la femme qui regroupe des organisations de femmes, des syndicats, des ONG, des partis politiques. Le comité consultatif est chargé de donner des avis sur les questions majeures relatives à la promotion de la femme.

De ce bref rappel des conventions internationales ratifiées par le Sénégal et de la législation nationale pour l'égalité et l'équité de genre, il ressort que le Sénégal fait de l'égalité et de l'équité de genre un enjeu majeur pour promouvoir et soutenir un développement durable.

Politique de lutte contre le trafic d'êtres humain au Sénégal

- **Eléments de définition**

Le trafic des êtres humains repose sur la traite des personnes et leur exploitation en vue d'en tirer un profit financier. Les trafiquants d'êtres humains violent les droits humains fondamentaux de leurs victimes qui se retrouvent alors dépourvues de leurs droits de libre circulation, d'auto décision, de contrôle sur leur corps et sur leur esprit et surtout de contrôle quant à leur propre avenir.

Le trafic d'êtres humains est devenu quasiment une pratique courante et représente une des activités les plus lucratives au monde. Il est aussi considéré comme une des infractions pénales les plus graves au niveau mondial en ce sens qu'il constitue une violation des droits de l'homme et représente une forme moderne d'esclavage. Le trafic des êtres humains touche particulièrement les femmes et les enfants qui font partie des couches dites vulnérables. Les victimes sont souvent contraintes à la prostitution, au proxénitisme, au travail et services forcés; elles sont également confrontées au harcèlement sexuel, à l'emploi clandestin, aux fausses promesses d'emploi, etc

Cadre législatif et réglementaire régissant la lutte contre le trafic des êtres humains au niveau national

L'Etat du Sénégal s'est doté d'une loi en l'occurrence celle de 2005. 06 du 10 Mai 2005 relative à la lutte contre le trafic des personnes et pratiques assimilées et la protection des victimes

- **Au plan international**

L'Etat du Sénégal a ratifié toutes les conventions internationales relatives à la lutte contre ce fléau qui constitue une atteinte contre la dignité humaine et l'intégrité physique et mentale de l'être humain. Il s'agit notamment de:

- La convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE) ;
- La convention 182 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants de 1999 ;
- Le Protocole des Nations Unies (Protocole de Palerme) additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CCTO) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- La convention sur la protection des enfants migrants du 29 Mai 1993 ratifiée par la loi N° 99-33 ;
- Le protocole de la CEDEAO relatif aux mécanismes de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté le 10 Décembre 1999 et ses dispositions concernant la lutte contre la criminalité transfrontalière.

Malgré la ratification de toutes ces conventions et la mise en place d'une cellule de lutte contre le trafic humain en 2011, la situation des enfants mendiants (talibés) et des femmes victimes de traite reste préoccupante. En effet, le phénomène du trafic humain touche particulièrement le Sud-Est du pays, précisément la région de Kédougou où des filles sont souvent victimes de stratagèmes de la part des trafiquants qui leur promettent des postes de mannequins, coiffeuses, restauratrices, employés de maison, en Europe. Ces filles qui proviennent en général de Afrique de l'Ouest, particulièrement du Ghana et du Nigéria se voient confisquer leurs documents de voyage une fois sur place et contraintes à la prostitution pour rembourser leurs frais de voyage.

La mendicité des enfants dans la rue au profit des adultes est également une forme de traite très répandue au Sénégal. Elle est une forme de traite très visible et largement reconnue comme telle.

Dans son rapport 2020 sur le trafic d'êtres humains, le département d'Etat américain a indiqué que "le Gouvernement du Sénégal ne respecte pas pleinement les normes minimales pour l'élimination de la traite. Mais il déploie des efforts considérables pour y parvenir". Le même rapport mentionne que "le gouvernement a rarement enquêté ou poursuivi de manière proactive les trafiquants qui exploitent les enfants dans la mendicité forcée et n'a pris aucune mesure contre les responsables qui ont refusé d'enquêter sur de tels cas". Et que "dans d'autres formes de trafic comme la servitude domestique et le trafic sexuel, le gouvernement du Sénégal n'a pas démontré des efforts globaux dans les domaines de la prévention, de la poursuite judiciaire et de la protection des personnes vulnérables."

Toutefois le même rapport souligne que "le Sénégal a consenti des efforts pour être conforme aux normes en instituant par exemple une campagne contre la mendicité forcée et en fournissant des services à 1 547 victimes."

Le Sénégal est classé dans le rapport 2020 du département américain sur le trafic humain au niveau dit "Tier 2 Watch list", liste de surveillance de niveau 2.

3.4.5 Patrimoine Culturel

Les textes de référence sont la loi 71-12 du 25 janvier 1971 relative au régime des monuments historiques, des fouilles et découvertes archéologiques, son décret d'application de 1973 ainsi que l'arrêté N°004510 du 29/04/2011 portant publication de la liste des sites et monuments historiques classés

Dans les dispositions relatives aux fouilles et découverts (voir Titre II articles 20 et 21), il est précisé :

Lorsque, par suite des travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sont mis à jour, le découvreur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative compétente.

L'Etat statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes à caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par l'article 716 du Code des obligations civiles, mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est reparti entre le découvreur et le propriétaire suivant les règles de droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant préalablement déduits.

Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat; il est tenu, dans ce cas, de supporter les frais de l'expertise.

3.4.6 Santé et Sécurité

La **loi 97-17 du 01 décembre 1997 portant code du travail** réglementant les rapports entre employeurs et travailleurs (titre XI hygiène et sécurité du Code du Travail).

Le Code du Travail énoncé ci-dessus, est complété sur les aspects d'hygiène et de sécurité applicables aux entreprises sénégalaises par un certain nombre de décrets.

Ces décrets sont les suivants :

- Décret n° 2006-1249 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles ;
- Décret n° 2006-1250 du 15 novembre 2006 relatif à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur des entreprises ;
- Décret n° 2006-1251 du 15 novembre 2006 relatif aux équipements de travail ;
- Décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance ;
- Décret n° 2006-1254 du 15 novembre 2006 relatif à la manutention manuelle des charges ;
- Décret n° 2006-1255 du 15 novembre 2006 relatif aux moyens juridiques d'intervention de l'Inspection du Travail dans le domaine de la Santé et de la Sécurité au Travail ;
- Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail ;
- Décret n° 2006-1257 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de protection contre les risques chimiques ;
- Décret n° 2006-1259 du 15 novembre 2006 relatif aux mesures de signalisation de sécurité au travail ;
- Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail ;
- Décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature ;
- Décret n° 94-244 du 7 mars 1994 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité du travail ;
- Décret 2006-1253 du 15 novembre 2006 instituant une Inspection Médicale du Travail et fixant ses attributions qui consistent à veiller à l'application des normes juridiques sur la Santé Sécurité au Travail et au contrôle des services médicaux du travail

Textes relatifs à la médecine du travail :

- La loi 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité Sociale qui, en son chapitre IX du titre II (articles 127 à 131) fixe les conditions de mise en œuvre de la politique et du programme de prévention des risques professionnels ;
-
- Décret n° 2006-1253 du 15 novembre 2006 instituant une inspection médicale du travail et fixant ses attributions ;
- Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du travail ;
- Arrêté interministériel N°2312 du 08.03.2011 portant tableaux des maladies professionnelles
- Les dispositions issues de la négociation collective, contenues dans différentes conventions collectives sectorielles et accords collectifs d'entreprise (ou d'établissement), notamment la Convention Collective Nationale Interprofessionnelle (CCNI) du 27 mai 1982

Autres arrêtés complémentaires

- L'arrêté 11.12.2009.N°11512/MFPTEOP/DTSS sur le règlement intérieur,
- L'arrêté Interministériel n°4862 du 14/07 1999 sur le Plan d'Opération Interne
- L'arrêté n° 3748 MFPTEOP-DTSS en date du 6 juin 2003, relatif au travail des enfants,
- L'arrêté n° 3750 MFPTEOP-DTSS en date du 6 juin 2003, fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et jeunes gens, etc..
- L'arrêté 11.12.2009 N°11512/ MFPTEOP/DTSS sur le règlement intérieur

3.4.7 Engagement des parties prenantes

La référence est l'arrêté n° 9468 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental.

La participation publique est un élément constitutif de l'étude d'impact environnemental, elle obéit à la procédure suivante :

- annonce de l'initiative par affichage à la mairie ou à la gouvernance et/ou communiqué par voie de presse (écrite ou parlée) ;
- dépôt des documents à la mairie ou la collectivité locale concernée ;
- tenue d'une réunion d'information ;
- collecte de commentaires écrits et oraux ;
- négociations en cas de besoin ;
- élaboration du rapport.

- La loi portant Code de l'Environnement autorise la participation du public à toutes les étapes de l'étude d'impact environnemental des projets pour assurer une meilleure prise de décision.

- Le comité technique après le cadrage doit informer (par affichage, communiqué etc.) le public concerné sur l'étude d'impact environnemental en cours, pour lui permettre d'avoir accès à l'information technique, d'exprimer son opinion et de mettre en lumière les valeurs collectives devant être considérées dans la prise de décision.

- L'information du public est à la charge du promoteur et implique le comité technique, la collectivité décentralisée hôte et le promoteur. Les modalités d'exécution de l'audience publique seront retenues d'un commun accord avec les différentes parties impliquées.

- Le comité technique doit également dès la réception des rapports d'étude d'impact environnemental déposer un exemplaire du rapport au niveau de la collectivité concernée qui dispose de dix jours pour faire ses observations et ses remarques par des commentaires écrits.

- Le comité technique prépare en rapport avec le promoteur et les acteurs concernés la tenue d'une audience publique basée sur la restitution du rapport de l'étude d'impact environnemental.

L'audience publique se fera sur site au plus tard quinze jours après la validation interne du rapport de l'étude d'impact environnemental.

- Les audiences publiques seront présidées par le ministère technique dont les activités sont analysées dans le rapport de l'étude d'impact environnemental. La collectivité décentralisée concernée assure la vice-présidence. La Direction de l'Environnement et des Etablissements assure le secrétariat.

L'objectif de cette audience publique est de présenter la synthèse du rapport de l'étude d'impact environnemental et de recueillir de la part des acteurs locaux leurs avis, observations et amendements.

A l'issue de cette consultation, un rapport d'audience publique est élaboré par le secrétariat du comité technique au bout d'une semaine.

Le promoteur disposera de deux semaines pour intégrer les préoccupations du public et soumettre un rapport actualisé au comité technique.

- Sur la base du rapport finalisé d'étude d'impact sur l'Environnement qui intègre et le rapport de l'audience publique, le comité technique prépare la décision au Ministre chargé de l'Environnement qui sera notifiée au promoteur dans un délai de quinze jours.

- Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, en rapport avec les directeurs techniques et chefs de services concernés, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3.5 Conventions et directives internationales

Le Sénégal a signé et/ou ratifié un certain nombre de conventions, protocoles et accords bilatéraux, régionaux et internationaux dont plusieurs sont liés à la conservation des ressources naturelles, le droit du travail, la gestion des déchets, les droits de l'homme, etc.

Bien que de nombreux traités et textes législatifs internationaux et nationaux traitent indirectement des îlots de chaleur dans les problématiques liées au changement climatique, il n'existe à ce jour aucune convention internationale ou protocole spécifiquement dédié à ce phénomène.

Le tableau ci-après présente une vue d'ensemble des objectifs des conventions, traités, accords et protocoles internationaux pertinents pour le Compact II et qui ont été signé ou/et ratifiés par le Sénégal :

Tableau 1 Conventions et accords internationaux relatifs à l'environnement signés ou/et ratifiés par la République du Sénégal

THEMES	TITRE DE LA CONVENTION	DATE D'ADOPTION PAR LE SENEGAL	DATE DE RATIFICATION PAR LE SENEGAL	NORMES DE PERFORMANCE EN RELATION AVEC LA CONVENTION
Changement climatique	Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (New York 1992).	13 Juin 1992	17 Octobre 1994	NP 3
	Le Protocole de Kyoto 1997 constitue la première mise en œuvre pratique de la CCNUCC	11/12/1997 à Kyoto (Japon)	16 février 2005 (entrée en vigueur)	
	Accord de Paris sur le climat ² qui est une contribution à la mise en œuvre de la CCNUCC.	22/04/2016	21/09/2016	
	COP 21 sur le climat à Paris (Accord des Etat de limitation de l'augmentation ; financement de l'atténuation et l'adaptation)	2015	2016	
Protection de la couche d'Ozone.	Convention de Vienne 1985 sur la protection de la couche d'ozone	16 Septembre 1987	06 Mai 1993	
Gestion des déchets et des produits chimiques	Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux	22 mars 1989 à Bâle (Suisse)	05 mai 1992	
	La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	Mai 2001	Mai 2003	
	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	10 Septembre 1998 à Rotterdam (Hollande)	24 février 2004	
	Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux	22 mars 1989 à Bâle (Suisse)	05 mai 1992	
	Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des produits dangereux en Afrique	30 janvier 1991 à Bamako (Mali)	1998	
Polluants Organiques Persistants (POP)	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	10 Septembre 1998 à Rotterdam (Hollande)	24 février 2004	
Hygiène et sécurité et Conditions de travail	Convention N°155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs	22 juin 1981 à Genève (Suisse)	11 août 1983	Main d'œuvre et conditions de travail NP2 et Santé, sécurité et sûreté des communautés NP4
	Convention N°161 de l'OIT sur les services de santé au travail	25 juin 1985 à Genève (Suisse)	17 février 1988	
	Conventions N°182 de l'OIT sur le travail des enfants			
Ressources naturelles africaines	Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, dite convention d'Alger 1968,	15 Septembre 1968	26 Mars 1972	Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes NP6
Protection des espèces migratrices	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage dite « convention de Bonn 1979 »	23 Juin 1979	1 ^{er} Décembre 1983	NP6

² L'objectif de l'Accord de Paris est de renforcer la réponse globale à la menace du changement climatique, dans un contexte de développement durable et de lutte contre la pauvreté, entre autres notamment en « renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ».

Zones humides et biodiversité	Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar)	02/02/1971 à Ramsar (Iran)	11 Novembre 1977	NP3 et NP6
	Convention de Rio sur la diversité biologique	13 juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil)	17 Octobre 1994	NP6
	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	Signé le 3 mars 1973 à Washington (USA) et entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1975		
Site du patrimoine mondial, culturel et naturel	Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris 1972	16/11/1972	13 Février 1976	NP8 et NP6
Genre et inclusion sociale	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	22 Juillet Décembre 1979	19 Avril 1985	NP1 à 8
	Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux droits des femmes	11 juillet 2003	14 Décembre 2004	NP1 à 8
Prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures	Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures	27 mars 1972	27 mars 1972	NP3 et 6

3.6 Identification préalable des écarts entre les exigences légales et réglementaires nationales et les standards de la SFI

Les principales lois et règlements nationaux applicables aux projets du Compact II Sénégal et les normes de performance de la SFI sont résumés ci-dessous , les écarts sont soulignés, ainsi que les recommandations pour combler les écarts.

Tableau 2 Identification préalable des écarts entre les exigences légales et réglementaires nationales et les standards de la SFI

THEMES	CADRE JURIDIQUE / REGLEMENTAIRE NATIONAL	NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI	OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES	RECOMMANDATIONS DES MESURES A PRENDRE POUR COMBLER L'ECART
Évaluation Environnementale et Sociale	<p>Loi N° 2001-01 du 15 janvier portant Code de l'Environnement prescrit : « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'Environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale ».</p> <p>Selon ce Code, l'évaluation environnementale comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les études d'impact environnemental et social , • l'évaluation environnementale stratégique (EES) • les audits environnementaux (AE). <p>Le Décret N° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement précise les études d'impacts (voir R 38 et 40)</p> <p>Article R 38 : « les études d'impacts sont réalisées préalablement à toute autorisation administrative exigée pour la réalisation de l'activité envisagée »</p> <p>Article R 40 : champ d'application de l'EE : classement des projets en deux catégories (voir annexe du Code de l'environnement):</p> <p>Catégorie 1 : Etude d'Impact Environnemental approfondie</p> <p>Catégorie 2 : Analyse Environnementale Initiale (Etude d'Impact sommaire)</p>	<p>NP1 Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux.</p> <p>Cette norme s'applique à tous les projets à risques ou ayant des impacts environnementaux et sociaux. Un bon nombre de domaines sont couverts par cette norme et notamment l'évaluation environnementale et sociale des projets, la définition de plans de gestion environnementale et sociale, d'intégration du genre et d'inclusion sociale et des autres plans spécifiques (plan HSE, plan de réponse aux situations d'urgences, plan d'engagement des parties prenantes, etc.) ainsi que la gestion des déchets, le changement climatique, les droits de la personne, la définition du plan d'action de réinstallation en tant que mesure d'atténuation des impacts négatifs sur les populations.</p> <p>La note d'orientation 1 (NO1) « Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux », complémentaire à la NP1, précise que les méthodes d'identification et outils d'évaluations des risques et des impacts qui sont :</p> <p>(i) les études d'impact environnemental et social (EIES) ; (ii) les évaluations environnementales et/ou sociales à portée limitée ou spécialisées ; (iii) l'application pure et simple de normes environnementales liées au site, les normes anti-pollution, les critères de conception ou les normes de construction ; (iv) s'il y a lieu, des études environnementales et sociales ciblées telles que des évaluations d'impact sanitaire ou des études opérationnelles sur les risques / dangers de certaines activités, et (v) la diligence et les audits environnementaux et sociaux entre autres.</p>	<p>Pas de contradiction entre les exigences des normes de performance de la SFI et la réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale et sociale.</p> <p>Elles visent à évaluer les impacts et risques environnementaux et sociaux associés aux projets et programmes. Elles proposent des outils d'évaluation présentant des correspondances. Par exemple les Etudes d'impact environnemental et social détaillées et les Évaluations environnementales et sociales limitées ou ciblées de la SFI correspondent aux études d'impact environnemental et social approfondies et analyses environnementales initiales dans le Code de l'Environnement</p> <p>Les EES de part la NP1 considèrent aussi les impacts cumulatifs des projets et les infrastructures considérées connexes aux projets. Les installations connexes sont définies comme étant des installations qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et qui n'auraient pas été construites ou agrandies en l'absence du projet et sans lesquelles le projet ne serait pas viable.</p>	<p>Outre qu'ils doivent satisfaire aux exigences des Normes de performance, les projets du programme du Compact II doivent se conformer au droit national.</p> <p>Selon la NP1, si les exigences de la législation nationale diffèrent de celles indiquées dans les Directives ESS de la SFI, les plus rigoureuses seront retenues.</p> <p>Compte tenu des écarts en ce qui concerne le SGES, le PEPP, etc. existant entre la législation nationale et la NP 1, la Norme de performance (NP1) de la SFI sera applicable aux projets du Compact II car plus contraignante.</p> <p>Les EES réalisées dans le cadre du Compact II doivent considérer les impacts cumulatifs et les infrastructures connexes.</p>
SGES	Pas de dispositions réglementaires particulières sur le SGES	Le déclenchement de la NP1 exige que le projet mette en place un système de gestion environnemental et social (SGES) accompagné de plans d'actions. La mise en place d'un SGES adapté à la nature et à l'échelle du projet et proportionnel aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux dont l'objectif est de minimiser les impacts négatifs, d'assurer un suivi efficace et développer des mesures correctives pour favoriser une performance environnementale et sociale satisfaisante et durable	Au terme de la NP1, la préparation et la mise en oeuvre d'un SGES sont obligatoires pour tout promoteur dans la mise en oeuvre de son projet. <p>Bien que l'évaluation environnementale et sociale soit rendue obligatoire par le Code de l'Environnement, la mise en place d'un SGES n'est pas prévue par la législation sénégalaise.</p>	Préparer un SGES qui comprend une série de plans visant les différents éléments environnementaux et sociaux.

THEMES	CADRE JURIDIQUE / REGLEMENTAIRE NATIONAL	NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI	OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES	RECOMMANDATIONS DES MESURES A PRENDRE POUR COMBLER L'ECART
PEPP	<p>La référence est l'arrêté n° 9468 MJEHP-DEEC en date du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental.</p> <p>La participation publique est un élément constitutif de l'étude d'impact environnemental, elle obéit à la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • annonce de l'initiative par affichage à la mairie ou à la gouvernance et/ou communiqué par voie de presse (écrite ou parlée) ; • dépôt des documents à la mairie ou la collectivité locale concernée ; • tenue d'une réunion d'information ; • collecte de commentaires écrits et oraux ; • négociations en cas de besoin ; • élaboration du rapport 	<ul style="list-style-type: none"> • La NP1 établit l'importance de la participation réelle des communautés grâce à la diffusion d'informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement. <p>Elle recommande l'analyse et la planification de l'engagement des parties prenantes à travers un plan</p>	<p>La loi portant Code de l'Environnement autorise la participation du public à toutes les étapes de l'étude d'impact environnemental des projets pour assurer une meilleure prise de décision.</p> <p>Cette participation fera l'objet d'un chapitre consacré aux consultations publiques dans le rapport EIES et d'une validation sociale par audience publique.</p> <p>La NP1 exige en plus l'élaboration d'un plan d'engagement des parties prenantes, donc elle est plus contraignante que la réglementation.</p>	<p>Elaborer donc un PEPP conformément aux orientations de la NP1 en prenant en compte les exigences de la réglementation nationale en matière de consultation</p>
Biodiversité et services écosystémiques	<p>Décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier. ... Le présent décret comporte trois (03) titres : la gestion des forêts (Titre I) ; la protection des forêts (Titre II) ; et les dispositions finales (Titre III).</p> <p>Décret n°2001-217 du 13 mars 2001, portant sur la révision de l'article 3 du Décret 96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.</p> <p>Loi 2001-01 du 15 janvier 2001, portant Code de l'environnement</p> <p>Décret 2001-282 du 12 avril 2001, portant Code de l'Environnement (partie réglementaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition d'une forêt, • Définition du domaine forestier, • L'aménagement des forêts, • L'exploitation, • Les coupes et autres actions, • La protection de la forêt, • Le classement et le déclassé d'une forêt <p>L'exécution de travaux et coupes d'arbres sont assujéties à des autorisation préalable de la DEFCCS (procédure administratives)</p>	<p>La PS6 exige l'application de la hiérarchie d'atténuation des impacts, le calcul des impacts résiduels et leur compensation afin qu'il n'y ait aucune perte nette de biodiversité. Cela se fait par l'analyse des conditions préalables au projet et la cartographie des habitats naturels et critiques basés sur des espèces prioritaires à la conservation. Dans le cas où des impacts significatifs à des habitats critiques seraient prévus, un Plan d'action pour la biodiversité (PAB) serait préparé.</p> <p>Il est aussi exigé que des mesures adéquates soient mises en œuvre afin d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Enfin, les services écosystémiques prioritaires doivent se maintenir à la suite du projet.</p>	<p>Les lois nationales protègent bien la forêt, le milieu marin et les espèces rares et menacées. Par contre, la prise en compte des espèces exotiques envahissantes et les services écosystémiques sont plutôt absents de la réglementation nationale.</p>	<p>Certaines mesures supplémentaires à intégrer dans les PGES s'avèrent nécessaires afin de combler les écarts entre la législation sénégalaise et le PS6, telles que :</p> <p>Intégrer des mesures de conservation des espèces VU, EN et CR de la liste rouge en plus des espèces protégées et partiellement protégées par la législation nationale.</p> <p>Développer une méthode de quantification des impacts résiduels relatifs aux habitats naturels et critiques adaptée au Sénégal par le calcul d'un indice quantitatif comme le Qualité-hectare.</p> <p>Préparer un PGES dédié à la prévention des risques de propagation des espèces exotiques envahissantes</p> <p>Développer une méthode de quantification des services écosystémiques prioritaires adaptée aux conditions locales</p>

THEMES	CADRE JURIDIQUE / REGLEMENTAIRE NATIONAL	NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI	OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES	RECOMMANDATIONS DES MESURES A PRENDRE POUR COMBLER L'ECART
Principes de la réinstallation involontaire	<p>Les principes d'application dans le cadre de la réinstallation involontaire ne sont pas détaillés dans la législation. La législation se réfère à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure d'expropriation est régie par la Constitution du pays en date du 22 janvier 2001.</p> <p>Ainsi, les articles 8 et 15 de la Constitution traitent de l'expropriation pour cause d'utilité publique et garantissent respectivement le droit de propriété et l'accès à la terre.</p> <p>L'expropriation est sujette à une procédure administrative et judiciaire stricte qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées.</p> <p>La Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution de 2001, dans son exposé des motifs, garantit la reconnaissance de nouveaux droits aux citoyens : droits à un environnement sain, sur leurs ressources naturelles et leur patrimoine foncier.</p> <p>La réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique repose principalement sur les lois suivantes :</p> <p>La Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et son décret d'application n° 64-573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général.</p> <p>La Loi n°76-66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l'État et son décret d'application n° 81-557 du 21 mai 1981 précise que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'État peut être déplacé.</p> <p>La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976. La réglementation actuelle en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est fondée sur cette loi et son décret d'application n° 77-563 du 3 juillet 1997.</p> <p>Cette loi établit une procédure d'expropriation par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier faisant l'objet d'une propriété privée. Elle constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation.</p>	<p>La NP5 porte sur l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire. La norme stipule qu'un projet d'intérêt national qui doit disposer des terres (ou bâtis) appartenant à des particuliers ou à des entreprises, priver ou en restreindre l'usage ne doit pas porter un préjudice à leurs propriétaires ou utilisateurs, ci-après dénommés Population affectée par le projet (PAP). Ces PAP devront être indemnisés et assistés pour assurer que leur niveau de vie soit au minimum maintenu.</p> <p>Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux PAP des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation. Les règles applicables conformément aux normes de la SFI, notamment la NP 1 et 5 stipulent ce qui suit :</p> <p>Minimiser les déplacements et les impacts négatifs ;</p> <p>S'assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies pour toutes les PAP identifiées lors du recensement.</p> <p>Offrir une assistance aux groupes vulnérables ;</p> <p>S'assurer que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation.</p>	<p>Malgré quelques similarités entre la législation et les normes de la SFI (i.e. l'éligibilité à une compensation, date limite de l'éligibilité, un dédommagement équitable), des divergences importantes ont été relevées tel le recours à la loi sur l'expropriation qui nécessite un processus judiciaire pour la détermination de la compensation.</p> <p>La NP 5 traite le processus de réinstallation et de compensation d'une manière holistique et exige que, sur une base individuelle, les PAP ont retrouvé leur niveau de vie d'avant-projet. Certaines divergences importantes concernent :</p> <p>Réinstallation des PAP avant le début des travaux : Toutes les PAP doivent être compensées et réinstallées avant le démarrage des travaux ;</p> <p>Éviter ou minimiser la réinstallation : Ceci est un principe essentiel qui doit être documenté dans le PAR. La législation nationale ne semble pas aborder pas cette question.</p> <p>Éligibilité : La SFI reconnaît toutes les PAP peu importe le statut foncier.</p> <p>Appui aux groupes vulnérables : La SFI exige que ce groupe de personnes soit consulté à l'égard de leurs besoins spécifiques, ce qui ne semble pas être prévu par les législations nationales.</p> <p>Consultations : Seule la négociation sur la compensation est prévue par les législations nationales.</p>	<p>Les règles nationales permettent d'identifier les impacts du projet sur les PAP et de planifier les mesures d'atténuation de ces impacts mais la NP5 détaille davantage les principes de la réinstallation involontaire.</p> <p>Il est donc recommandé que les exigences de la NP5 soit retenue en matière de déplacement involontaire de population car elle considère non seulement les propriétaires formels, mais également les propriétaires coutumiers et ceux sans aucun droit de propriété sur la terre qu'ils occupent.</p> <p>Les insuffisances ou les écarts qui seront détectés entre la législation nationale et les normes de la NP5 seront comblés dans la matrice d'éligibilité du PAR.</p>

THEMES	CADRE JURIDIQUE / REGLEMENTAIRE NATIONAL	NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI	OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES	RECOMMANDATIONS DES MESURES A PRENDRE POUR COMBLER L'ECART
	Le Systeme foncier traditionnel demeure important au Sénégal et joue un rôle important au niveau de la communauté. Ce système de gestion traditionnelle des terres tient surtout compte des droits coutumiers et ancestraux comme le droit du premier occupant, le droit de feu ou le défrichement.			
Statut foncier accordé aux PAP	<p>Tout comme les principes liés à la réinstallation volontaire, le régime foncier et l'occupation de l'espace se réfère à un ensemble de lois et de décrets.</p> <p>Ainsi, sur la base de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, ce dernier peut accorder différents types de droit d'occupation suite à une mesure d'expropriation.</p> <p>Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche.</p> <p>L'autorisation est un acte administratif unilatéral, et l'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages dont il peut tirer de l'exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder à la résiliation du bail sans indemnité. • Bail emphytéotique qui dure 18 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement. L'État ne transfère que la jouissance du sol. Le bail emphytéotique peut être résilié par le Ministre chargé des finances. • Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail. 	Les normes de la SFI cherchent à protéger et à formaliser les droits et titres fonciers individuels des PAP (sécurité foncière)	<p>La législation sénégalaise en ce qui concerne l'expropriation des terres prévoit des droits d'occupation de la terre mais pas nécessairement un titre tel que préconisée par la SFI.</p> <p>Les autorisations d'occuper le domaine public sont dites être accordées à titre personnel, précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment sans indemnité puisque l'expropriation pour cause d'utilité publique permet au bien de faire partie du domaine privé de l'État (réf. article 13 de la loi 76-66 du 02 juillet 1976).</p>	<p>Les insuffisances ou les écarts identifiés en ce qui concerne la sécurité foncière entre la législation nationale et les normes de la NP5 sont considérables.</p> <p>Il est recommandé que l'approche de la SFI sur la sécurité foncière soit utilisée dans la mesure du possible.</p>
Éligibilité à la compensation	La Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien.	En conformité avec les politiques de la SFI trois groupes de personnes (en règle générale) ont le droit à une compensation ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de services écosystémiques, de structures, de revenus et tous autres biens en raison du Projet soit :	La NP5 et la législation sénégalaise se rejoignent passablement en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées.	Les normes de la SFI seront retenues car elles considèrent que tous les occupants de la terre et/ou de bâtis seront éligibles à une assistance/compensation dans le cadre d'une réinstallation involontaire.

THEMES	CADRE JURIDIQUE / REGLEMENTAIRE NATIONAL	NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI	OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES	RECOMMANDATIONS DES MESURES A PRENDRE POUR COMBLER L'ECART
	<p>La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'État et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'État peut être déplacé.</p>	<p>Les déplacés physiques ;</p> <p>Les déplacés économiques ;</p> <p>Les squatters (occupants irréguliers).</p> <p>Tous les occupants, quel que soit le statut d'occupation des terres, sont éligibles à la compensation tant qu'ils occupent ou utilisent la terre avant la date butoir.</p>	<p>La législation ne semble pas définir clairement si toutes les PAP, mêmes les occupants irréguliers, sont éligibles à une compensation.</p> <p>La SFI ne fait pas de distinction entre les propriétaires titrés et coutumiers ou locataires. Les normes exigent que tous les occupants avec ou sans droit formel seront éligibles à une assistance de réinstallation, à partir du moment où il a été démontré que l'espace ait été occupé avant le recensement et la déclaration de la date butoir.</p>	
Évaluation des actifs	<p>Le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abroge et remplace le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 qui fixe le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Ce récent décret présente <i>les barèmes de prix des terrains nus et des terrains bâtis applicables en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>.</p> <p>Décret n° 77-563 du 3 Juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 Juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui détermine la composition de la Commission de conciliation qui est chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.</p> <p>Sur la base de la Constitution, une indemnité pour cause d'expropriation doit respecter les deux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être préalable, en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ; • Être juste, car elle doit réparer la totalité du préjudice, l'exproprié devant être replacé dans un même et semblable état. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct et matériel. 	<p>L'évaluation des actifs sera calculée sur les coûts de remplacement à la date à laquelle l'inventaire des actifs a été complété. Le coût de remplacement sera la valeur du marché (valeur à neuf sans dépréciation) plus taxes, frais de transaction, coût de constructions et contingences pour inflation.</p> <p>Les PAP qui perdent une terre (avec titre formel/ informel ou sans titre) recevront une parcelle équivalente en termes de production et/ou superficie. L'évaluation des terres devra être basée sur le prix du marché par m².</p> <p>Les coûts de remplacement des cultures seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ainsi que sur les prix du marché de la zone</p> <p>Les PAP qui perdent une terre (avec titre formel/ informel ou sans titre) recevront une parcelle équivalente en termes de production et/ou superficie. L'évaluation des terres devra être basée sur le prix du marché par m².</p> <p>La NP5 ne précise pas comment seront évalués les actifs écosystémiques, dans le cas où les terres de remplacement n'offrent pas les mêmes services écosystémiques que les terres dont l'accès ou utilisation ont été privés ou restreints par le projet.</p>	<p>La législation semble en principe rejoindre les exigences de la SFI même si l'évaluation des actifs pour le coût de remplacement semble être mieux définie dans les NP de la SFI.</p> <p>Les actifs écosystémiques ne sont pas pris en compte dans la législation nationale.</p>	<p>Le MCA sera tenu de vérifier que les barèmes reflètent les valeurs de remplacements actuels du marché pour les actifs en question.</p> <p>Les mesures les plus avantageuses pour les PAP s'appliqueront.</p> <p>Une méthode particulière devra être déterminée pour compenser financièrement les pertes de services écosystémiques, dans le cas où les terres de remplacement ne peuvent offrir des services écosystémiques équivalents</p>
Modalité du paiement des compensations	<p>Le paiement en espèce est un principe reconnu dans la législation Sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p>	<p>Même si la SFI favorise fortement la compensation en nature, le type de paiement sera laissé au choix individuel du PAP. Des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des compensations en nature.</p> <p>Ainsi, la compensation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance.</p>	<p>La législation favorise le paiement en espèces contrairement à la SFI qui favorise le paiement en nature et laisse aux PAP le choix en ce qui concerne la modalité de paiement.</p>	<p>La norme NP5 de la SFI est applicable.</p>

THEMES	CADRE JURIDIQUE / REGLEMENTAIRE NATIONAL	NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI	OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES	RECOMMANDATIONS DES MESURES A PRENDRE POUR COMBLER L'ECART
Date butoir (Détermination et période de validité)	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du Procès-Verbal (PV) et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.</p> <p>Le PV sera suivi d'un décret qui doit fixer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans selon l'article 3 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976. La loi stipule que la déclaration d'utilité publique peut être prorogée pour une durée au plus égale à deux ans.</p> <p>La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations.</p>	<p>La date butoir est la date limite d'éligibilité au-delà de laquelle l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peuvent plus faire l'objet d'une compensation. Règle générale, la date butoir correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées par le projet et de leurs propriétés dans la zone d'étude et est d'une durée d'environ 12 mois afin d'éviter la mise à jour du recensement. La SFI ne précise pas dans ses normes la durée de validité de cette date.</p> <p>La date butoir est déclarée afin d'éviter les comportements opportunistes.</p>	<p>Aucune divergence quant à la détermination de la date butoir. La période de validité de la date butoir diverge considérablement avec les exigences de la SFI. La législation semble octroyer une période de validation de la date butoir allant jusqu'à 5 ans. Bien que la SFI ne spécifie pas la période de validation, la pratique courante dans le domaine prévoit une période d'environ une année.</p>	<p>La procédure nationale sera adoptée et complétée par les normes de performance de la SFI en ce qui concerne la détermination et période de validité de la date butoir.</p>
Réhabilitation économique (rétablissement des moyens d'existence)	<p>La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités</p> <p>et/ou l'attribution de nouvelles terres, un appui en ce qui concerne la réhabilitation économique.</p>	<p>Le rétablissement des moyens d'existence fait référence à la gamme complète de moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, comme le revenu fondé sur les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, d'autres services écosystémiques, le petit commerce, et le troc.</p> <p>La SFI exige que l'ampleur des mesures qui sont introduites pour assurer la réhabilitation économique se fasse en fonction de la sévérité de l'impact négatif.</p> <p>Ces mesures devront être développées en consultation avec les PAP.</p>	<p>Aucune mention spécifique dans la législation.</p>	<p>La NP5 de la SFI sera appliquée et des mesures de réhabilitation économique seront développées en consultation avec le PAP sur une base individuelle.</p>
Engagement des parties prenantes (Consultation et négociation avec les PAP)	<p>Selon l'Arrêté n°009468 du 28 novembre 2011 du Code de l'environnement portant sur la réglementation de la participation du public, la participation publique est un élément constitutif de l'étude d'impact environnemental. Les procédures de participation comportent les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annonce de l'initiative par affichage à la mairie ou à la gouvernance ; et/ou • Communiqué par voie de presse (écrite ou parlée) ; • Dépôt des documents à la mairie ou la collectivité locale concernée ; • Tenue d'une réunion d'information ; • Collecte de commentaires écrits et oraux ; • Négociations en cas de besoin ; • Élaboration du rapport. 	<p>La SFI exige que les parties prenantes (PAP, autorités locales, société civile, etc.) seront intégrées tout au long du processus de réinstallation (de la conception, à la mise en œuvre jusqu'à la fermeture du PAR)</p> <p>La SFI exige qu'un plan d'engagement des parties prenantes soit préparé en tenant compte de la réalité du pays et qu'il soit diffusé.</p>	<p>La législation est spécifique quant à l'engagement en termes de consultation des parties prenantes lors d'une étude d'impact environnementale mais ne semble être précisé quant à la consultation dans la préparation et la mise en œuvre d'un PAR.</p> <p>Seule la négociation sur la compensation est prévue par les législations nationales.</p> <p>Les exigences de la SFI requièrent que toutes les PAP soient consultées sur les options de compensation et de réinstallation, et ce, tout au long du processus de planification et de mise en œuvre du PAR</p>	<p>Il est recommandé que les Normes de performance de la SFI soient favorisées et que les exigences de la législation dans le cadre d'une étude d'impact soient également retenues.</p>

THEMES	CADRE JURIDIQUE / REGLEMENTAIRE NATIONAL	NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI	OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES	RECOMMANDATIONS DES MESURES A PRENDRE POUR COMBLER L'ECART
Personnes/ groupes vulnérables	La législation sénégalaise ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant les groupes vulnérables, même si l'article 15 de la Constitution garantit l'accès des femmes à la terre et l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	<p>La SFI reconnaît que la réinstallation involontaire affecte de façon plus sévère les personnes les plus pauvres et vulnérables parmi les PAP.</p> <p>Le PAR aura à identifier les PAP vulnérables et expliquer la nature de leur vulnérabilité (physique, sociale ou économique). Ces populations doivent être consultées à l'égard de leurs besoins spécifiques afin qu'elles puissent bénéficier de mesures d'assistance adaptées à leurs besoins spécifiques.</p> <p>La SFI définit le profil des groupes vulnérables. "Une personne ou un groupe peut être défavorisé ou vulnérable pour des motifs fondés notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le client doit également considérer des facteurs tels que le sexe, l'âge, l'appartenance à un groupe ethnique, la culture, l'alphabétisme, l'état de santé, les incapacités physiques ou mentales, la pauvreté ou les désavantages économiques, ainsi que les dépendances exclusives aux ressources naturelles."</p>	<p>Non prévu par les législations nationales qui ne reconnaissent pas de manière spécifique les groupes vulnérables.</p> <p>La SFI non seulement définit les catégories de groupes vulnérables mais exige que ces groupes soient consultés à l'égard de leurs besoins (individuels) spécifiques.</p>	Il est recommandé que les Normes de performance de la SFI soient favorisées afin de s'assurer que les critères de vulnérabilités soient respectés.
Occupants irréguliers (squatters)	<p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national .</p> <p>la loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'État</p>	<p>Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou toute autre forme d'accord informelle a droit à une compensation.</p> <p>Le squatter aura à prouver qu'il/elle occupait la zone d'influence du projet pendant au moins 6 mois (règle générale) avant la date butoir établie par le début des études socio-économiques ou le recensement.</p>	<p>Une contradiction semble exister entre les décrets no 91-938 et la loi no. 76-66: (i) Le décret permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé alors que (ii) la loi ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.</p> <p>Une divergence pourrait exister entre la Norme de la SFI et la législation sénégalaise si aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'État (loi no. 76-66)</p> <p>La NP5 prévoient une compensation ou une assistance peu importe le type d'occupant en autant que l'occupant ait été recensé et reconnu par la communauté et les autorités locales commet ayant un statut légitime dans la zone recensée.</p>	Il est recommandé que les Normes de performance de la SFI soient favorisées afin de s'assurer que ce groupe de personnes affectées (occupants irréguliers) soit inclus dans le recensement et dans le processus de compensation.

THEMES	CADRE JURIDIQUE / REGLEMENTAIRE NATIONAL	NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI	OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES	RECOMMANDATIONS DES MESURES A PRENDRE POUR COMBLER L'ECART
Mécanismes de Gestion des plaintes	La législation nationale n'a aucune mesure spécifique pour la gestion des plaintes mais elle donne aux populations l'opportunité d'exprimer ses inquiétudes dans le cadre d'une expropriation : <i>la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976</i> exige « <i>que la déclaration d'utilité publique soit précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations</i> »	La NP1 et la NP5 exigent que toutes les plaintes soient comptabilisées dans le cadre d'un processus prédéterminé et clairement défini qui permettra d'abord et de résoudre toutes les plaintes d'une manière opportune et impartiale. Ce mécanisme doit être efficace et culturellement approprié. Il doit être accessible, sans frais pour la partie sujette à la préoccupation et ne pas entraver l'accès aux recours judiciaires ou administratifs. Le mécanisme doit faire partie du SGES	Dans le cadre de la législation, les plaintes sont surtout régies par voie judiciaire, tandis que la SFI favorise une approche plus graduelle et locale à la résolution d'une plainte. La voie judiciaire est le dernier recours.	Il est recommandé que la norme de la SFI soit favorisée. Un mécanisme de règlement des plaintes en dehors du système judiciaire officiel qui implique la pleine participation des populations touchées est d'ores et déjà prévu par le présent SGES. La réconciliation et la médiation au niveau de la communauté sera encouragées et le tribunal devrait être considéré en dernier recours considérant que la voie judiciaire prend plus de temps et est coûteuse pour les populations. Il est important que le mécanisme de règlement des plaintes n'entrave pas l'accès à des mécanismes de résolution judiciaires ou administratifs.
Suivi et évaluation de la réinstallation	Aucune mention dans la législation	La SFI exige pour le projet de surveiller et faire un rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre du PAR. Il indique également que "les activités de S & E devraient être intégrées dans le processus global de gestion de projet. Et le PAR doit fournir un plan de suivi cohérent ". Un PAR sera considéré comme terminé "lorsque les impacts négatifs du déplacement" (temporaires ou non) ont été atténués. Cela sera confirmé par un audit d'achèvement réalisé par des experts externes de réinstallation.	La législation ne considère pas spécifiquement cet aspect de la mise en œuvre d'un PAR.	Les Normes de Performance de la SFI seront applicables afin de s'assurer d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Ainsi, lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le programme de suivi et l'évaluation enclenchera des mesures correctives appropriées.
Patrimoine Culturel	La loi n° 2005-14 du 3 août 2005 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel, signée à Paris, le 17 octobre 2003. Loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes. Selon la loi 71-12 « Lorsque, par suite des travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sont mis à jour, le découvreur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative compétente ». L'Etat statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes à caractère immobilier faites fortuitement. Arrêté N°004510 du 29/04/2011 portant publication de la liste des sites et monuments historiques classés.	NP 8 Patrimoine Culturel La SFI définit le patrimoine culturel comme « i) <i>les formes matérielles de patrimoine culturel</i> (objets matériels, sites, structures archéologiques et culturelles; (ii) les caractéristiques naturelles uniques qui incarnent des valeurs culturelles, telles que les boisés, les rochers, les lacs et les chutes d'eau sacrés; et (iii) certains cas de formes culturelles immatérielles qui sont proposées pour servir à des fins commerciales, telles que les savoirs culturels, les innovations et les pratiques des communautés incarnant des modes de vie traditionnels »	La NP8 reconnaît l'importance du patrimoine culturel et de protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa préservation. Il en est de même pour les exigences réglementaires qui reconnaissent l'importance du patrimoine culturel .	Les exigences de la Législation et les Normes de Performance de la SFI convergent. La méthodologie à suivre dans le cas de découvertes fortuites représentant une valeur archéologique paléontologique et historique sera abordée dans le cadre de l'Étude d'impact environnementale et sociale (EIES) mais elle est précisée par la loi 71-12 .
Santé et Sécurité	La Loi 97-17 du 01 décembre 1997 portant code du travail et ses décrets et arrêtés complémentaires.	La NP 2 « Risques liés à la Main-d'œuvre et conditions de travail » Elle s'applique aux travailleurs employés directement ou indirectement sur les projets et vise à promouvoir le respect du	Les dispositions sénégalaises et celles des NP en matière de santé et de sécurité convergent et sont complémentaires.	En cas d'écart, appliquer les exigences les plus contraignantes.

THEMES	CADRE JURIDIQUE / REGLEMENTAIRE NATIONAL	NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI	OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES	RECOMMANDATIONS DES MESURES A PRENDRE POUR COMBLER L'ECART
	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2006-1249 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles ; • Décret n° 2006-1250 du 15 novembre 2006 relatif à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur des entreprises ; • Décret n° 2006-1251 du 15 novembre 2006 relatif aux équipements de travail ; • Décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance ; • Décret n° 2006-1254 du 15 novembre 2006 relatif à la manutention manuelle des charges ; • Décret n° 2006-1255 du 15 novembre 2006 relatif aux moyens juridiques d'intervention de l'Inspection du Travail dans le domaine de la Santé et de la Sécurité au Travail ; • Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail ; • Décret n° 2006-1257 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de protection contre les risques chimiques ; • Décret n° 2006-1259 du 15 novembre 2006 relatif aux mesures de signalisation de sécurité au travail ; • Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail ; • Décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature ; • Décret n° 94-244 du 7 mars 1994 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité du travail ; <p>Textes relatifs à la médecine du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2006-1253 du 15 novembre 2006 instituant une inspection médicale du travail et fixant ses attributions ; • Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du travail ; • Arrêté interministériel N°2312 du 08.03.2011 portant tableaux des maladies professionnelles <p>Autres arrêtés complémentaires</p>	<p>droit national du travail, de protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les enfants, les travailleurs migrants, les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement du client, de promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs, et éviter le recours au travail forcé.</p> <p>La NP4 « Risques liés à la Santé, sécurité et sûreté des communautés » demande de (i) prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées, (ii) veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains et de manière à éviter d'exposer les Communautés affectées à des risques ou à minimiser ces derniers.</p>	<p>L'accroissement du stress thermique dû à l'effet des îlots de chaleur urbain ne fait pas partie du cadre juridique national.</p>	

THEMES	CADRE JURIDIQUE / REGLEMENTAIRE NATIONAL	NORMES DE PERFORMANCE DE LA SFI	OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES	RECOMMANDATIONS DES MESURES A PRENDRE POUR COMBLER L'ECART
	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrêté Interministériel n°4862 du 14/07 1999 sur le Plan d'Opération Interne • L'arrêté n° 3748 MFPTEOP-DTSS en date du 6 juin 2003, relatif au travail des enfants, • L'arrêté n° 3750 MFPTEOP-DTSS en date du 6 juin 2003, fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et jeunes gens, etc. <p>L'arrêté 11.12.2009 N°11512/ MFPTEOP/DTSS sur le règlement intérieur</p>			
Genre et inclusion Sociale	<p>La loi n°2010-11 du 28 Mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives</p> <p>La loi n°2004-35 du 08 Janvier 2005 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique adopté à Maputo le 11 Juillet 2003</p> <p>La loi agro-sylvo pastorale votée en 2004. Cette loi a érigé la promotion de l'équité sociale en milieu rural au rang de principe directeur et axe stratégique de la politique de développement agro-sylvo-pastoral</p> <p>La loi 64-46 du 17 Juin 1964 sur le domaine national qui régit la terre en milieu rural. La pièce maitresse de cette réforme est l'égalité entre les personnes en excluant tout avantage lié à l'appartenance familiale ou au sexe.</p>	<p>La politique genre de MCC stipule que " de nombreux pays présentant des niveaux élevés d'inégalité entre les sexes présentent également des niveaux élevés de pauvreté et que l'inégalité entre les sexes peut constituer un obstacle important à la croissance économique et à la lutte contre la pauvreté..."</p>	<p>Au Sénégal, l'égalité entre l'homme et la femme est garantie par la constitution (référendum du 07/01/2001: Officiellement, la femme a droit à l'éducation et la formation, au foncier, le droit de participer à la vie politique et à la prise décision, etc.</p> <p>Du point de vue de la promotion de l'égalité entre les sexes et de la lutte contre les discriminations, la politique du Sénégal , à travers la stratégie nationale d'égalité et d'équité de genre et bien d'autres lois est en parfaite harmonie avec celle de MCC.</p> <p>Mais dans la réalité des faits, le principe d'égalité des sexes est en contradiction avec les normes sociales de genre au Sénégal: Ces normes sont en faveur des hommes. Les femmes sont souvent confrontées à des inégalités en termes de représentation, d'accès aux ressources et d'exercice du pouvoir. Elles sont également victimes de stéréotypes de genre et de discrimination qui violent leurs droits fondamentaux, tels que le droit d'accès aux ressources productives les empêchant de réaliser leurs plein potentiel , d'accéder à leur droit de participer à la vie politique, sociale et économique de leur pays et de devenir réellement autonomes.</p> <p>L'application des lois pose également problème.</p>	<p>Appliquer les exigences de MCC en matière de genre et d'inclusion sociale en incorporant le genre dans toutes les étapes et processus du programme Compact II et en faisant de la participation de la, de l'inclusion de la femme et des autres personnes/groupes vulnérables une conditionnalité majeure.</p>

3.7 Procédures et outils

Les procédures et outils relatifs à la réglementation applicable sont :

- PR 001 Elaboration d'une Etude d'Impact Environnemental & Social (EIES)
- PR 005 Veille réglementaire
- PR 009 Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation
- PR 010 Mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation
- PR 014 Elaboration d'un Plan d'Opération Interne (POI)
- PR 015 Autorisation d'exploiter une ICPE 1ère Classe
- PR 016 Déclaration d'exploiter d'une ICPE de 2ème Classe
- PR 018 Autorisation pour intervention en milieu forestier
- PR 017 Autorisation pour intervention en aire protégée
- PR 019 Autorisation pour intervention en milieu marin
- PR 020 Autorisation de traversée de plan d'eau
- PR 021 Audit (Phase I) et Investigations Environnementales (Phase II)
- FO 005 Recueil des textes

Ces documents sont consultables dans le Manuel de Procédures de Gestion Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité du SGES.



4.0 Présentation du système de gestion environnementale et sociale

4.1 Définition

Le Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) constitue un ensemble de processus, procédures et dispositions permettant d'assurer l'identification et la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux ainsi qu'en matière de santé et sécurité.

La Norme de performance (NP) 1 met l'accent sur l'importance d'une bonne gestion de la performance environnementale et sociale d'un projet pendant toute sa durée de vie. Pour favoriser une performance environnementale et sociale satisfaisante et durable du projet, le SGES doit être adapté à la nature et à l'échelle du projet et proportionnel aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux associés.

4.2 Principaux objectifs du SGES

Le SGES s'applique à toutes les activités liées aux projets du Compact II qui pourraient présenter des risques et impacts environnementaux et sociaux ainsi qu'en matière de santé et de sécurité. Il s'applique aux projets et à leurs sites d'implantation, mais également au personnel et aux espaces de travail qu'occupe le MCA Sénégal et qui relèvent de sa responsabilité.

En d'autres termes, le SGES vise à identifier, analyser et à maîtriser les risques et impacts environnementaux et sociaux ainsi qu'en matière de santé et de sécurité dans les établissements et les projets de MCA Sénégal, et dans toutes les zones potentiellement affectées par les activités prévues dans le Compact II.

Les exigences du SGES s'appliquent également à toutes les entités (sous-traitants inclus) impliquées dans la conception et la réalisation des projets du Compact II. À l'échéance de la période d'investissement du Compact II, les exigences du SGES s'appliqueront aux entités bénéficiaires et/ou opérateurs des investissements après clôture du Compact II.

En application des engagements de MCC et de MCA Sénégal relatifs à la gestion E&S, le SGES vise à :

- Identifier et évaluer les risques environnementaux et sociaux et en matière de santé et de sécurité du Compact II ;
- Adopter une hiérarchisation des mesures d'atténuation de manière à anticiper et éviter les impacts d'abord, ou lorsque ce n'est pas possible, les atténuer à un niveau acceptable et lorsque des impacts résiduels perdurent, à compenser ceux auxquels sont confrontés les travailleurs, les communautés affectées et l'environnement ;
- Promouvoir une meilleure performance environnementale et sociale du Compact II grâce à une utilisation efficace des outils de gestion environnementale et sociale ;
- Veiller à ce que les griefs des communautés affectées et les communications externes émanant des autres parties prenantes trouvent une réponse et soient gérés de manière appropriée ;
- Prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des hommes y compris ceux des couches vulnérables en matière de gestion environnementale (gestion des plaintes, communication, etc.) ;
- Promouvoir et fournir les moyens nécessaires pour un dialogue concret avec les communautés affectées et plus généralement l'ensemble des parties prenantes, pendant tout le cycle du Compact II pour couvrir les questions qui pourraient les toucher ; et
- Veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées.

Le SGES permet aussi à MCA Sénégal de :

- Procéder à des autoévaluations de sa performance environnementale, sociale et en matière de santé & sécurité dans le but de respecter sa politique environnementale et sociale ;

- Établir ses objectifs et sa planification en conséquence ;
- Améliorer en continu le fonctionnement de son système et sa performance environnementale et sociale.

La démarche de gestion environnementale et sociale du Compact II, qui repose sur le principe de l'amélioration continue, est présentée ci-après :



Figure 1 Principe de l'amélioration continue du SGES

Le SGES décrit comment les risques et les impacts seront identifiés et gérés, et la manière dont les dispositions environnementales et sociales nécessaires seront intégrées dans les différents processus opérationnels de MCA-Sénégal tout en précisant les responsabilités de la mise en œuvre et du suivi. Il fournit plus précisément les orientations et directives pour gérer le processus des évaluations environnementales et sociales des projets du programme et élaborer les documents de référence, à savoir :

- Les études d'impact environnemental et social (EIES),
- Les plans de gestion environnementale et sociale (PGES),
- Les plans d'action de réinstallation (PAR),
- Le plan d'intégration sociale et genre (PISG)
- Le plan d'engagement des parties prenantes (PEPP)
- Et tous les autres plans spécifiques, comme le plan HSE, le plan de réponse aux situations d'urgences, etc.

Le SGES s'articule donc autour des orientations et directives explicitées dans le présent document et des outils de mise en œuvre qui sont : des procédures permettant d'affiner le processus et des formulaires & logiciels venant en appui à la mise en œuvre du SGES et de son suivi.

Ces documents permettent d'éviter, d'atténuer et/ou de compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs et d'augmenter les impacts positifs des projets du Compact II en vue de les inscrire dans la durabilité environnementale et sociale, conformément aux lois et règlements nationaux, aux normes de performances de la SFI et aux lignes directrices environnementales de MCC applicables.

5.0 Politique Environnementale et Sociale du MCA

La politique environnementale et sociale du Compact II énonce les principaux concepts définissant le cadre devant régir, toutes les approches et opérations engagées par les projets et activités du Compact II. Elle traduit l'engagement et la volonté de MCA-Sénégal à considérer les dimensions environnementales et sociales associées au programme et à se conformer au cadre de gestion défini dans le SGES ainsi que dans les autres documents de référence dont le CPR et le PISG.

Plus précisément, elle définit les objectifs et les principes environnementaux et sociaux devant guider le programme du second compact en vue de lui permettre d'afficher une bonne performance environnementale et sociale. Elle constitue également un cadre de référence pour les processus d'évaluation et de gestion environnementales et sociales des projets en cohérence avec la réglementation nationale et les principes des Normes de performance de la SFI.

5.1 Principaux objectifs de la Politique Environnementale et Sociale

Les principaux objectifs de cette politique visent à :

- Intégrer les dimensions environnementales, sociales, la santé et la sécurité à toutes les étapes des projets et ce, dès les premières phases de conception ;
- Respecter le cadre légal et réglementaire national et les exigences de MCC, y compris les Normes de Performance Sociales et Environnementales de la Société Financière Internationale (SFI), les Directives de MCC sur l'évaluation environnementale et sociale.
- Identifier les opportunités de renforcement de la conception et de la mise en œuvre des projets à travers l'application des bonnes pratiques internationales.
- Intégrer les valeurs et les préoccupations des milieux d'intervention du programme ;
- Sensibiliser toutes les Parties Prenantes sur leurs responsabilités vis-à-vis du Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) ;
- Engager les investigations et recherches et les analyses des projets requises au moment opportun et à un niveau approprié pour permettre, l'atténuation des impacts négatifs potentiels, la prévention des risques et des situations d'urgences et la valorisation des retombées positives des projets;
- Promouvoir le sens de la responsabilité en matière de protection des personnes et de l'engagement dans une démarche de prévention à l'égard de la santé de la sécurité et de l'hygiène ;
- Promouvoir l'égalité entre les genres, assurer des conditions de travail équitables, non discriminatoires et une protection de la santé des travailleurs ;
- Développer et mettre en œuvre un programme de communication inclusif, de sensibilisation et de suivi des activités du Compact II en interne et en externe ;
- Veiller à l'amélioration continue du Système de Gestion Environnementale et Sociale;
- Promouvoir l'utilisation efficace et efficiente des ressources naturelles et des outils de la prévention de la pollution.
- Engager des actions et déclencher la réflexion sur les stratégies de prise en considération des phénomènes globaux dont les changements climatiques dans le secteur énergétique au Sénégal.

5.2 Objectifs spécifiques

En plus des objectifs principaux, des objectifs spécifiques de la politique ES doivent être pris en considération. Ces objectifs constituent les fondements sur lesquels reposent les NP 1 à 8 (Sauf 7).

5.2.1 Engagement des parties prenantes

Etablir une relation constructive et entretenir une communication permanente avec les parties prenantes tout au long du cycle de vie du Compact II. Pour réussir, il faut :

- Identifier et recenser les parties prenantes ;
- Assurer la mise en place et l'entretien d'une base de données sur les parties prenantes ;
- Élaborer une procédure efficace de gestion des griefs ; et
- Élaborer un calendrier d'activité de dialogue et de sensibilisation.

5.2.2 Préservation de la santé dans un contexte de Covid

Dans le contexte de la situation sanitaire liée au COVID-19, la mise en oeuvre des dispositions de prévention est une condition incontournable pour l'exécution de toute activité du programme.

Chaque entité devra (i) mettre en oeuvre des mesures barrières collectives et individuelles édictées et (ii) adapter l'organisation du travail en tenant compte des directives et consignes dans le plan COVID. Sur la base de ce plan (voir manuel des procédures du SGES), il appartiendra à chaque entité (MCA, Ingénieur, entreprises des travaux et leurs sous-traitants) :

- d'analyser les risques d'exposition de son personnel à la COVID-19 en tenant compte de la spécificité de ses activités et des sites d'intervention ;
- d'évaluer la capacité à se conformer aux recommandations édictées dans le plan COVID en vue de prendre les dispositions de prévention adéquates pour assurer la santé des personnes.

5.2.3 Recrutement et gestion du personnel

Promouvoir la non-discrimination et l'égalité des chances en se basant sur les critères de compétences, de qualifications, d'expériences et de capacité d'adaptation lors des recrutements et :

- Assurer une large diffusion sur les recrutements ;
- Pratiquer une politique de non-discrimination et d'égalité d'opportunité devant l'emploi sans distinction de race, de sexe, de nationalité, de religion, d'âge ou d'affiliation sociopolitique ou syndicale ;
- Interdire le travail des enfants ;
- Promouvoir et accompagner le droit syndical ;
- Respecter les contrats et les conventions collectives ;
- Donner la priorité en cas d'égalité de compétence à une candidature féminine ;
- Donner la priorité en cas d'égalité de compétence à la main d'œuvre locale ;
- Assurer l'administration des compétences et des individus dans le but d'aider à l'atteinte des objectifs du programme ;
- Lutter contre le trafic des êtres humains et le harcèlement sexuel ;
- Respecter le droit des travailleurs dans la gestion des conflits, incident/accident de travail ; et
- Assurer que toute personne embauchée à MCA Sénégal soit titulaire d'un contrat de travail dûment signé par les deux parties.

Il reviendra aux ressources humaines de faire respecter cette exigence.

5.2.4 Conditions de travail

Considérer les travailleurs comme la principale source de richesse et intégrer l'aspect santé et sécurité à l'organisation, aux procédures et procédés, au matériel technique, et :

- Prévenir les risques pour la santé des travailleurs, notamment les accidents et l'exposition aux matières dangereuses ;
- Notifier par écrit tout licenciement, quel qu'en soit le motif, à l'employé ; et
- Assurer à tout employé victime d'un accident de travail un droit à une prise en charge équitable des soins médicaux.

5.2.5 Gestion des ressources naturelles

MCA –Sénégal assurera aussi une utilisation efficace et prudente des ressources, notamment l'eau et l'énergie au niveau de ses activités internes et au niveau des entreprises contractantes et leurs sous-traitants en :

- Adoptant des mesures permettant de réduire l'utilisation de l'énergie (carburant, électricité) ;
- Adoptant des mesures permettant de réduire l'utilisation des matériaux de construction ;
- Adoptant des mesures permettant d'éviter ou de réduire l'utilisation de l'eau, afin que la consommation d'eau n'ait pas de répercussions négatives importantes sur d'autres utilisateurs de la ressource ;
- Préservant la biodiversité grâce à une gestion rationnelle des ressources présentes sur les sites d'intervention ;
- Maintenir les services écosystémiques prioritaires durant et après le projet :
- Utilisant des sources alternatives d'eau ou en fournissant des mesures de compensation, s'il s'avérait que les activités du compact devaient engendrer un épuisement ou une surexploitation des ressources en eau.

5.2.6 Lutte contre le changement climatique

Le changement climatique est une préoccupation forte et menaçante au niveau mondial. Le Sénégal est particulièrement vulnérable face aux effets des changements climatiques qui ont de graves conséquences sur les populations en particulier les couches vulnérables qui dépendent des terres, des mers et des lacs pour subvenir à leurs besoins alimentaires et gagner leur vie. L'évolution du climat et des écosystèmes connaît des bouleversements cycliques avec des phases de sécheresse qui affectent négativement les conditions de vie d'un nombre conséquent de personnes, particulièrement les femmes et les jeunes qui en sont d'ailleurs les premières victimes.

MCA Sénégal doit prendre les dispositions pour réduire les émissions de GES liées à ses activités, réduire l'empreinte carbone des projets du Compact II, éviter que le développement et l'amélioration du transport de l'électricité ne provoque un développement accéléré qui génèrent davantage de GES et d'îlots de chaleur urbain et affecte négativement et indirectement les ressources naturelles, la biodiversité, etc.

En ce qui a trait aux îlots de chaleur urbains, le programme du Compact II engendrera potentiellement un accroissement de la température dans la ville de Dakar et probablement dans d'autres agglomérations urbaines.

Cet impact potentiel sera causé par un effet direct des infrastructures électriques et, indirectement, par l'accroissement du développement économique qui s'accompagne par diverses sources de chaleur comme les moteurs, l'imperméabilisation des sols, la climatisation et la réduction de la forêt urbaine. Cet impact touchera les populations vulnérables vivant dans les îlots de chaleur ainsi que les équipements techniques du programme comme les batteries qui pourraient voir leur durée de vie réduite dans des conditions de chaleur élevées.

Cet impact prévisible du Compact II s'associe avec celui des autres projets énergétiques visant le développement économique et peut être considéré comme un impact cumulatif. Les mesures d'atténuation de ces impacts cumulatifs devrait être entreprises conjointement par toutes les parties prenantes concernées. Les mesures d'atténuation pourront être mises en œuvre par des mesures d'évitement comme la construction de toits blancs ou le reboisement des emprises libérées, mais elles risquent d'être insuffisantes vis-à-vis de l'ampleur du stress thermique créé. Des mesures de compensation s'avéreront potentiellement nécessaires pour atténuer complètement les impacts.

Ces dispositions doivent être en cohérence avec la Stratégie Nationale de Mise en Œuvre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques qui est l'outil de réponse au besoin de développement économique et social du pays intégrant le plan national d'adaptation aux changements climatiques.

Cette stratégie vise également à asseoir un cadre harmonisé de gestion des programmes relatifs aux changements climatiques. Elle est confortée par la mise en place de la Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN) qui est l'effort que le Pays estime pouvoir réaliser en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de séquestration de carbone dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'agriculture, des déchets, de la foresterie et des actions d'adaptation à entreprendre pour réduire sa vulnérabilité face au climat changeant dans les secteurs de l'agriculture, de la biodiversité, des zones côtières, des ressources en eau, de la pêche, de la santé et de la gestion des inondations à partir de 2020.

En ratifiant l'Accord de Paris en 2016, le Sénégal se fixe un objectif de réduction ses émissions de 21% à l'horizon 2030.

5.2.7 Lutte contre les pollutions et gestion des déchets

Pour gérer les déchets générés sur les sites, et les chantiers de construction en suivant les normes et prescriptions qui régissent ce type d'activité, MCA Sénégal devra :

- Chercher tout d'abord à minimiser la production de déchets ;
- Favoriser autant que possible la valorisation des déchets générés ;
- Éviter les pollutions du sol, de l'air et de l'eau ;
- Mettre en œuvre une stratégie efficiente de gestion des déchets sur les sites d'intervention du Compact II ; et
- Protéger la santé humaine et l'environnement de l'exposition aux substances dangereuses.

5.2.8 Protection des populations locales

Il s'agira de :

- Assurer la participation et l'engagement pour assurer de bonnes conditions de santé et de sécurité au travail au plus haut niveau de MCA Sénégal et au niveau des entreprises contractantes ;
- Prévenir et éviter, durant la durée de vie du programme, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés pouvant être affectées et qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires liées aux projets du Compact II ;
- Donner la priorité en cas d'égalité de compétence à la main d'œuvre locale ;
- Prendre en compte les besoins de la population, notamment en ce qui concerne les ressources en eau et autres ressources naturelles, accès, services et équipements publics, etc.;
- Assurer l'information et la sensibilisation des travailleurs sur leurs devoirs et la responsabilité de MCA Sénégal ou ses contractants vis-à-vis des populations locales ;
- Prévenir les risques pour la santé des populations notamment les accidents et l'accroissement du stress thermique en milieu urbain ;

- S'assurer de l'intégrité et de la bonne mise en place et par la suite de la maintenance des infrastructures ;
- S'assurer que le projet ne porte pas atteinte à la mobilité des populations ; et
- S'assurer que le personnel de sécurité respecte les droits de l'homme ;
- Prévenir toute forme d'harcèlement sexuel.

5.2.9 Acquisition des terres et réinstallation involontaire

MCA Sénégal s'engage à aborder la question des réinstallations pour promouvoir le développement durable par l'amélioration du niveau de bien-être économique et social des personnes affectées par le programme. En prenant des dispositions pour :

- Limiter autant que possible les déplacements physiques et/ou économiques de personnes ;
- Limiter autant que possible les déplacements physiques involontaires ;
- Promouvoir un développement durable par des améliorations du niveau de bien-être économique et social des personnes concernées ;
- Assurer un dédommagement juste et équitable aux personnes affectées par la perte de leurs biens, du fait de la réinstallation ;
- Recenser les PAP « vulnérables », et élaborer un Plan d'Engagement des parties prenantes qui assure leur pleine participation dans l'ensemble des activités prévues ;
- Associer toute personne touchée ou affectée par le Projet dans le processus de planification et de la mise en exécution, de l'identification des sites de réinstallation et du Plan de Réinstallation ;
- Assurer la mise en place d'un système de Gestion des Grievs juste, transparent, efficace, et rapide avant le processus d'acquisition des terres ;
- Assurer un suivi des populations déplacées et s'assurer que toutes les PAP ont retrouvé un niveau de vie ou d'activités au moins égal à celui qu'elles avaient avant la réinstallation ; et
- Assurer la mise en place d'un Cadre de politique de réinstallation partagé et validé avec les autorités administratives et les Parties Prenantes du programme.

5.2.10 Protection de la biodiversité et des services écosystémiques

Le MCA s'engage à adopter des pratiques qui concilient les exigences de conservation de la biodiversité et des services écosystémiques, et les priorités en matière de développement en :

- Évitant les impacts négatifs sur les habitats naturels, critiques, les aires protégées et les sites reconnus internationalement pour la richesse de leur biodiversité comme les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ou les zones clés pour la biodiversité ;
- Évitant la perte d'espèces et contribuant au contraire à la protection des espèces rares, endémiques ou en danger ;
- En cas d'impact négatif anticipé sur des habitats naturels ou critiques, ou des espèces sensibles, en réduisant au minimum l'emprise du projet, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour une compensation après une justification des impacts ne pouvant être évités, minimisés ou restaurés, au sens de la NP6 de la SFI. Cela se fait en cartographiant les habitats naturels et critiques, en calculant avec l'indice de Qualité-hectare les impacts résiduels et les gains obtenus par les projets de compensation, de manière à atteindre l'objectif d'aucune perte nette de biodiversité. Dans le cas où des impacts significatifs à la biodiversité sont anticipés à des habitats critiques ou des espèces sensibles, un Plan d'action pour la biodiversité sera préparé en concertation avec les parties prenantes concernées ;
- En prenant des mesures adéquates pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

- Évaluant les services écosystémiques prioritaires de catégories 1 et 2 avant le projet et en s'assurant qu'ils se maintiennent suite à la réalisation du projet ; dans le cas où des services écosystémiques prioritaires sont affectés par le projet, des mesures d'atténuation devront être mises en oeuvre.

5.2.11 Protection du patrimoine culturel

MCA Sénégal devra :

- Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et intégrer sa préservation au processus d'évaluation et aux systèmes de gestion.
- Identifier, par le biais d'enquêtes sur le terrain et de recherche, si les sites du patrimoine culturel risquent d'être touchés par le projet ;
- Prendre des mesures pour protéger le patrimoine culturel qui risque d'être perturbé par les activités du Compact II, comme les sites naturels possédant une valeur culturelle ou spirituelle ;
- Éviter tout impact sur le patrimoine culturel essentiel et non reproductible (notamment le patrimoine national) ;
- Adopter des procédures d'archéologie préventive ;
- Respecter les us et coutumes des communautés d'accueil et consulter les parties concernées ; et
- Si nécessaire, opter pour les variantes moins agressives vis-à-vis du patrimoine culturel.

5.2.12 Achats

Dans le cadre du Compact II, un certain nombre d'équipements et matériaux sera acheté au Sénégal ou à l'extérieur. Il faut donc s'intéresser de près au fonctionnement et aux enjeux de la fonction Achats pour veiller, par exemple, à ce que les chantiers aient les équipements de travail, les produits et services les plus durables :

- Développer une politique d'achats durables ;
- Définir des règles dans les TDR précisant les attentes de MCA Sénégal en terme de performances en environnement, social, santé et sécurité ;
- Rendre les relations plus étroites entre MCA Sénégal et ses fournisseurs en assurant leur formation aux normes de performances environnementales, sociales, santé et sécurité pour qu'ils soient aux mêmes standards que MCA Sénégal ; et
- Mettre à disposition de l'entreprise un panel de fournisseurs permettant d'atteindre les objectifs de rentabilité et de qualité (y compris environnementale, sociale et Santé & Sécurité) définis par la stratégie de MCA Sénégal.

5.2.13 Contractants

MCA – Sénégal fera appel à des contractants pour diverses activités, en particulier, la construction / installation des infrastructures et équipements prévus dans le programme d'investissement.

MCA Sénégal demandera à ses contractants de :

- Respecter la réglementation nationale applicable, les normes de performances environnementales et sociales de la SFI les exigences de MCC en matière de genre et d'inclusion sociale et d'appliquer le SGES qui s'applique à l'ensemble des activités du compact.

MCA Sénégal ne peut financer par ailleurs :

- Des projets qui pourraient induire des activités prohibées par le cadre légal et réglementaire Sénégalais et/ou par les directives de MCC (www.mcc.gov);
- Des projets qui peuvent avoir, en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur sensibilité des impacts environnementaux et sociaux négatifs conséquents ou qui contreviendraient aux plans de développement régionaux/locaux, aux plans d'aménagement et/ou aux documents d'urbanisme approuvés ;
- Des projets qui induiraient, accroitraient ou exacerberaient des conflits dans les communautés ;
et
- Des projets qui induiraient et/ou accroitraient des inégalités sociales ou de genre dans les communautés.

Il revient au Directeur de la performance environnementale et sociale de MCA Sénégal sous la supervision du Directeur général de MCA Sénégal et en étroite collaboration avec les Directeurs de projets de mettre en œuvre et d'assurer le suivi régulier de la politique Environnementale et Sociale de MCA Sénégal.

La Déclaration de Politique Environnementale et Sociale est présentée en **Annexe 1.1** du présent document.

6.0 Identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux

L'évaluation des risques sur la santé et la sécurité et celle des impacts environnementaux et sociaux seront menées dans la zone d'influence de toutes les activités du Compact II.

La zone d'influence d'un projet est définie par la Norme de Performance 1 de la SFI comme étant la zone susceptible d'être affectée par :

- La réalisation du projet ainsi que les activités, actifs et installations qui sont directement détenus, exploités ou gérés par le client (y compris par l'intermédiaire d'entrepreneurs) et qui font partie du projet ;
- Les impacts d'événements non prévus mais prévisibles engendrés par le projet qui peuvent se produire à une date ultérieure ou dans un site différent ; ou
- Les impacts indirects du projet sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques dont dépendent les communautés affectées pour leur sécurité, leur santé et leur subsistance ;
- Les installations connexes qui sont définies comme étant des installations qui ne sont pas financées dans le cadre du projet, mais qui n'auraient pas été construites ou agrandies en l'absence du projet et sans lesquelles le projet ne serait pas viable ; et
- Les zones potentiellement affectées par les impacts cumulatifs qui résultent de l'effet cumulé sur les zones ou les ressources utilisées ou directement affectées par le projet ou/et d'autres projets de développement existants, planifiés, ou raisonnablement définis au moment du processus d'identification des risques et impacts.

La présente section décrit l'approche proposée pour identifier et évaluer les risques E&S du Compact II comme suit :

- La méthodologie d'identification des risques ;
- La méthodologie d'évaluation des risques ; et
- La hiérarchisation des risques.

6.1 Méthodologie d'identification des risques

6.1.1 Approche générale

La méthodologie d'identification des risques relatifs aux projets du Compact II nécessite d'identifier au préalable l'ensemble des activités envisagées pour chacun des projets voire des sous-activités selon le niveau de détail que l'on souhaite atteindre.

L'identification des risques est un processus qui intervient à tous les stades d'évolution des projets du Compact II et à tous les niveaux de l'organisation. A chaque phase des projets correspond un mécanisme d'analyse des risques spécifiques.

Il y a deux étapes :

1. Il conviendra dans un premier temps de se baser sur les études qui ont été menées préalablement afin de dresser une liste préliminaire des risques liés aux différents projets du programme du Compact II.
2. Dans un second temps, il s'agira de s'appuyer sur la méthode d'identification des risques définie dans le présent SGES pour actualiser cette liste en tenant compte de l'évolution des projets du Compact II.

Le tableau ci-après présente les différents documents supports relatifs à l'identification des risques durant les différentes phases d'évolution des projets du Compact II :

Tableau 3 Mécanisme d'identification des risques

Phase	Définition des Etapes du Compact II	Document d'identification des risques E&S	Entité responsable pour l'identification des risques
Définition du projet	<i>Screening project</i>	Due Diligence	UFC/RPES (responsable des performances environnementales et sociales) / Passation de marché
Avant-Projet Sommaire (APS)	<i>Scoping</i>	Rapport de WSP SGES, CPR, SEPP	MCA/ (Direction des performances environnementales et sociales) DPES Bureau d'étude
Avant-projet Définitif (APD)	Définition détaillée du projet	SGES, PEPP, CPR EIES, PAR Etudes techniques	MCA/DPES MOSES Ingénieurs de conception
Dossiers d'Appel d'Offre (DAO)	Préparation et lancement de la phase de construction	SGES, PEPP PGES et Clauses E&S, PAR Etudes techniques	MCA/DPES MOSES Ingénieurs de conception
Réalisation du projet	Mise en œuvre, suivi et évaluation spécifique des risques par projet	PEPP, PGES, Plan HSE et autres plans spécifiques (gestion des situations d'urgence, déchets, maladie infectieuse et transmissible, etc.) Plan de Surveillance et de Suivi Rapport de mise en œuvre des PAR Etude de suivi des PAP	MCA/DPES MOSES Ingénieur de supervision Entreprises et sous-traitants
Clôture Compact II	Transfert du projet aux bénéficiaires	Révision du SGES	MCA/DPES
Post Compact II	Analyse spécifique des risques	Mise à jour SGES phase exploitation	SENELEC

Étant donné la volonté marquée du MCA Sénégal à s'engager pour le respect des Normes de Performance de la SFI en cohérence avec les exigences nationales et la gestion des enjeux relatifs aux opérations portées par le MCA sous le financement de MCC, la typologie de risques relatifs au Compact II peut être classée sous différentes familles et sous-familles de risques tel que décrit dans le tableau qui suit :

Tableau 4 Familles de risques

Typologie de risques et définitions		
Familles de risques	Normes de Performances de référence	Définitions indicatives
Risques liés à l'hygiène, la sécurité et la santé	NP1, NP2 et NP4	Risques de santé et de sécurité des personnels du MCA et du MOSES, du MCC, des contractants (Ingénieurs conception et supervision travaux, entrepreneurs et leurs sous-traitants), des communautés, et des parties prenantes au sens large. Risques relatifs aux mauvaises conditions de travail. Risques d'accidents ou d'urgences liés aux projets et préparation des réponses d'intervention en cas de survenance
Risques environnementaux	NP1, NP3 et NP6	Risques relatifs aux dommages à l'environnement (eaux de surface, air, sol, eaux souterraines) et à l'usage des ressources, ce qui inclut les risques liés à la température. Risque d'émission de gaz à effet de serre. Consommation des énergies. Risque lié à la production de déchets et de rejets dans l'environnement. Risque lié à la perturbation de la biodiversité et des services écosystémiques.
Risques sociaux	NP1, NP2, NP4, NP5 et NP8	Risques relatifs à l'emploi et aux conditions de travail (protection des travailleurs, travail forcé, travail des enfants, traitement équitable, conditions sûres, respect du droit, etc.). Risques pour la santé et/ou la sécurité des communautés. Risques de créer des îlots de chaleur en milieu urbain et d'accroître le stress thermique. Risques relatifs à l'acquisition des terres et à la réinstallation involontaire. Risques relatifs aux impacts sur le patrimoine culturel. Risques liés à la non implication des femmes et autres groupes ou personnes vulnérables, ce qui pourrait aggraver des inégalités de genre déjà existantes. Risque de trafic humain (harcèlement sexuel, prostitution forcé, travail forcé, etc.) Risques de perturbation des services et fonctions écosystémiques particulièrement pour les populations fortement dépendantes de ces ressources naturelles. Ce qui pourrait accroître leur vulnérabilité Risques de propagations des IST/VIH/SIDA/COVID Risques de conflits sociaux liés aux plaintes non résolues. Risques de déplacement involontaire avec des impacts négatifs sur les moyens d'existence des populations, particulièrement les personnes ou groupes vulnérables

*Étant donnée l'absence de peuples autochtones au Sénégal, la NP 7 traitant de ce sujet ne sera pas prise en compte dans le SGES.

Pour rappel, les Normes de Performance (NP) de la SFI définissent les sous-familles de risques suivantes.

Tableau 5 Familles de risques par norme de performance de la SFI

Normes de Performances	Sous-familles de risques
NP1	Risque d'accidents ou d'urgences liés aux projets et préparation des réponses d'intervention en cas de survenance
NP2	Risques liés à la main-d'œuvre et conditions de travail
NP3	Risques liés à l'utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution
NP4	Risques liés à la santé, sécurité et sûreté des communautés
NP5	Risques liés à l'acquisition de terres et réinstallation involontaire
NP6	Risques liés à la conservation de la biodiversité et à la gestion durable des ressources naturelles vivantes
NP8	Risques liés au patrimoine culturel

Sur la base des conclusions des études préalables et notamment des rapports de cadrage réalisés, une matrice de correspondance des Normes de Performance de la SFI a été établie pour chacun des trois projets mis en œuvre par le MCA. Cette matrice est présentée ci-après.

Tableau 6 Matrice de correspondance des risques

NP	Activités de MCA Sénégal	Projet Transport	Projet Accès	Projet Réforme
NP1	X	X	X	X
NP2	X	X	X	X
NP3	X	X	X	X
NP4	X	X	X	X
NP5		X	X	X
NP6		X	X	X
NP7				
NP8		X	X	

Afin d'approfondir le processus d'identification des risques et de proposer une liste complète des risques associés à chacun des projets du Compact II, il conviendra de consulter la liste de questions élaborée par la SFI (*Source : SFI, 2015. ESMS Toolkit*). Cette liste regroupe des questions qui peuvent être adaptées au besoin du MCA Sénégal et aux projets du Compact II pour faciliter l'identification des risques.

Ces questionnaires doivent permettre à tous les acteurs du programme, y compris les prestataires de services ou contractants, d'identifier les risques relatifs aux activités mises en œuvre quel que soit le projet.

Chaque risque ainsi identifié sera associé à une famille et une sous-famille de risque. Il conviendra ensuite d'évaluer chacun des risques afin de les classer selon leur niveau de criticité et de définir des priorités d'action.

6.2 Catégorisation des projets

6.2.1 Rappel des classifications nationales, SFI et MCC

Selon les engagements de MCC et MCA, pour chaque projet et sous-projet, une évaluation doit être réalisée pour déterminer sa catégorie selon la classification de MCC et le cadre légal et réglementaire sénégalais et l'exigence ou non d'une EIES complète, ou limitée.

Exigences MCC

Un projet est classé dans la **catégorie A** s'il a le potentiel d'avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs importants qui sont sensibles, diversifiés ou sans précédent. Ces impacts peuvent être ressentis dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux. MCC exige une étude d'impact environnemental et social détaillée comprenant un plan de gestion environnementale et sociale.

Un projet est classé en **catégorie B** si ses impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels sont moins importants que ceux des projets de la catégorie A. Ces impacts sont spécifiques au site, peu ou pas irréversibles, et les mesures d'atténuation sont plus faciles à mettre en œuvre. MCC exige une analyse d'impact environnemental et social spécifique ou limitée, y compris un plan de gestion environnementale et sociale le cas échéant.

Un projet est classé dans la **catégorie C** s'il est peu probable qu'il ait des impacts potentiels environnementaux et sociaux négatifs. Bien qu'il ne nécessite généralement pas d'analyse d'impact environnemental et social, MCC se réserve le droit d'exiger une analyse d'impact spécifique.

Un projet proposé est classé dans la **catégorie D**, s'il implique un intermédiaire financier qui utilisera le financement du MCC pour financer des sous-projets qui peuvent potentiellement entraîner des impacts environnementaux et sociaux négatifs.

Code de l'Environnement Sénégalais

Projet de catégorie 1 : ce sont les projets qui sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ; cette catégorie exige une étude d'impact environnemental et social approfondie (voir annexe 1 du Code).

Projet de catégorie 2 : ce sont les projets qui ont des impacts limités sur l'environnement pouvant être atténués ; cette catégorie fait l'objet d'une analyse environnementale initiale (voir annexe 2 du Code).

Pour les politiques, plans et programmes, les études sectorielles et régionales, une évaluation environnementale et sociale stratégique est requise.

Les exigences de la SFI

Les Normes de performance (NP) de la SFI et leurs notes d'orientation (NO) associées sont à considérer en particulier les notes de la NP1 dont les plus pertinentes sont développées ci-dessous.

Cette note d'orientation 18 précise « *l'analyse préalable initiale du projet par rapport aux lois et aux réglementations locales applicables et aux normes de performance indiquera si le projet est susceptible de générer des risques environnementaux ou sociaux qui devront être examinés plus précisément au moyen d'étapes supplémentaires du processus d'identification* ».

La note d'orientation N°22 précise : les méthodes et les outils d'évaluation conformes aux bonnes pratiques internationales, qui sont appropriées et pertinentes suivant le type de projet à financer.

« *Ces méthodes comprennent, mais ne se limitent pas à (i) des études d'impact environnemental et social (EIES) détaillées ; (ii) des évaluations environnementales et/ou sociales à portée limitée ou spécialisées ; (iii) l'application pure et simple de normes environnementales liées au site, les normes anti-pollution, les critères de conception ou les normes de construction ; (iv) s'il y a lieu, des études environnementales et sociales ciblées telles que des évaluations d'impact sanitaire ou des études opérationnelles sur les risques / dangers de certaines activités, et (v) la diligence et les audits environnementaux et sociaux* ».

La Note d'orientation N°23 établit que :

« Pour certains projets, en particulier pour les nouveaux investissements (y compris, mais non limités à des activités d'expansion ou de transformation majeure) impliquant des éléments, des aspects et des installations spécifiquement identifiées susceptibles de générer des risques et des impacts environnementaux et sociaux négatifs, le client devra effectuer une EIES exhaustive à grande échelle. (...) L'EIES doit se conformer aux exigences de la législation des lois et des règlements relatifs aux évaluations environnementales du pays hôte, y compris les exigences relatives à la divulgation des informations pertinentes et à la consultation publique. »

La Note d'orientation N° 27 de la SFI établit que les évaluations environnementales et sociales limitées ou ciblées sont possibles dans certains cas :

« Les projets devant être financés pourront comprendre des activités spécifiques qui présentent des risques et / ou des impacts environnementaux et sociaux limités, pour lesquels l'élaboration d'une EIES à large échelle n'est pas requise par les lois et les règlements relatifs à l'évaluation environnementale du pays hôte... Pour ces projets, les clients doivent effectuer des évaluations environnementales et sociales à périmètre restreint et de moindre ampleur qu'une l'EIES à grande échelle, et qui sont spécifiques aux risques et/ ou impacts environnementaux et sociaux potentiels (y compris le travail, la santé, la sécurité et la sûreté) identifiés comme étant associés au projet. »...

Cette évaluation visant à déterminer si un projet nécessite ou non une EIES complète à grande échelle ou limitée est réalisée à travers une analyse préalable ou « screening ». Elle converge vers la classification selon les exigences de la MCC qui est utilisée pour la catégorisation des projets prévus d'être mis en œuvre dans le cadre du programme.

6.2.2 Catégorisation des projets

Les analyses préalables des projets du Compact II ont permis de procéder à la classification suivante des projets :

Tableau 7 Catégorie des projets 'Transport'

Projet TRANSPORT		Catégorisation						
		Selon les guidelines MCC				Selon la réglementation Sénégalaise		
		A	B	C	D	Catégorie 1 (EIES)	Catégorie 2 (AEI)	Evaluation Environnementale Stratégique (EES)
Postes de transformation Haute Tension (Dakar)	Postes transformation (Cap des Biches, Aeroport Léopold Sédar Senghor, Hann, Bel Air et Kounoune)					x (avec des PGES spécifiques)		
Lignes souterraines 225 kV	La liaison souterraine (Kounoune – Cap des Biches et Kounoune – Patte d’Oie)							
Lignes sous-marines 225 kV	La liaison sous-marine entre les postes Bel Air et Cap-des-Biches (tronçon sous- marin 16 km et tronçon souterrain 2 km)							
Postes de transformation Haute Tension (Hors Dakar)	Postes transformation (Diass et Touba)	X					X	

Tableau 8 Catégorie des projets 'Accès'

Projet ACCES		Catégorisation						
Intitulé des composantes		Selon les guidelines MCC				Selon la réglementation Sénégalaise		
		A	B	C	D	Catégorie 1 (EIES)	Catégorie 2 (AEI)	Evaluation Environnementale Stratégique (EES)
Activité 1 : « volet offre »	Electrification de la zone de culture de la banane à Tambacounda		X				X	
	Extension et densification du réseau dans la zone de culture de l'anacarde à Foundiougne (Fatick)		X				X	
	Ligne MT Département de Nioro (Kaolack)		X				X	
	Ligne MT Département de Bounking, Médina Yoro Foulah (Sédhiou et Kolda)		X				X	
	Densification du réseau dans la zone riziculture irriguée à Vélingara (Kolda)		X				X	
Activité 2 : « Appui à la demande des consommateurs »	Facilitation aux Raccordements							
	Conduite du changement et Education des clients							
	Facilitation de l'accès aux équipements et appareils							
Activité 3 : « Amélioration du réseau de distribution de 30KV »	Ajout des dispositifs de protection sur le réseau de distribution : Ajout de disjoncteurs et interrupteurs			X			X	
	Construction d'attaches entre des sections de ligne radiale : 12 projets ont été identifiés pour une longueur totale de 133,3 km		X				X	
	Renforcement pour la réduction des pertes dans les réseaux HTA et BT : ajout ou retrait de condensateurs, augmentation des calibres des conducteurs			X			X	

Tableau 9 : Catépgrie projet Réforme

Projet Reforme		Catégorisation						
Intitulé des composantes		Selon les guidelines MCC				Selon la réglementation Sénégalaise		
		A	B	C	D	Catégorie 1 (EIES)	Catégorie 2 (AEI)	Evaluation Environnementale Stratégique (EES)
Activité 1	Amélioration de la gouvernance du secteur				X			X
Activité 2	Renforcement du régulateur				X			X
Activité 3	Renforcement de la performance de SENELEC				X			X

Bien que le projet Réforme ne soit pas visé pas les annexes du Code de l'Environnement qui listent les projets de catégorie 1 et 2 assujetties à une EIES ou une AEI, il reste assujetti à l'article L48 du Code de l'Environnement qui prescrit clairement que « *Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale* ».

Différents outils existent pour réaliser l'évaluation environnementale dont les plus utilisés au Sénégal et inscrits dans le Code de l'environnement sont :

- Étude d'impact environnementale approfondie (EIES)
- Analyse environnementale initiale (AEI)
- Audits environnementaux (AE)
- Évaluation environnementale stratégique (EES)

En raison de la nature des activités envisagées, de leurs spécificités et portée, le type d'évaluation le plus approprié pour le projet Réforme est **l'évaluation environnementale stratégique** qui vise à évaluer les impacts environnementaux des décisions prises dans les politiques, plans et programmes et leurs alternatives, les études régionales et sectorielles.

Plus précisément, l'évaluation environnementale stratégique est réalisée pour analyser les enjeux environnementaux et sociaux majeurs et fait également état des répercussions des mesures envisagées sur les plans environnemental, économique et social. L'objectif principal reste d'assurer la durabilité environnementale et sociale dans les décisions prises dans les politiques (réforme inclus), plans et programmes nationaux entre autres.

L'évaluation environnementale stratégique, devra être conduite par un consultant agréé et sur la base des TDR approuvés par la DEEC et MCA/MCC.

En résumé, compte tenu de la nature, de l'échelle et de l'emplacement géographique du projet Transport et conformément aux lignes directrices du MCC, le projet Transport entre dans la catégorie A. Quant au projet Accès, il est classé dans la catégorie B applicable au projet de distribution d'électricité.

Cette classification est en cohérence avec celle de la réglementation nationale qui classe le projet Transport dans la catégorie 1 et le projet Accès dans la catégorie 2 selon les justifications suivantes :

En effet, selon le Code de l'Environnement en vigueur,

- Les projets entrepris dans des zones écologiquement très fragiles et les zones protégées font partie des projets pour lesquels une étude d'impact sur l'environnement approfondie est obligatoire (voir Annexe 1 du Code). En raison de la traversée de la Forêt Classée de Mbao (liaison souterraine) et de la mer (liaison sous-marine), le projet Transport est classé dans la catégorie 1 nécessitant une EIES. Pour les composantes du projet Transport situées hors de la région de Dakar, une AEI a été requise selon la DEEC en raison de la nature des activités envisagées (remplacement de 02 transformateurs au niveau du poste de DIASS et ajout d'un transformateur nécessitant l'agrandissement du poste de Touba).
- Les projets de lignes de transmission électrique qui constituent le projet Accès entrent dans la catégorie 2 qui nécessitent une AEI selon le Code (voir Annexe 2).

Ces évaluations environnementales et sociales requises visent à identifier et analyser l'ensemble des impacts des projets sur l'environnement biophysique et social en fonction des différentes phases du projet (pré-construction, construction, exploitation) et, de proposer des mesures d'atténuation ou de compensation des effets négatifs potentiels et d'optimisation des retombées positives de ces projets. Ces mesures seront consignées dans des plans de gestion environnementale et sociale qui constitueront le cahier des charges environnementales et sociales lors de la mise en œuvre des projets.

Concernant les plans, politiques ou programmes de développement sectoriel les politiques (cas du projet Réforme), ils sont soumis à une évaluation environnementale stratégique selon l'article L48 du Code et sont classés dans la catégorie D conformément aux lignes directrices du MCC. En effet, le projet Réforme financé par le MCC appuiera le développement de projets dans le domaine de l'énergie mené par des intermédiaires financiers publiques ou privés. Il convient de souligner que des études d'impact environnemental et social (EIES) préliminaires ont été réalisées par le cabinet WSP en phase d'études de faisabilité.

Les principaux objectifs de ces EIES préliminaires visaient à :

- Appuyer le processus de sélection des tracés et autres projets afin de réduire les impacts environnementaux et sociaux en amont ;
- Identifier la présence de contraintes majeures ;
- Fournir une estimation des coûts liés à la réalisation des études d'impact environnementales et sociales détaillées et présenter un estimé des coûts des mesures d'atténuation basés sur les informations disponibles.

Les différentes contraintes identifiées dans les EIES préliminaires pour les tracés proposés et leurs variantes ont été prises en compte en phase de formulation des projets.

Il est à noter que les études d'impact environnemental et social en phase de conception détaillée des projets devront étudier les variantes recommandées de façon plus approfondie et prendre en considération les autres variantes ayant été écartées en cas de découverte de contraintes majeures.

6.3 Évaluation des risques

Il s'agit de définir la démarche pour identifier, évaluer et gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux des projets tout au long de leur cycle de vie (conception, mise en œuvre et suivi, clôture).

L'évaluation des risques doit permettre d'apprécier l'ampleur de chaque risque pour déterminer les priorités et consacrer les ressources nécessaires à ceux qui justifient une plus grande attention. Les risques doivent être priorisés selon leur niveau de gravité et de probabilité. La combinaison de ces deux critères permet de définir le niveau de criticité. Ainsi, les risques prioritaires sont ceux qui présentent le plus fort niveau de gravité et la plus forte probabilité, et donc le niveau de criticité le plus important.

Compte-tenu de la nature tridimensionnelle des risques associés au programme du Compact II (Environnement, Hygiène et Sécurité, Social) tel que présenté dans le tableau suivant, il convient de définir des critères objectifs de gravité (G) et de probabilité (P) pour chacun de ses trois aspects.

Tableau 10 Critères d'évaluation des risques

Niveau	Niveau	Gravité	Probabilité
Faible	1	<p>Hygiène et Sécurité : Dommages corporels ou maladies nécessitant des premiers soins, mais pas d'arrêt de travail. Dommages aux biens et infrastructure faible (<1000 dollars)</p> <p>Environnement : Dommages aux milieux (eau, air, sol) de faible ampleur et de courte durée. Pas d'action de remédiation nécessaire. Pas de faune ou de flore sensible (i.e. non-inscrite sur la liste rouge de l'UICN). Consommation énergétique et utilisation de ressources faible.</p> <p>Social : Implication et influence faible des PP. Pas d'action de réinstallation. Pas de population vulnérable. Pas de compensation financière.</p> <p>Autres : Pas de risque pour la réputation du MCA. Pas de risque relatif à la viabilité du projet.</p>	La probabilité d'apparition de l'évènement indésirable est rare ou occasionnelle (inférieure à 1 fois par an)
Moyen	2	<p>Hygiène et Sécurité : Dommages corporels ou maladies entraînant un arrêt de travail (< 1 semaine). Dommages aux biens et infrastructures d'ampleur moyenne (1000<x<10 000 dollars)</p> <p>Environnement : Dommages aux milieux (eau, air, sol) d'ampleur moyenne ou sur le moyen terme. Action de remédiation nécessaire (<10 000 dollars). Faune ou flore peu sensible (répertoriées comme « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge de l'UICN³).</p> <p>Social :</p>	La probabilité d'apparition de l'évènement indésirable est moyenne (de 1 fois à plusieurs fois par an)

³ Liste rouge de l'UICN : <http://www.iucnredlist.org/>

Niveau	Niveau	Gravité	Probabilité
		<p>Implication et influence moyenne des PP. Pas d'action de réinstallation. Pas de population vulnérable. Compensation financière moyenne (<1 000 dollars).</p> <p>Autres : Incidence moyenne sur la viabilité du projet (blocage de courte durée, impact financier limité). Risque réputationnel moyen (auprès des prestataires ou des communautés locales).</p>	
Fort	3	<p>Hygiène et Sécurité : Dommages corporels ou maladies nécessitant des soins et entraînant un arrêt de travail (fractures, entorses, brûlures) avec une incapacité temporaire (1 – 4 semaines). Dommages aux biens et infrastructures (10 000<x<1 00 000 dollars)</p> <p>Environnement : Dommages aux milieux (eau, air, sol) d'ampleur moyenne et/ou sur le moyen terme. Action de remédiation nécessaire (10 000<x<1 00 000 dollars) Faune ou flore sensibles (répertoriées comme « quasi menacées » (NT) ou « vulnérables » (VU) sur la liste rouge de l'UICN). Impact sur une aire protégée.</p> <p>Social : Implication et influence majeure des PP. Actions de réinstallation (< 10 familles). Présence de populations vulnérables. Compensation financière forte (1 000<x<10 000 dollars).</p> <p>Autres : Risque réputationnel fort (auprès des bailleurs et du gouvernement Sénégalais). Incidence forte sur la viabilité du projet (blocage de longue durée, retard conséquent, impact financier significatif).</p>	<p>La probabilité d'apparition de l'évènement indésirable forte (au moins une fois par mois)</p>
Critique	4	<p>Hygiène et Sécurité : Dommages corporels ou maladies nécessitant des soins et entraînant un arrêt de travail (fractures, entorses, brûlures) avec une incapacité permanente ou décès. Dommages aux biens et infrastructures (>1 00 000 dollars).</p> <p>Environnement : Dommages aux milieux (eau, air, sol) d'ampleur critique ou irréversible. Action de remédiation nécessaire (> 1 00 000 dollars). Faune ou flore très menacées (répertoriées comme « en danger » (EN) ou « en danger critique » (CR)). Impact sur des grands singes. Impact à une aire protégée.</p> <p>Social : Implication et influence essentielles des PP. Actions de réinstallation nécessaires (> 10 familles). Présence de populations vulnérables. Compensation financière critique (>10 000 dollars).</p> <p>Autres : Risque réputationnel critique (scandale international). Incidence critique sur la viabilité du projet (abandon du projet).</p>	<p>La probabilité d'apparition de l'évènement indésirable est forte (plusieurs fois par mois)</p>

Les critères de gravité (G) et de probabilité (P) une fois définis permettent de calculer un niveau de criticité (C) comme suit : $C = G \times P$.

Les risques sont ensuite classés en fonction du niveau de criticité obtenu comme indiqué dans le *Tableau 11* et les mesures d'actions associées sont présentées dans le *Tableau 12*.

Tableau 11 Matrice de priorisation des risques

Probabilité	Niveau	Gravité			
		1	2	3	4
	4	Priorité 2	Priorité 1	Priorité 1	Priorité 1
	3	Priorité 3	Priorité 2	Priorité 1	Priorité 1
	2	Priorité 3	Priorité 2	Priorité 2	Priorité 1
	1	Priorité 3	Priorité 3	Priorité 2	Priorité 1

Tableau 12 Mesures d'actions à mettre en œuvre selon le niveau de priorité du risque

Niveau de risque	Mesures d'action
Risque de priorité 1	<p>Risque intolérable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir des mesures d'action immédiates (délai de mise en œuvre immédiat) visant à réduire le risque. • Définir des mesures de prévention adaptées. • Prévoir des actions de sensibilisation ou de formation spécifiques. • Réévaluer le risque dès la mise en œuvre des actions afin de s'assurer que la maîtrise du risque a bien été améliorée significativement.
Risque de Priorité 2	<p>Risque indésirable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir des mesures d'action à court-moyen terme (délai de mise en œuvre entre 1 et 3 mois) visant à réduire le risque. • Définir des mesures d'actions de prévention adaptées. • Prévoir des actions de sensibilisation et/ou de formation spécifiques. • Réévaluer le risque au moins une fois par an.
Risque de priorité 3	<p>Risque acceptable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de mesure d'action nécessaire. • Réévaluer le risque au moins 1 fois par an.

L'évaluation des risques selon cette approche méthodologique doit s'appliquer à chaque projet et être réactualisée dès lors que les conditions ou le contexte du projet est modifié ou après survenue d'un incident nécessitant la revue de l'analyse des risques. Une vision globale des risques à l'échelle d'un projet peut alors être schématisée selon les familles ou sous familles de risques présentées dans le *Tableau 5*.

Cela permet d'appréhender rapidement les enjeux de chaque projet comme le montre la figure ci-après :

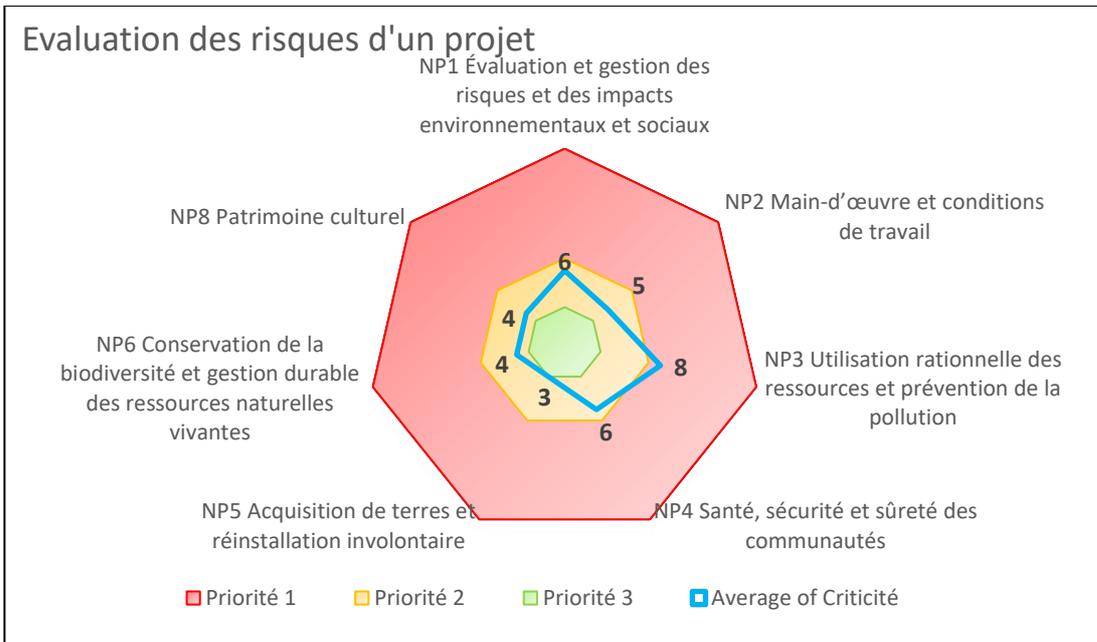


Figure 2 Vue stratégique de la typologie de risques d'un projet

6.4 Procédures et outils

Les procédures et outils relatifs à l'identification et l'évaluation des risques et des impacts sont :



- PR 001 Elaboration d'une Etude d'Impact Environnemental & Social (EIES)
- PR 002 Identification et hiérarchisation des risques
- FO 002.1 Outils analyse des risques
- FO 002.2 Questionnaire 'Projet Accès'
- FO 002.3 Questionnaire 'Projet Transport'

Ces documents sont consultables dans le Manuel de Procédures de Gestion Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité du SGES.

7.0 Programme de Gestion Environnementale et Sociale

7.1 Introduction

Le programme de gestion environnementale et sociale vise à organiser les activités de gestion d'une manière cohérente avec l'analyse des risques. Il s'articule autour d'un plan d'action dans lequel sont répertoriés les risques E&S, auxquels sont associés des mesures d'action permettant de réduire le risque voire de le supprimer.

Les mesures de gestion des risques sont définies selon la hiérarchie suivante (par ordre de préférence) :

1. Supprimer le risque ;
2. Prévenir le risque ;
3. Atténuer le risque ; et
4. Si les options ci-dessus sont impossibles, compenser ou indemniser le risque (ou les impacts liés à la matérialisation du risque).

Un exemple de mesures d'atténuation est présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 13 Exemple de mesures d'atténuation des risques

Risque	Gravité	Probabilité	Criticité	Priorité	Mesures d'atténuation
Chute de hauteur	4	2	8	2	Personnels formés et habilités. Mise à disposition d'équipement de protection individuel (harnais, casque, chaussures de sécurité) et collective (échafaudages, etc.) Vérification des moyens d'accès et des équipements de travail (échelles, échafaudages, plateforme élévatrice, nacelle, etc.)

Le programme de gestion définit également les outils ainsi que les personnes responsables de la mise en œuvre des composantes du SGES. Ces outils sont notamment les procédures opérationnelles et documents associés (formulaires, fiches, etc.). Ces documents supports sont applicables à toutes les étapes des activités du MCA et des projets du programme Compact II.

7.2 Architecture du programme de gestion

7.2.1 Programme concernant les activités administratives du MCA

Le tableau suivant présente les documents de support qui seront développés pour appuyer la mise en œuvre du SGES opérationnel au regard des activités administratives du MCA Sénégal :

Tableau 14 Aperçu des documents de support relatifs aux activités administratives du MCA

Titre	Description	Élaboration		Mise en œuvre		Contrôle/Supervision		Révision périodique	
		Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?
Plan d'hygiène, de santé, sécurité et environnement (PHSSE)	Décrit les risques en Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement relatifs aux activités de MCA Sénégal et les mesures associées comprenant : - L'identification et évaluation des risques telle que décrite dans le SGES - L'identification des bonnes pratiques en matière de respect de l'environnement - Le protocole de mission et évaluation des risques E&S en mission - Politique de déplacements en véhicule - La procédure d'identification des causes racines des incidents - la gestion des locaux (bureaux) notamment (i) la consommation d'électricité (guide de bonne pratiques, suivi de la consommation, etc), (ii) consommation d'eau (lavage et entretien des véhicules, signalement des fuites, sensibilisation du personnel, suivi de la consommation), (iii) la consommation de matières premières (papier, carburant et suivi)	DPES	Avant le démarrage des activités de MCA Sénégal	MCA Sénégal	Tout au long du programme	DPES	Tout au long du programme	DPES	Au moins une fois par an ou lors de la survenue d'un incident nécessitant la revue de l'analyse des risques et des mesures de maîtrise associées
Plan de gestion des situations d'urgence	Identifie les situations d'urgence en lien avec les activités administratives du MCA et les mesures à prendre dans de telles situations (Cf. Section 6 du SGES)	DPES	Avant le démarrage des activités de MCA Sénégal	MCA Sénégal	Tout au long du programme	DPES	Tout au long du programme	DPES	Une fois par an et en cas d'incident (sur la base d'une analyse des causes).
Plan de formation	Plan de formation du personnel du MCA en termes de gestion des risques E&S et de mise en œuvre du SGES.	DPES Direction des affaires générales (RH)	Avant le démarrage des activités de MCA Sénégal	MCA Sénégal	Tout au long du programme	DPES	Tout au long du programme	DPES Direction des affaires générales (RH)	Au moins une fois par an
Code de conduite des affaires	Formalise les engagements de MCA Sénégal en matière d'éthique des affaires, conflits d'intérêt, de lutte contre la corruption, de protection des données et de l'information, du blanchiment d'argent et de lutte contre le terrorisme.	DPES Passation des marchés	Avant le démarrage des activités de MCA Sénégal	Passation des marchés	Tout au long du programme	DPES Passation des marchés	Tout au long du programme	DPES Passation des marchés	Au moins une fois tous les ans
Manuel des ressources humaines	Décrit la politique de gestion du personnel, qui inclut entre autres les politiques de non-discrimination, les mécanismes de griefs et de prohibition du harcèlement sexuel.	DPES Direction des affaires générales (RH)	Avant le démarrage des activités de MCA Sénégal	DPES Direction des affaires générales (RH)	Tout au long du programme	DPES Direction des affaires générales (RH)	Tout au long du programme	DPES Direction des affaires générales (RH)	Tout au long du programme

7.2.2 Activités liées aux projets du Compact Sénégal II

Les plans de gestion seront préparés dans le cadre des études d'impacts environnementales et sociales qui font partie des mandats de conception des infrastructures.

De même, avant installation, les entreprises sous-traitantes mandatées pour l'exécution des travaux devront préparer des plans de gestion spécifiques à leurs activités en conformité avec les PGES issus des EIES développées lors de la conception des projets et les clauses E&S inscrites dans leur contrat.

Le tableau ci-après présente les documents de support qui seront développés pour aider à la mise en œuvre du SGES opérationnel.

Tableau 15 Documents supports relatifs aux projets du Compact II

Titre	Description	Élaboration		Mise en œuvre		Contrôle/Supervision		Révision périodique	
		Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?
Plan de gestion des situations d'urgence	Ce plan identifie les situations d'urgence en rapport avec les installations et les activités de constructions et les mesures à prendre telles que décrites dans le Chapitre 9.0 du SGES.	Contractants (Entreprises de travaux et leurs sous-traitants) sur la base du plan type préparé par la DPES	Avant le démarrage des activités	Direction « Projet » Entreprise de travaux	Tout au long des chantiers	DPES Ingénieur supervision	Tout au long des chantiers	DPES	Semestriel et en cas d'incident (sur la base d'une analyse des causes).
Procédure de qualification des entreprises de travaux et leurs sous-traitants	Cette procédure pour évaluer les compétences requises en matière de gestion des risques E&S des entreprises et de leurs sous-traitants. Un questionnaire sera transmis aux entreprises et sous-traitants. Les réponses apportées seront analysées puis évaluées par le MCA pour validation de l'entreprise sur leur maîtrise des enjeux E&S.	DPES Direction des Passations de Marchés (DPC)	Avant le démarrage des activités	MCA Sénégal DPES Direction « Projet » Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long du chantier	DPES Ingénieur supervision	Tout au long du chantier	DPES	Une fois par an
Plan d'Hygiène, Santé, Sécurité et Environnement (Plan HSSE)	Ce plan inclura à minima : <ul style="list-style-type: none"> • Procédure d'évaluation des risques • Document type de Permis de Travail/Permis de Feu • Procédure de gestion des produits dangereux • Procédure de gestion des déchets • Plan de gestion de la circulation • Installation de chantier et bas-vie • Découverte fortuite • Gestion des plaintes 	Contractants (Entreprises de travaux et leurs sous-traitants) sur la base du plan type préparé	Avant le démarrage des activités	Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long du chantier	Ingénieur de supervision DPES	Tout au long du chantier	Entreprise de travaux et sous-traitants	En cas de modification des activités ou d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Plan COVID-19	Ce plan inclura <ul style="list-style-type: none"> • Définition des rôles et responsables des contractants, • Dispositif de communication • Dispositif de contrôle des expositions • Dispositif de surveillance, d'inspection et d'audit • Non conformités et leurs gestions • Plan de contingences 	Contractants (Entreprises de travaux et leurs sous-traitants) sur la base du template du plan COVID	Avant le démarrage des activités	Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long du chantier	Ingénieur de supervision DPES	Tout au long du chantier	Entreprise de travaux et sous-traitants	En fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée à la pandémie

Titre	Description	Élaboration		Mise en œuvre		Contrôle/Supervision		Révision périodique	
		Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?
Plan de Formation	Il définit les formations E&S pour les équipes de travaux, telles que (liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none"> • Risque électrique ; • Conduite d'engins nécessitant une qualification ; • Circulation sur le chantier ; • Risque chimique ; • EPI (Équipements de Protection Individuelle) • EPC (Equipement de Protection collective) • Travaux dangereux (démolition, excavation, en hauteur, dans l'eau...) ; • Établissement des permis de travail ; • Secourisme, Evacuation et gestion des incendies ; • Équipiers de première intervention (Manipulation des extincteurs et lance incendie) ; • Gestion des situations d'urgence. 	Contractants (Entreprises de travaux et leurs sous-traitants) sur la base du plan type préparé par la DPES	Avant le démarrage des activités	Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long des chantiers	DPES Ingénieur de supervision	Tout au long des chantiers	Entreprise de travaux et sous-traitants	Une fois par an
Plan de gestion du patrimoine culturel (si nécessaire)	Il identifie la présence de patrimoine culturel dans la zone d'influence des projets et définit des mesures de prévention, de sauvegarde ou de compensation selon le type d'impact identifié.	Ingénieur de conception	En phase d'étude	Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long des chantiers	DPES Ingénieur de supervision	Tout au long des chantiers	Entreprise de travaux et sous-traitants	En cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Plans d'Engagement des Parties Prenantes pour chaque projet	PEPP développé dans chaque EIES sur la base du PEPP du programme	Ingénieur de conception	En phase d'étude	MCA Sénégal Ingénieur conception Ingénieur supervision Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long du programme	DPES Ingénieur supervision	Tout au long du programme	DPES	Une fois par an
Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour chaque projet le nécessitant	PAR développé en parallèle des EIES sur la base du CPR du programme...	Ingénieur conception	En phase d'étude	MCA Sénégal Ingénieur conception Bureau en charge de la mise en œuvre du PAR	Tout au long du programme	DPES	Tout au long du programme	DPES	En cas de besoin
Plan d'intégration genre et inclusion sociale (PISG)	Ce plan est un document de référence, évolutif qui est développé pour servir de guide opérationnel pour la prise en compte des aspects genre et inclusion sociale dans toutes les activités du programme Compact II. Il propose une approche structurée et formelle de prise en compte de ces aspects, conforme aux exigences de MCC et à la stratégie nationale du Sénégal en matière de genre. Le document est structuré en trois parties: la première partie décline les projets et activités du Compact 2. La deuxième fait une analyse situationnelle du genre au Sénégal, la troisième présente une ébauche du plan d'actions. Le PISG est destiné à l'ensemble des parties prenantes du programme, plus particulièrement aux structures et consultants en charge de la mise en œuvre.	MCA Sénégal	En cours d'élaboration	MCA Sénégal Entreprises de travaux Sous-traitants	Tout au long du programme	MCA Sénégal MOSES	Tout au long du programme	MCA Sénégal MOSES	Périodiquement, dépendant de la durée des activités, ou chantiers

Titre	Description	Élaboration		Mise en œuvre		Contrôle/Supervision		Révision périodique	
		Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?
Etude d'Impact Environnemental et Social et PGES associés	Etude d'Impact Environnemental et Social et PGES développé sur la base des termes de référence validés	Ingénieur conception	En phase d'étude	DPES Ingénieur supervision Etude d'Impact Environnemental et Social	Tout au long du programme	DEEC DPES Ingénieur supervision	Tout au long du programme	DPES	En cas de besoin

En complément, il est à noter qu'en cas d'intervention sur un site de la SENELEC, les Plans de gestion des situations d'urgence et les Plans HSSE des entreprises de travaux et des sous-traitants devront être validés par le responsable du site SENELEC.

7.3 Procédures et outils

Les procédures et outils relatifs au programme de gestion environnementale et sociale sont :



- PR 006 Identification et maîtrise des situations d'urgence et risques HSE
- PR 007 Gestion des événements E&S
- PR 008 Contrôle et supervision HSE des travaux
- PR 011 Etablissement d'un Plan d'Engagement des Parties Prenantes
- PR 022 Gestion des matières dangereuses et déchets
- PR 023 Lutte contre la trafic humain
- FO 006.1 Registre de suivi de mise en oeuvre du Plan de formation
- FO 007.1 Registre des accidents et plan d'actions
- FO 007.2 Plan HSSE
- FO 007.3 Plan COVID MCA Sénégal
- FO 007.4 Plan COVID pour les Consultants
- FO 007.5 Plan COVID pour les Entrepreneurs
- FO 008.1 Accueil HSSE
- FO 008.2 Fiche d'incident/accident
- FO 008.3 Fiche de non conformité
- FO 008.4 Fiche inspection HSE - Ingénieur Supervision
- FO 008.5 Fiche ¼ d'heure HSSE
- FO 008.6 Rapport mise en œuvre Entreprise
- FO 008.7 Rapport de supervision Ingénieur
- FO 022.1 Fiche de suivi des déchets
- FO 022.2 Registre des produits dangereux

Ces documents sont consultables dans le Manuel de Procédures de Gestion Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité du SGES.

7.4 Appui à la gestion documentaire

Un système de gestion documentaire consacré à la gestion et au contrôle des dossiers et documents est mis en œuvre pendant toute la durée du programme.

Ce système permet de fournir un cadre dans lequel les participants aux projets peuvent travailler ensemble, collaborer à l'élaboration de documents et les publier, procéder à l'indexation, des listes des tâches, mettre en œuvre les flux de travail et partager l'information.

Ce système permet également le classement, le stockage, la récupération et la mise à jour de toutes les informations relatives au programme. Cette activité couvre l'ensemble des besoins des projets en matière de données et d'informations, lesquels incluent notamment :

- Les correspondances ;
- Les documents contractuels ;
- Les dossiers d'appels d'offre ;
- Les données de programmation ;
- Les documents comptables des frais et engagements ;
- Les comptes rendus et procès-verbaux de réunions ;
- Les rapports d'incident et d'accident ;
- Les rapports de suivi environnemental et social ;

- Les documents relatifs au renforcement des capacités ; et
- Toute autre documentation pertinente.

7.5 Procédures et outils



La procédure relative à la gestion documentaire est la suivante :

- PR 003 Gestion documentaire
- FO 003.1 Format des procédures

Ces documents sont consultables dans le Manuel de Procédures de Gestion Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité du SGES.

8.0 Structure et capacité organisationnelles

8.1 Introduction

Afin d'assurer la mise en œuvre d'un SGES opérationnel, il est essentiel de disposer d'une équipe dont les rôles et responsabilités sont clairement définis. Le programme de gestion préalablement établi permet de mettre à disposition de chacun, les outils d'aide à la mise en œuvre des différentes thématiques du SGES.

Toutefois, les équipes du MCA Sénégal ont des fonctions et donc des compétences très diverses. De fait, il est nécessaire de prévoir un accompagnement plus ou moins approfondi selon le degré d'implication de ces équipes dans la mise en œuvre du SGES.

Dans un premier temps, c'est l'engagement de la Haute Direction (MCA Sénégal) qui permet de fédérer l'ensemble des équipes autour des enjeux du SGES (Niveau 1). Cet engagement s'est traduit par l'élaboration d'une déclaration de politique environnementale et sociale signée par la Direction Générale de MCA au plus haut niveau. C'est ensuite la Direction PES qui sera en charge de la gestion, de l'application et de la révision du SGES (Niveau 2).

La mise en œuvre du SGES est de la responsabilité des acteurs suivants :

- L'ensemble des Directions de MCA Sénégal incluant la Direction des Performances Environnementales et Sociales, la Direction du Genre et de l'Inclusion sociale, les Directions des Projets (Transport, Accès et Réformes), la Direction des Ressources Humaines, la Direction de la communication, la Direction de Passation des Marchés, la la Direction Financière, la Direction Suivi et Evaluation et les Unités de Gestion ainsi que la Directrice Générale Adjointe chargée des Opérations (DGAO) et la Direction Générale Adjointe chargée des Programmes (DGAP) ;
- Le MOSES ;
- L'ingénieur conception ;
- L'ingénieur supervision ;
- Les entreprises de travaux et leurs sous-traitants ;
- Le bureau en charge de la mise en œuvre du PAR.

L'organigramme schématisé du MCA Sénégal est présenté ci-après : **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

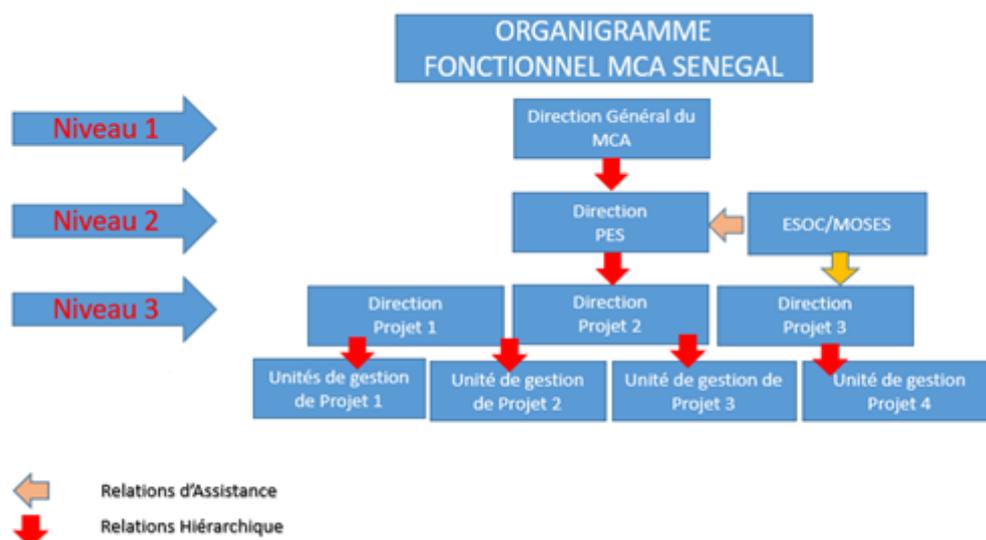


Figure 3 Organigramme Simplifié du MCA Sénégal

8.2 Description des rôles et responsabilités des équipes du MCA

Cette section décrit l'organisation du MCA Sénégal qui est essentielle pour la bonne mise en œuvre du SGES. La Direction PES, en charge du SGES, travaille en interdépendance continue avec les autres services du MCA Sénégal à des niveaux d'interactions plus ou moins intenses selon les cas.

Ces interactions constituent la clé de la bonne mise en application des composantes du SGES. Afin d'identifier et de consolider ces interactions entre les différents services, il convient de dresser une liste des rôles et responsabilités de chacun de ces services dépendamment des thématiques du SGES.

8.2.1 Rôles et responsabilités des services du MCA Sénégal

Le tableau suivant décrit les rôles et responsabilités des principales entités du MCA Sénégal pour la mise en œuvre du SGES. Le tableau suivant pourra être amendé au fur et à mesure de l'avancement du Compact II.

Tableau 16 Rôles et responsabilités des principales entités du MCA

Entités	Rôles et Responsabilités
Conseil de surveillance	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que tous les projets du Compact II se déroulent selon les normes de performances de la SFI et le cadre légal et réglementaire local ; • Veiller à ce que l'équipe de MCA Sénégal prépare et mette en œuvre un SGES incluant un PEPP conforme aux normes de performance de la SFI ; • ; • Superviser la mise en œuvre du SGES et en évaluer périodiquement la qualité ; • Prendre des décisions stratégiques afin d'orienter les actions du MCA ; • Valider le plan de passation des marchés, les contrats et la planification trimestrielle budgétaire ESP.
MCC	<ul style="list-style-type: none"> • Financer les projets et s'assurer que ces financements prennent en compte les ressources pour mener à bien les projets et répondent aux exigences E&S ; • Assister techniquement et superviser les projets ; • Collecter les retours d'expérience vis-à-vis de la mise en œuvre du SGES incluant la mise en œuvre des PEPP du Compact II afin d'améliorer les performances du MCA Sénégal et pouvoir reproduire ces améliorations sur les autres projets des autres Compacts.
MCA Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et faire respecter la politique E&S par l'ensemble des intervenants du Compact II ; • Préparer et mettre à disposition un budget pour la mise en œuvre du SGES ; • Superviser et veiller au respect des obligations E&S et du SGES (PEPP inclut) ; • S'assurer que toutes les activités du MCA Sénégal sont entreprises dans le respect des réglementations applicables et des standards de performance de la SFI.
Direction des Performances Environnementales et Sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer les « Directions Projets » dans la mise en œuvre quotidienne du SGES ; • Appuyer les « Directions Projets » afin que les chefs de projet assurent la conformité des activités des projets avec les exigences du SGES ; • Élaborer, réviser et mettre à jour, le document de SGES pour le MCA Sénégal ; • Identifier et assurer des formations pour renforcer les compétences, en fonction des objectifs et des exigences du projet ; • Assurer la revue des performances E&S de l'ensemble du Compact II ; • Planifier les activités ESP dans le cadre du plan de « Passation des Marchés » ; • Communiquer avec les « Directions Projets », MCC et COPIL sur les performances E&S du Compact II et sur tout problème, incident ou accident et non-conformité ; • Élaborer, aider à l'élaboration et appuyer la mise en œuvre des PEPP ;

Entités	Rôles et Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer les entreprises dans l'élaboration de PISG pour une bonne prise en compte des aspects genre et inclusion sociale dans les activités. Ce document doit être conçu pour être un cadre opérationnel d'exécution des mesures concrètes à prendre pour une prise en compte effective du genre. • Communiquer étroitement avec les responsables HSE des entreprises contractantes impliqués dans les projets du Compact II pour assurer une bonne mise en œuvre du SGES ; • Analyser les rapports sur l'exécution des projets, notamment les rapports de suivi E&S, pour s'assurer que tous les travaux sont menés à bien dans la totale conformité avec les plans de gestion E&S et les exigences du système ; • Remonter les données relatives à la performance E&S (indicateurs) et tout incident ou accident et non-conformité en lien avec les projets du Compact II au MCC et au COPIL ; • Appuyer la « Direction Suivi et Évaluation », dans la collecte et la communication des indicateurs de performance E&S ; • Piloter les évaluations de la performance E&S du MCA Sénégal ; • Assurer la collecte des retours d'expériences tout au long du Compact II, en vue d'une amélioration continue.
Direction des Humaines)	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les procédures de gestion des ressources humaines ; • Rendre compte des performances du Compact II vis-à-vis de la NP2 (Main d'Œuvre et Conditions de Travail). Cela ne concerne que les salariés du MCA ; • Intégrer les directives E&S dans les petits contrats (< un certain montant, par exemple, le gardiennage) • Contribuer à l'élaboration du Programme de formation (types, participants, formateurs, budget, calendrier, logistique) ; et • Organiser les séances de formation et convoquer les employés concernés.
Direction Financière	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la planification et le déboursement des budgets ESP ;
Direction Projets	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de l'application des mesures du SGES par l'ensemble des directions impliquées dans les projets du Compact II.
Direction du Suivi et de l'Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Définir avec le DPES les indicateurs de performance E&S relatifs au suivi et à l'évaluation des projets du Compact II ;
Direction de Passation des Marchés	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les TDR soient élaborés en amont des DAO (dont la partie écrite par la DPES).
Direction du Genre et de l'Inclusion Sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à l'élaboration des indicateurs de performance relatifs à l'inclusion sociale et le genre ; • Participer et contribuer à la documentation et au processus de suivi et d'évaluation du SGES incluant le PEPP ; • S'assurer que les plaintes formulées par les parties prenantes particulièrement les populations locales sont traitées efficacement et de manière juste et équitable • Participer à la mise en oeuvre des PEPP et s'assurer que les consultations se déroulent de manière participative et inclusive • Veiller à ce que les études d'impact environnemental et social (EIES) et les plans de gestion environnemental et social (PGES) tiennent compte des enjeux sociaux ; • Élaborer et mettre en œuvre un Plan d'Intégration Sociale et Genre (PISG) pour tous les projets et activités du Compact II ; et

Entités	Rôles et Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller au respect des conditions de travail et à la non-discrimination sur les chantiers des projets du MCA.
Direction de la Communication	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer un plan de communication stratégique externe avec les institutions et les médias pour le MCA Sénégal ; • Valider les supports de communication externe de la Direction ESP vis-à-vis de la charte graphique du MCA Sénégal.
Entité d'exécution (unité de gestion des projets)	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de la mise en œuvre opérationnelle des projets et du SGES dans chacun d'entre eux.

8.2.2 Les autres acteurs intervenants

Entités	Rôles et Responsabilités
MOSES	<p>Le MOSES devra procéder régulièrement à l'examen du SGES préparé par MCA-Sénégal II et mener des discussions sur d'éventuelles suggestions d'améliorations et actualisations du SGES (qui peuvent provenir de différentes sources) avec MCA Sénégal II afin de le rendre opérationnel. Cet examen portera aussi sur les capacités et les compétences managériales environnementales et sociales des principaux acteurs et partenaires du Compact, notamment le MCA ainsi que les entités d'exécution. MOSES veillera au respect par son propre personnel, celui de MCA et des différents partenaires et contractants de l'ensemble des dispositions contenues dans le SGES. Le MOSES soumettra à l'approbation du MCA-Sénégal II toutes propositions de recommandations pour la révision du SGES. A titre indicatif, le SGES comprendra les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de politique ES • Identification des Risques et des Impacts • Programme de Gestion • Capacités, compétences organisationnelles et formations • Préparation et réponse aux situations d'urgence • Engagement des Parties Prenantes • Communications et Gestion de Doléances • Informations aux communautés affectées • Suivi et évaluation • Le MOSES aidera MCA-Sénégal II à préparer un SGES actualisé, fonctionnel et parfaitement adapté aux projets, à soumettre à l'approbation de MCC avant la deuxième demande de décaissement de l'Accord de Don.
Ingénieur de conception	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser l'évaluation environnementale et sociale des projets et prendre en compte les résultats dans la conception et les dossiers de consultation des contractants, comme l'Ingénieur superviseur et les entreprises.
Ingénieur de supervision	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle et supervision des travaux des entreprises. • Veille à l'intégration par les entrepreneurs des clauses environnementales contenues dans les dossiers d'appels d'offres
Entreprises	<ul style="list-style-type: none"> • Exécution des marchés de travaux et de fournitures de services conformément aux prescriptions du SGES et d'autres documents contractuels

8.3 Plan de Formation des entités et des personnels impliqués dans la mise en œuvre du SGES

L'ensemble du personnel des différentes entités impliquées dans la mise en œuvre du SGES doit être *a minima* formé pour :

- Comprendre les enjeux E&S du Compact II ;
- Comprendre l'objet du SGES, ses enjeux et implications ;
- Connaître l'esprit et la portée générale des Normes de Performance de la SFI. Le personnel spécifiquement engagé dans la définition et la supervision de la mise en œuvre du SGES doit disposer d'une connaissance fine des exigences des Normes de Performance) ;
- S'assurer que les directives E&S sont appliquées dans tous les projets qui les concernent ;
- Utiliser les outils du SGES (plans et procédures, etc.) pour l'identification et la gestion des risques, l'élaboration des plans d'action, etc. ;
- Connaître les indicateurs de performance E&S, les analyser, proposer des mesures d'amélioration, les communiquer et en faire le suivi ;
- Connaître la conduite à tenir dans les situations d'urgence.

Les formations doivent être adaptées aux rôles et responsabilités de chacun et concernent l'ensemble des personnels impliqués dans la mise en œuvre du SGES à tous les niveaux hiérarchiques.

Les formations pour le personnel de MCA Sénégal proposées ont été choisies en prenant en considération les activités prévues pour le personnel de MCA Sénégal et les activités projetées dans le cadre des différents projets. Cette liste peut être considérée comme une base minimale requise et pourra être complétée en fonction de l'évolution du besoin tout au long du programme.

Tableau 17 Plan de Formation des entités de MCA Sénégal

Intitulé de la formation	Contenu de la formation	Services ou personnes concernées	Entité responsable de la formation
Accueil initial E&S	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation à la politique E&S du MCA Sénégal ; • Sensibilisation aux enjeux E&S du Compact II ; • Communication des principales règles E&S du MCA Sénégal. • Sensibilisation aux risques liés au COVID 	Tout nouvel arrivant	DPES
Sensibilisation au SGES et le CPR	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du SGES et de son fonctionnement ; • Présentation du programme de gestion ; • Présentation des indicateurs de performance E&S ; • Présentation du CPR • Présentation du mécanisme et des outils de remontée des indicateurs (rapports de performance). 	Conseil de surveillance Direction Générale du MCA	DPES MOSES
Formation sur le genre	<ul style="list-style-type: none"> • Compréhension des questions liées au genre • Cadre théorique et conceptuel (théorie des rôles, théorie des besoins et théorie du changement social) • Cadre politique, juridique et institutionnelle régissant l'égalité et l'équité de genre au Sénégal • Exigences du MCC en matière de genre et d'inclusion sociale dans les activités du programme • Présentation du PISG 	Equipe MCA Sénégal Parties prenantes concernées (Senelec, DEEC, entreprises, consultants des EIES et des PARs, etc.	MCA Sénégal MOSES Consultants firmes ou individuels DEEG
Sensibilisation sur le genre et sur le trafic des êtres humains	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation sur le phénomène du trafic humain • Fournir des explication sur les conventions internationales relatives à la lutte contre le trafic humain et les lois nationales • Politique de lutte contre le trafic humain du MCC 	Populations locales dans les zones d'intervention des projets Partenaires associatifs Collectivités locales concernées Services techniques de l'Etat concernés	MCA Senegal MOSES Consultants firmes ou individuels

Intitulé de la formation	Contenu de la formation	Services ou personnes concernées	Entité responsable de la formation
Sensibilisation aux risques d'exposition et aux conséquences des IST/VIH/SIDA, Sensibilisation sur les maladies hydriques, et le paludisme et la COVID	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'exposition et conséquences de ces maladies • Encourager les comportements responsables • Sensibilisation sur les plans des risques COVID19 dans le manuel des procédures • Fournir des explications, donner des exemples et susciter le débat 	Populations locales riveraines des zones d'interventiv des projets Entreprises Sous traitants	MCA Sénégal Consultants firmes ou individuels (ONG ou structure sanitaire qualifié)
Formation aux normes de performance de la SFI	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du contexte de financement du Compact II ; • Présentation des engagements du MCA Sénégal vis-à-vis des normes de performance de la SFI ; • Présentation des normes de performance applicables à chacun des services du MCA. 	Direction Générale du MCA DPES L'ensemble des Directions du MCA (par exemple : présentation de la NP 2 « main d'œuvre et conditions de travail » à la Direction des Affaires Générales)	DPES MOSES
Formation à l'utilisation des extincteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Différencier les types d'extincteurs selon le type de feu ; • Enclencher un extincteur ; • Utiliser un extincteur pour lutter contre le feu. 	Un échantillon du personnel du MCA Sénégal	Organisme extérieur
Formation aux Premiers Secours	<ul style="list-style-type: none"> • Apprendre les gestes de premiers secours en cas d'accident, de blessures, de malaises, etc. 	Un échantillon du personnel du MCA Sénégal	Organisme extérieur
Formation sur l'ergonomie	<ul style="list-style-type: none"> • Définitions ; • Présentation des grands principes de l'ergonomie ; • Présentation des gestes et postures au bureau ; • Bien utiliser les équipements de bureau pour travailler dans des conditions ergonomiques (chaises, bureaux, écrans, etc.). 	DPES Le personnel volontaire du MCA Sénégal	Organisme extérieur
Formation/séminaire technique sur la santé, la sécurité et les exigences HSE applicables aux projets	<ul style="list-style-type: none"> • Principaux risques (risques routiers, travaux dangereux, risque électrique et intervention sur plan d'eau) ; • Cadre réglementaire et exigences ; • Analyse des causes, racines d'un accident ou d'incident ; • Permis de travail. 	DPES et autre personnel du MCA concerné	DPES/MOSES et/ou organisme extérieur

Intitulé de la formation	Contenu de la formation	Services ou personnes concernées	Entité responsable de la formation
Formation sur l'évaluation environnementale	<ul style="list-style-type: none"> • Textes de référence ; • Outils ; • Acteurs ; • Procédure ; • Prise en compte dans les projets. 	DPES et autre personnel du MCA concerné	DPES/MOSES
Table ronde – thématique Ilôts de chaleur	<ul style="list-style-type: none"> • Contexte • Enjeux • Etude de cas 	DPES Senelec DEEC Bailleurs de fonds concernés	DPES/MOSES et/ou organisme extérieur
Table ronde – Cycle de vie des équipements électriques	<ul style="list-style-type: none"> • Contexte • Typologie & gestion actuelle • Identification des pistes d'amélioration • Partage des bonnes pratiques 	DPES Senelec DEEC Bailleurs de fonds concernés	DPES/MOSES et/ou organisme extérieur

Pour chaque nouvel arrivant, la Direction des Ressources Humaines devra tenir informé la DPES afin d'organiser l'accueil initial E&S. Lors de cet accueil, les besoins en formation seront identifiés par la DPES et notifiés à la Direction des Ressources Humaines.

La Direction des Ressources humaines sera en charge de l'organisation des formations (invitation, réservation de salle, etc.) et de la mise à jour du registre de suivi des formations **FO 006.1**.

8.3.1 Formation pour les entités extérieures à MCA Sénégal

Il sera demandé à chaque entreprise devant intervenir pour des investigations de terrain ou la réalisation de travaux d'avoir a minima dans l'équipe d'intervention :

- L'ensemble du personnel sensibilisé aux risques liés à l'intervention et au risque COVID ;
- Plusieurs personnes formées aux premiers secours ;
- Plusieurs personnes formées à l'utilisation d'extincteurs si pertinent ;
- Ainsi que toutes les formations et habilitations requises liées au risque d'intervention, notamment les habilitations électriques en cas d'intervention sur des équipements électriques, etc.

8.4 Procédures et outils



Formulaire d'appui pour le suivi de la mise en œuvre du plan de formation :

- PR 006 Identification et maîtrise des situations d'urgence et risques HSE
- FO 006.1 Registre de suivi des formations dispensées au personnel de MCA Sénégal

Ces documents sont consultables dans le Manuel de Procédures de Gestion Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité du SGES.

9.0 Préparation et réponse aux situations d'urgence

MCA Sénégal met en place un système en mesure de prévenir et de répondre de manière adéquate aux cas d'accidents ou d'urgences pour en atténuer les dommages causés aux personnes ou à l'environnement et, au besoin, y remédier.

Ce système intègre aussi bien les opérations internes au MCA Sénégal que celles liées aux diverses activités des projets du Compact II sur les sites, comme l'installation de chantiers, les bases-vie et sur les sites de travaux. Le SGES définit un cadre générique applicable pour la réalisation des plans d'urgence relatifs à chaque activité. Ces plans d'urgences sont dûment intégrés à la documentation environnementale et sociale de chaque projet.

MCA Sénégal exige des contractants l'élaboration d'un plan de gestion des risques HSSE ainsi qu'un plan d'urgence qui comprend :

- l'identification des zones à risques où des accidents et des situations d'urgence pourraient survenir ;
- les communautés et personnes qui pourraient être affectées ;
- ainsi que les mesures qui doivent être adoptées pour limiter les dommages.

Ces plans seront soumis à une revue et une validation par MCA Sénégal préalablement à leur adoption et leur mise en œuvre.

Conscient que des accidents et des situations d'urgences peuvent aussi se produire au bureau, MCA Sénégal veille à identifier ces situations, ainsi que les mesures à adopter et s'assure d'avoir à disposition des personnes formées aux gestes de premiers secours. Pour les risques et urgences tels que les incendies, accidents de transport, etc., MCA Sénégal souscrit à une assurance qui permet à chaque membre du personnel de disposer d'une protection efficace si un tel évènement survenait.

Un plan de gestion des risques et urgences sera mis en place pour éviter, ou réduire au minimum le cas échéant les risques d'accidents et de situations d'urgence. Ce plan doit permettre de prendre des mesures préventives et correctives pour remédier à ces incidents lorsqu'ils se produisent. Tous les membres du personnel de MCA Sénégal, les consultants, les entrepreneurs et les entités chargées de la mise en œuvre qui travaillent avec MCA Sénégal doivent se conformer à ce plan.

L'équipe de préparation et d'intervention en cas d'urgence, sera composée de :

- un représentant de la Direction PES ;
- un représentant de la Direction Projet 'Transport' ;
- un représentant de la Direction Projet 'Accès' ;
- un représentant de la Direction Projet 'Réformes' ;
- un représentant de la Direction de Passation de marché ; et
- un représentant du comité de direction du MCA Sénégal.

Cette équipe doit s'assurer que les incidents, accidents et les situations d'urgence sont identifiés en amont du processus d'élaboration des Plans de gestion des urgences et que ces derniers sont mis en œuvre, testés et révisés de manière appropriée.

En conformité avec le SGES, chaque entreprise de travaux doit établir et maintenir des procédures pour identifier les accidents potentiels, prévenir les situations d'urgence et être capable de réagir de façon à réduire les impacts environnementaux et sociaux qui peuvent y être associés.

Chaque entreprise doit examiner et réviser, lorsque cela est nécessaire, ses procédures de prévention des situations d'urgence et sa capacité à réagir, en particulier après que des accidents ou des situations d'urgence sont survenus. Elle doit les tester périodiquement.

Pour chaque type de scénario d'urgence envisagé, ces plans incluent :

- La description des scénarios d'urgence possibles en rapport avec les équipements, produits et procédés présents sur les chantiers ;
- Les procédures spécifiques de réponses associées à ces scénarios d'urgence pré-identifiés ;
- Les procédures de préparation des exercices de simulation de scénarios d'urgence ;
- Les équipements et installations d'urgence requis, tant pour la prévention que pour l'intervention;
- L'affichage des protocoles d'urgence et la signalisation des équipements d'urgence ;
- L'identification des équipes formées aux interventions d'urgence ; et
- Les contacts d'urgence et les systèmes et protocoles de communication, y compris la communication avec les communautés affectées en cas de besoin ;
- Les procédures d'interactions avec les autorités gouvernementales, comme les autorités chargées des urgences, de la santé et de l'environnement.

9.1 Activités administratives du MCA Sénégal

Le tableau ci-après présente une liste non exhaustive des situations d'urgence identifiées en relation avec les activités administratives du MCA Sénégal. Cette liste pourra être élargie par la suite.

Tableau 18 Situations d'urgence relatives aux activités administratives

Identification des situations	Description	Élaboration		Mise en œuvre		Contrôle/Supervision		Révision périodique	
		Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?
Incendie dans les locaux ou le bâtiment de MCA Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence de MCA Sénégal 	DPES	Avant le démarrage des activités	MCA Sénégal	Tout au long du programme	DPES	Tout au long du programme	DPES	Au moins une fois par an ou
Accidents d'origine externe survenant aux alentours du bureau de MCA ou conflits violents	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence de MCA Sénégal 	DPES	Avant le démarrage des activités	MCA Sénégal	Tout le long du programme	DPES	Tout au long du programme	DPES	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Accidents de la circulation	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence de MCA Sénégal. 	DPES	Avant le démarrage des activités	MCA Sénégal	Tout au long du programme	DPES	Tout au long du programme	DPES	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Accidents avec dommages corporels au bureau de MCA Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence de MCA Sénégal. 	DPES	Avant le démarrage des activités	MCA Sénégal	Tout au long du programme	DPES	Tout au long du programme	DPES	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Accident sur un site impliqué dans l'un des projets du Compact II lors d'une visite du MCA Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence de MCA Sénégal. 	DPES	Avant le démarrage des activités	MCA Sénégal	Tout au long du programme	DPES	Tout au long du programme	DPES	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Catastrophe sanitaire (pandémie)	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence de MCA Sénégal. 	DPES	Avant le démarrage des activités	MCA Sénégal	Tout au long du programme	DPES	Tout au long du programme	DPES	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques

9.2 Activités relatives à la mise en œuvre des projets du Compact II (Clôture de chantiers incluse)

Le tableau ci-après présente une liste non-exhaustive des situations d'urgence relatives aux activités menées dans le cadre de la mise en œuvre des projets du Compact II. Cette liste pourra être élargie par la suite.

Tableau 19 Situations d'urgence relatives à la mise en œuvre des projets du Compact II entités

Titre	Description	Élaboration		Mise en œuvre		Contrôle/Supervision		Révision périodique	
		Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?
Incendie ou explosion sur un chantier, en particulier sur les lieux de stockage de matières inflammables ou explosives	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence des entreprises de travaux et leurs sous-traitants 	Entreprise de travaux et sous-traitants	Avant le démarrage des travaux	Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long du chantier	DPES Direction « Projets » DEEC DPC Inspection du travail	Tout au long du chantier	Entreprise de travaux et sous-traitants	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Accidents avec dommages corporels sur chantier : par exemple, chute de hauteur, collision avec engins de chantier, exposition à des matériaux amiantés dégradés	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence des entreprises de travaux et leurs sous-traitants 	Entreprise de travaux et sous-traitants	Avant le démarrage des travaux	Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long du chantier	DPES Direction « Projets » DEEC DPC Inspection du travail	Tout au long du chantier	Entreprise de travaux et sous-traitants	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Accident de la route, impliquant notamment des dommages corporels	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence des entreprises de travaux et leurs sous-traitants 	Entreprise de travaux et sous-traitants	Avant le démarrage des travaux	Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long du chantier	DPES Direction « Projets » DEEC DPC Inspection du travail	Tout au long du chantier	Entreprise de travaux et sous-traitants	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques

Titre	Description	Élaboration		Mise en œuvre		Contrôle/Supervision		Révision périodique	
		Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?
Accident avec des matières dangereuses (déversements accidentels, inhalation, ingestion, brûlures, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence des entreprises de travaux et leurs sous-traitants 	Entreprise de travaux et sous-traitants	Avant le démarrage des travaux	Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long du chantier	DPES Direction « Projets » DEEC DPC Inspection du travail Eaux et forêts	Tout au long du chantier	Entreprise de travaux et sous-traitants	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Électrocution ou électrisation	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence des entreprises de travaux et leurs sous-traitants 	Entreprise de travaux et sous-traitants	Avant le démarrage des travaux	Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long du chantier	DPES Direction « Projets » DEEC DPC Inspection du travail	Tout au long du chantier	Entreprise de travaux et sous-traitants	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Risque de noyade	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence des entreprises de travaux et leurs sous-traitants 	Entreprise de travaux et sous-traitants	Avant le démarrage des travaux	Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long du chantier	DPES Direction « Projets » DEEC DPC Inspection du travail	Tout au long du chantier	Entreprise de travaux et sous-traitants	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Risques d'endommagement d'infrastructures enterrées et aériennes	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence des entreprises de travaux et leurs sous-traitants 	Entreprise de travaux et sous-traitants	Avant le démarrage des travaux	Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long du chantier	DPES Direction « Projets » DEEC DPC Inspection du travail	Tout au long du chantier	Entreprise de travaux et sous-traitants	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques

Titre	Description	Élaboration		Mise en œuvre		Contrôle/Supervision		Révision périodique	
		Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?
Risques d'endommagement de biens appartenant à un tiers	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence des entreprises de travaux et leurs sous-traitants 	Entreprise de travaux et sous-traitants	Avant le démarrage des travaux	Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long du chantier	DPES Direction « Projets » DEEC DPC Inspection du travail	Tout au long du chantier	Entreprise de travaux et sous-traitants	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Accidents d'origine externe survenant aux alentours du chantier, des installations de chantier ou de la base-vies ou conflits violents	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence des entreprises de travaux et leurs sous-traitants 	Entreprise de travaux et sous-traitants	Avant le démarrage des travaux	Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long du chantier	DPES Direction « Projets » DEEC DPC Inspection du travail	Tout au long du chantier	Entreprise de travaux et sous-traitants	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Catastrophes naturelles (tempêtes, inondations, , feux de forêts etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence des entreprises de travaux et leurs sous-traitants 	Entreprise de travaux et sous-traitants	Avant le démarrage des travaux	Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long du chantier	DPES Direction « Projets » DEEC DPC Inspection du travail	Tout au long du chantier	Entreprise de travaux et sous-traitants	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Catastrophe sanitaire (pandémie)	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence des entreprises de travaux et leurs sous-traitants 	Entreprise de travaux et sous-traitants	Avant le démarrage des travaux	Entreprise de travaux et sous-traitants	Tout au long du chantier	DPES Direction « Projets » Inspection du travail Ministère de la Santé	Tout au long du chantier	Entreprise de travaux et sous-traitants	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques

9.3 Clôture du Compact II et exploitation des infrastructures et des équipements

Au moment du transfert aux structures bénéficiaires, celles-ci devront préparer des plans d'urgences spécifiques à chaque site en conformité avec les plans préparés lors de la conception des projets et des clauses inscrites dans les contrats de transfert. Le tableau ci-après présente une liste non-exhaustive des situations d'urgence relatives aux activités menées dans le cadre de la clôture du Compact II. Cette liste pourra être élargie par la suite.

Tableau 20 Situations d'urgence relatives à la clôture du Compact II

Titre	Description	Élaboration		Mise en œuvre		Contrôle/Supervision		Révision périodique	
		Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?
Incendie ou explosion dans le cadre des activités d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence du site 	DPES SENELEC	Avant le démarrage de l'exploitation	SENELEC	Tout au long de l'exploitation	SENELEC DEEC DPC Inspection du travail	Tous les ans	SENELEC	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Accidents avec dommages corporels	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence du site 	DPES SENELEC	Avant le démarrage de l'exploitation	SENELEC	Tout au long de l'exploitation	SENELEC DEEC DPC Inspection du travail	Tous les ans	SENELEC	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Accident de la route	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence du site 	DPES SENELEC	Avant le démarrage de l'exploitation	SENELEC	Tout au long de l'exploitation	SENELEC DEEC DPC Inspection du travail	Tous les ans	SENELEC	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Accident avec des matières dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence du site 	DPES SENELEC	Avant le démarrage de l'exploitation	SENELEC	Tout au long de l'exploitation	SENELEC DEEC DPC Inspection du travail	Tous les ans	SENELEC	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Électrocution ou électrisation	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence du site 	DPES SENELEC	Avant le démarrage de l'exploitation	SENELEC	Tout au long de l'exploitation	SENELEC DEEC DPC Inspection du travail	Tous les ans	SENELEC	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques

Titre	Description	Élaboration		Mise en œuvre		Contrôle/Supervision		Révision périodique	
		Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?	Qui ?	Quand ?
Risque de noyade	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence du site 	DPES SENELEC	Avant le démarrage de l'exploitation	SENELEC	Tout au long de l'exploitation	SENELEC DEEC DPC Inspection du travail	Tous les ans	SENELEC	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Accidents d'origine externe survenant aux alentours du site ou conflits violents	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence du site 	DPES SENELEC	Avant le démarrage de l'exploitation	SENELEC	Tout au long de l'exploitation	SENELEC DEEC DPC Inspection du travail	Tous les ans	SENELEC	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Catastrophes naturelles (tempêtes, inondations, feux de forêts etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence du site 	DPES SENELEC	Avant le démarrage de l'exploitation	SENELEC	Tout au long de l'exploitation	SENELEC DEEC DPC Inspection du travail	Tous les ans	SENELEC	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques
Catastrophes sanitaires (pandémie)	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions d'intervention explicitées dans le Plan de gestion des situations d'urgence du site 	DPES SENELEC	Avant le démarrage de l'exploitation	SENELEC	Tout au long de l'exploitation	SENELEC Ministère de la Santé Inspection du travail	Tous les ans	SENELEC	Au moins une fois par an ou en cas d'incidents nécessitant une revue de l'analyse des risques

Les procédures et outils relatifs à la préparation et réponse aux situations d'urgence sont :

- PR 006 Identification et maîtrise des situations d'urgence
- PR 007 Gestion des événements E&S
- PR 008 Contrôle et supervision HSE des travaux
- FO 006.1 Registre de suivi de mise en oeuvre du Plan de formation
- FO 007.1 Registre des accidents et plan d'actions
- FO 007.2 Plan HSSE
- FO 007.3 Plan COVID

- FO 008.1 Accueil HSSE
- FO 008.2 Fiche d'incident/accident
- FO 008.3 Fiche de non confirmité
- FO 008.4 Fiche inspection HSE - Ingénieur Supervision
- FO 008.5 Fiche ¼ d'heure HSSE
- FO 008.6 Rapport mise en œuvre Entreprise
- FO 008.7 Rapport de supervision Ingénieur



Ces documents sont consultables dans le Manuel de Procédures de Gestion Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité du SGES.

10.0 Engagement des parties prenantes

10.1 Parties prenantes

Les parties prenantes sont des personnes ou des groupes qui sont directement ou indirectement, temporairement ou permanemment, positivement ou négativement affectés par un projet ainsi que ceux ayant des intérêts dans un projet ou la capacité d'influencer ses résultats, que ce soit positivement ou négativement.

Les parties prenantes à prendre en compte dans les projets du Compact sont les suivantes bien que cette liste ne soit pas exhaustive :

- les membres de la communauté susceptibles d'être affectés par le projet, eux-mêmes pouvant être divisés en plusieurs groupes sociaux ;
- les employés du projet ;
- les élus locaux ;
- l'administration territoriale et centrale ;
- les services techniques gouvernementaux (DEEC, DPC, DEFCSS, etc.)
- les organisations de la société civile (associations, groupes d'intérêts) ;
- l'entrepreneuriat privé et les groupements économiques locaux ;
- les entreprises publiques, notamment celles en charge de la gestion des infrastructures comme l'eau, l'électricité etc., et les organismes nationaux, par exemple, en charge de la santé publique, de l'emploi etc. ;
- les partenaires commerciaux, les clients,
- les médias ;
- les autorités religieuses locales ; etc.

La liste des parties prenantes peut varier d'un projet à l'autre. Une analyse spécifique des parties prenantes pertinentes au projet doit donc être réalisée au cas par cas.

10.2 Engagement des parties prenantes

Comme décrit par la NP1 de la SFI, « *l'engagement des parties prenantes est la base d'une relation solide, constructive et réactive essentielle à une bonne gestion des impacts environnementaux et sociaux d'un projet. L'engagement des parties prenantes est un processus systématique qui peut faire intervenir, à des degrés divers, les éléments suivants : l'analyse des parties prenantes et la planification de leur participation, la divulgation et la diffusion d'informations, la consultation et la participation, les mécanismes de recours et la présentation systématique de rapports aux communautés affectées. La nature, la fréquence et le niveau d'efforts de l'engagement des parties prenantes peuvent varier considérablement et seront proportionnels aux risques et aux impacts négatifs du projet et du stade de la mise en œuvre de ce dernier* ».

L'engagement des parties prenantes est une étape fondamentale lors du développement et de la mise en œuvre de tout projet. Il vise à assurer le dialogue avec les personnes et entités concernées directement et indirectement par un projet, afin que ce dernier soit compris et accepté tout au long de sa durée de vie

Un engagement des parties prenantes compréhensif et efficace doit :

- Être exempt de manipulations, d'ingérences, de coercitions et d'intimidations ;
- Être exempt de frais de participation ;
- Se dérouler avant la prise de décisions de sorte que les opinions exprimées puissent être prises en compte ;
- Être mené sur la base d'information accessible, compréhensible, pertinente et opportune ;

- Être réalisé de manière appropriée sur le plan culturel ;
- Être inclusif, c'est-à-dire étendu à toutes les personnes intéressées ou affectées par le projet ;
- Réaliser un dialogue bilatéral avec chaque partie prenante ; et
- Être coopératif et inclure des mécanismes explicites permettant de recevoir, de documenter et de répondre aux commentaires reçus.

10.3 Objectifs d'un PEPP

Afin de structurer les activités de communication et de consultation, un projet se doit d'élaborer un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP).

Les principaux objectifs d'un PEPP sont les suivants :

- Identifier les parties prenantes, leurs intérêts, préoccupations et influences en rapport avec les activités de chaque projet ;
- Promouvoir et maintenir un dialogue ouvert et respectueux entre toutes les parties prenantes,;
- Fournir aux parties prenantes toutes les informations nécessaires relatives au développement du projet, à ses enjeux et ses impacts positifs et négatifs et leur permettre de s'approprier le processus ;
- Donner aux parties prenantes l'opportunité de communiquer librement leurs opinions et craintes lors de consultations ou à l'aide d'autres moyens de communication qui leurs sont familiers, et leur faire part des dispositions mises en place par MCA-Sénégal en adéquation avec les demandes requises ;
- Assurer la conformité du projet, en termes d'engagement avec les parties prenantes, avec la législation nationale et les standards internationaux applicables en matière de développement durable ;
- Garantir l'enregistrement, la traçabilité et la résolution de doléances et plaintes vis-à-vis du projet.

Les PEPP sont des documents vivants qui sont développés progressivement et mis à jour au fur et à mesure de l'évolution du projet.

10.4 PEPP du programme Compact II

Pour les besoins du programme du Compact II Sénégal un PEPP du programme a été élaboré. Ce PEPP, qui constitue une partie intégrante de ce SGES présente la démarche à suivre pour l'élaboration des différents PEPP des projets du Compact (PEPP spécifiques), qui seront mis en œuvre pendant la durée de vie du programme du Compact II Sénégal. L'objectif est d'établir un dialogue permanent et continu avec toutes les parties prenantes identifiées tout au long du programme, d'anticiper et gérer toutes situations problématiques ou conflictuelles et d'améliorer l'acceptation sociale et l'appropriation des projets du Compact II par les principales parties prenantes à ces projets.

Le PEPP a été développé conformément à la réglementation sénégalaise et aux normes de performance de la Société Financière Internationale (NP1 de la SFI).

10.5 Exigences nationales et standards internationaux pour l'engagement des parties prenantes

10.5.1 Cadre national

Les exigences nationales relatives à l'engagement des parties prenantes sont présentées au Chapitre 3.0 du présent document.

10.5.2 Standards internationaux

Les normes de performance de SFI, et notamment la NP1, définissent l'approche à suivre dans le cadre de l'engagement des parties prenantes d'un projet. Elles mettent l'accent sur la participation des communautés affectées dans le processus d'évaluation afin d'assurer une consultation préalable, libre et informée des parties prenantes, pour permettre la prise en compte des résultats de cette consultation dans la conception du projet, sa mise en œuvre et le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du pProjet.

L'approche générale des NP de la SFI en matière d'engagement des parties prenantes est résumée dans le tableau suivant :

Tableau 21 Approche générale des NP de la SFI en termes d'engagement avec les parties prenantes

Etape	Recommandations
Analyse et identification	Identification et analyse de toutes les parties prenantes selon les impacts du projet et leurs intérêts particuliers, y compris les groupes vulnérables ou désavantagés. Cette identification et analyse doit servir de base à l'élaboration d'une stratégie d'engagement avec les parties prenantes.
Consultation	<p>Consultations itératives des parties prenantes au sujet des problématiques et des impacts ayant un lien avec leurs intérêts, prise en compte des opinions et apport d'une réponse aux questions et craintes.</p> <p>Adaptation des consultations selon les besoins, les intérêts et les capacités des parties prenantes, y compris des groupes vulnérables, afin d'assurer l'accessibilité de l'information. La disponibilité des parties prenantes (prise en compte du calendrier du travail agricole, des jours de fêtes ou de marchés) et les contraintes liées au genre devront également être pris en compte dans la planification des consultations.</p>
Divulgence	<p>Divulgence et dissémination de l'information sur les problématiques environnementales et sociales dans un langage et format appropriés et en mesure proportion avec les risques et impacts du projet.</p> <p>La divulgation de l'information doit avoir lieu lors des différentes étapes du pProjet, soit lors de la publication de l'EIES, du début des travaux, en cas de changement au pProjet ou d'autres événements susceptibles d'avoir un impact sur les communautés locales ou une autre partie prenante.</p> <p>Les comptes-rendus destinés au PP affectées doivent également être divulgués aux personnes concernées.</p>
Gestion des doléances	Mise en place d'un mécanisme de gestion des doléances, transparent, gratuit et facilement accessible afin d'enregistrer et de résoudre les doléances des communautés et des travailleurs.
Gestion du Projet	<p>Mise en place d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).</p> <p>Développement et mise à jour continue d'un PEPP avec les informations sur les parties prenantes, les consultations passées et futures, la stratégie d'engagement du pProjet, le plan de communication et de consultation et les moyens mis en œuvre pour assurer un dialogue transparent et accessible à tous.</p> <p>Des accords de partenariats dans la mise en œuvre (IEA) seront négociés avec des parties prenantes (DEEC, Direction des Eaux et Forêts, Direction de la Pêche Maritime, Centre de Suivi Ecologique (CSE), CDRI, ONGs pour la mise en œuvre des PAR, etc.).</p> <p>Le transfert de la gestion des projets du programme et de leur PEPP se fera à la fin des 5 ans de mise en œuvre du MCA vers les autorités désignées à savoir SENELEC pour les projets Transports et Accès et au Ministère du Pétrole et des Energies et/ou autres institutions concernées par le projet Réforme.</p>

La SFI a également publié des directives portant sur le dialogue avec les parties prenantes (*Dialogue avec les parties prenantes : Le manuel des bonnes pratiques pour les entreprises réalisant des affaires sur les marchés en développement, 2007*) constituant un guide de référence pour le développement et la mise en application d'un PEPP.

10.6 Identification des parties prenantes

10.6.1 Approche générale

Un engagement efficace des parties prenantes repose sur l'identification préalable des parties prenantes et une bonne compréhension de leurs opinions, attentes et craintes vis-à-vis des projets, ainsi que de leur influence sur ces derniers. Il est également important d'inclure les individus ou groupes d'individus qui pourraient avoir des difficultés à participer au processus d'engagement et/ou qui pourraient être impacté par le projet de façon disproportionnée en raison de leur marginalisation ou de leur vulnérabilité.

10.6.2 Groupe de parties prenantes

Il est utile de grouper les parties prenantes sur base de leurs intérêts communs et de leurs caractéristiques. À cet égard, des « groupes de parties prenantes » seront identifiés afin d'aider à structurer les activités d'engagement avec les parties prenantes.

Les principaux groupes de parties prenantes ainsi que leurs principales caractéristiques sont décrits ci-après :

Tableau 22 Identification des principaux groupes de parties prenantes

Groupe de PP	Caractéristique
Population	Ce groupe comprend la population concernée par la mise en œuvre du projet
Parlementaires & élus locaux	Ce groupe est notamment constitué des autorités municipales et régionales ainsi que les députés de l'assemblée nationale
Ministères du gouvernement	Ce groupe est constitué des différents ministères concernés par les projets.
Agences et services du Gouvernement	Ce groupe est constitué des différentes agences et services du gouvernement.
Secteur privé	Ce groupe est notamment constitué des entreprises, prestataires et fournisseurs locaux et des entrepreneurs potentiels ainsi que des associations professionnelles d'agriculteurs ou industriels et Groupements d'Intérêt Economique (GIE) qui sont des groupements de personnes physiques (au moins deux) ou morales ayant des activités économiques communes.
Société civile	Ce groupe est notamment constitué des ONG (internationales, régionales, locales), des groupes de la société civile (associations de solidarité), etc.
Média	Ce groupe comprend les radios communautaires, régionales et nationales, la presse écrite, les chaînes télés et la presse en ligne (sites d'informations et réseaux sociaux).
MCA-Sénégal	Ce groupe comporte l'ensemble du personnel de MCA Sénégal.
Syndicats	Ce groupe comporte les syndicats des secteurs concernés (énergie, btp, etc.).

Groupe de PP	Caractéristique
Organisations religieuses	Ce groupe comporte les organisations religieuses incluant les confréries. Les confréries religieuses tiennent une place considérable au Sénégal, bien que la République soit laïque. Les chefs de ces confréries ont un pouvoir d'influence et sont impliqués dans les décisions d'investissements et politiques au niveau des villes religieuses.
Universitaires	Ce groupe comporte les universitaires, laboratoire de recherche, etc.
Acteurs des Projets régionaux	Ce groupe comporte les acteurs des projets régionaux.
Bailleurs de fonds	Ce groupe comporte les bailleurs de fonds.

Note : La liste est non exhaustive. D'autres groupes pourront être rajoutés au besoin, sur la base des spécificités et de l'évolution des projets ainsi que des consultations tenues.

Tous ces groupes peuvent être regroupés dans quatre grandes catégories à savoir :

- Parties prenantes affectées ;
- Parties prenantes intéressés
- Parties prenantes vulnérables
- Parties prenantes bénéficiaires

10.6.3 Cartographie des parties prenantes

La cartographie des parties prenantes est un outil permettant d'évaluer les interactions potentielles entre les parties prenantes et un projet. Cet exercice permet ainsi d'orienter la stratégie pour l'engagement des parties prenantes, tant à la phase de planification qu'au cours des étapes de suivi et de l'évaluation du plan d'engagement.

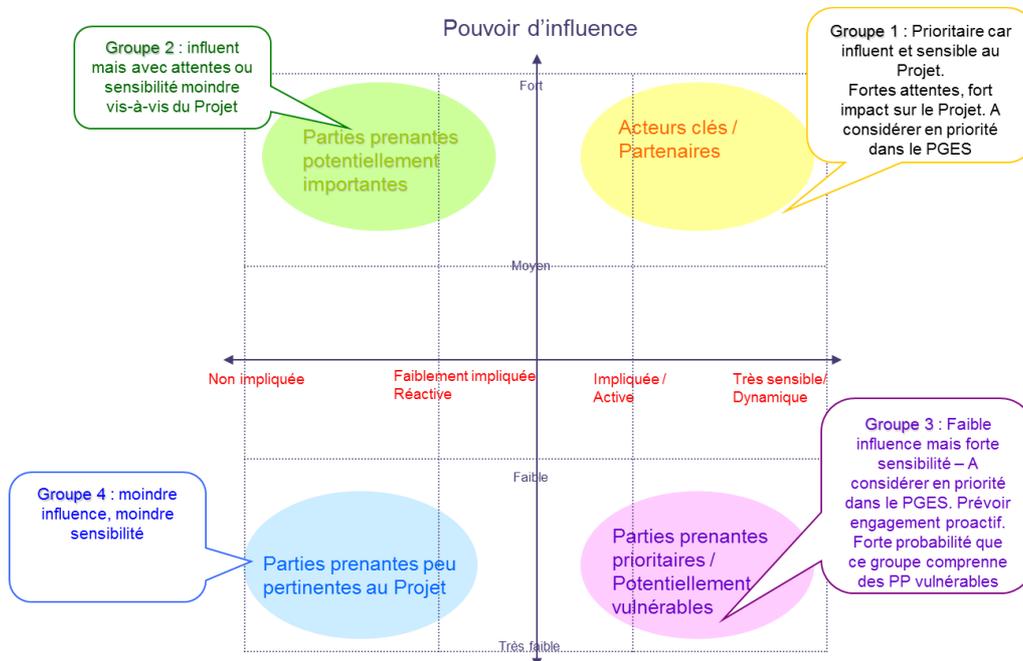


Figure 4 Exemple de cartographie des parties prenantes

Cette cartographie repose sur deux éléments clés : le pouvoir d'influence de la partie prenante sur le projet et le niveau d'intérêt de la partie prenante au projet . Ainsi les parties prenantes peuvent être catégorisées en 4 groupes, sur la base de leur interaction croisée avec ces deux éléments.

Tableau 23 Priorisation des parties prenantes

Groupe	Type de PP	Caractéristique	Type d'implication
Groupe 1	Acteurs clés / Partenaires	Partie prenante ayant une forte capacité à influencer le projet et qui sont fortement impactées par le projet	Engagement proactif et prioritaire
Groupe 2	PP potentiellement importantes	Partie prenante ayant une forte capacité à influencer le projet mais qui est faiblement impactée par le projet	Les impliquer en fonction des besoins.
Groupe 3	PP prioritaires, potentiellement vulnérables	Partie prenante ayant une faible capacité à influencer le projet mais qui sont fortement impactées par le projet	Engagement prioritaire. Prise en compte des préoccupations des PP par exemple : création et/ou soutien d'association
Groupe 4	PP peu pertinentes au projet	Partie prenante ayant une faible capacité à influencer le projet et qui sont faiblement impactées par le projet	Les garder informés de façon régulière.

PP : partie prenante

10.6.4 Identification et priorisation des parties prenantes par projet

❖ Identification des parties prenantes

L'identification des parties prenantes sera réalisée au cas par cas pour chacun des projets du programme Compact II, en fonction des impacts et enjeux environnementaux et sociaux que ces derniers sont susceptibles de générer, qui doivent orienter l'identification des différents acteurs et la distinction des Parties Prenantes qui doivent être considérés par les projets du Compact II. L'approche d'identification se basera a minima sur les éléments suivants :

- Exploitation des études d'évaluation environnementales et sociales des projets du Compact II, réalisées lors des phases de formulation des projets ou d'études de faisabilité ;
- Une recherche documentaire approfondie, y compris via des articles de presse, données disponibles sur internet et autres études similaires réalisées dans la zone des projets ;
- Des investigations sur le terrain ;
- L'implication de spécialistes nationaux et/ou internationaux en matière d'engagement des parties prenantes, possédant une bonne connaissance du contexte sénégalais et des acteurs concernés ; et
- Les informations déjà obtenues par MCA Sénégal et ses partenaires par rapport aux principales parties prenantes impliquées dans le cadre du programme Compact II et/ou d'autres programmes.

❖ Priorisation des Parties Prenantes

Une fois les parties prenantes identifiées, ces dernières sont classées en fonction de leur nature en groupes ou/et sous-groupes et leurs positions analysées en fonction de l'intérêt et l'influence que pourrait avoir ces PP vis-à-vis des projets du Compact II (voir document PEPP-Programme).

10.7 Plan d'intervention auprès des parties prenantes

Une fois les principaux enjeux et impacts environnementaux et sociaux, ainsi que les parties prenantes identifiés pour un projet donné, un plan d'intervention doit être mis en place. Celui-ci devrait revêtir un caractère évolutif, interactif et viser en priorité les thématiques d'urgence et les parties prenantes les plus touchées par le projet et celles qui sont susceptibles d'avoir le plus d'influence sur le projet.

Des consultations libres et parfois approfondies seront requises avec les parties prenantes. Les considérations suivantes seront prises en compte dans le cadre du plan d'intervention :

- **Préoccupations** : quelles sont les principales préoccupations, attentes et craintes de la partie prenante vis-à-vis du projet ? ;
- **Méthode d'interaction** : quelle est la meilleure façon pour le projet d'interagir et communiquer avec la partie prenante ? ;
- **Transmission d'information** : quelles sont les informations qui peuvent/doivent être communiquées à la partie prenante, et avec quelle fréquence ? ;
- **Obtention d'information** : quelles sont les informations relatives à la partie prenante nécessaires au projet ?.

10.8 Communications extérieures et mécanisme de règlement des doléances et des plaintes

10.8.1 Objectifs

Il est essentiel de mettre en place un système de communication externe et de règlement des griefs afin de :

- Réceptionner toute communication provenant de l'extérieur et d'ajuster le système de gestion du projet en conséquence ;
- Donner aux membres des communautés concernées le moyen de contacter le projet, que ce soit ouvertement, de manière confidentielle ou anonyme, afin de présenter des demandes d'information, exprimer des préoccupations ou déposer une plainte ; et
- Garantir un mécanisme de gestion des doléances et des plaintes, qui pourraient avoir lieu à tout moment au cours de la durée de vie d'un projet ;

La liste de contrôle pour le mécanisme de règlement des griefs devrait inclure les éléments décrits dans le tableau ci-dessous. Cette liste s'adapte à la typologie, aux caractéristiques et à la taille du projet concerné.

Tableau 24 Aspects clés à prendre en compte dans le mécanisme de règlement des griefs

Aspect	Exemples de méthodes
Systeme de communication confidentiel et anonyme pour le dépôt des plaintes	Formulaire sur le site web en wolof et français permettant de communiquer des informations en ligne; Adresse électronique ; Hotline ; Boîtes à suggestions placées dans divers lieux stratégiques et accessibles du projet ; Visite hebdomadaire du chargé de liaison auprès des parties prenantes, notamment les communautés touchées par le projet, afin d'enregistrer leurs plaintes ou préoccupations.
Communication sur l'existence et le fonctionnement du mécanisme de règlement des griefs.	Distribuer aux parties prenantes des brochures en wolof et français sur le projet, qui expliquent comment les intervenants extérieurs peuvent communiquer avec le projet, déposer leur plainte ; Organiser à minima une réunion avec chaque partie prenante afin de leur illustrer le mécanisme de règlement des griefs.

Aspect	Exemples de méthodes
Légitimité, confiance et dialogue avec les parties prenantes	Examen des principaux dossiers par un organe de contrôle accepté et regroupant de multiples parties prenantes ; Mettre à disposition des financements transparents en vue de recherches spécialisées pour assurer l'indépendance et l'objectivité des éléments de preuve recueillis ; Si besoin, résoudre les revendications les plus importantes en faisant appel à un médiateur indépendant.
Transparence dans la gestion des griefs	Établir des résumés détaillés de toutes les affaires, indiquant si la plainte a été acceptée et donnant des informations sur le processus et les délais nécessaires pour les investigations et la résolution de l'affaire ; Mettre un résumé des affaires sur le site Web de MCA-Sénégal et/ou faire rapport au plaignant par courrier postal/courrier électronique/prise de contact avec le représentant des parties prenantes concernées par le grief.
Processus définissant clairement les responsabilités, délais et suivi des résultats	Confier à un employé ou une équipe la responsabilité d'enregistrer les plaintes et d'intervenir auprès des employés et des parties prenantes externes concernées pour mener les enquêtes nécessaires, déterminer les suites qu'il convient de donner à la plainte et faire un rapport sur l'aboutissement de l'action menée.
Source permanente d'enseignement	Examen régulier des plaintes et du système de dépôt de plainte par l'équipe de direction pour en confirmer l'efficacité et intégrer les résultats dans le système de gestion E&S du projet ; Effectuer des sondages d'opinion auprès des parties prenantes concernées pour déterminer ce qu'elles savent du mécanisme de règlement des griefs, si elles le jugent digne de confiance, notamment dans ses résultats, et facile d'accès.

Source : SFI, 2015, ESMS Toolkit

Les procédures de communication et de divulgation continue de l'information sont présentées dans le PEPP du programme COMPACT II.

10.8.2 Registre des plaintes

Il est recommandé de tenir un registre ou une base de données des plaintes pour suivre les progrès de leur résolution. Cet outil permet d'analyser les informations concernant les plaintes, d'améliorer les opérations du projet et d'éviter des problèmes semblables dans le futur.



Dans le cadre du Compact II, la plateforme Boréalys sera utilisée comme outils de gestion de l'engagement des parties prenantes et du mécanisme de gestion des doléances et des plaintes.

10.9 Divulgation continue de l'information aux parties prenantes

Il est fondamental de tenir informées les parties prenantes tout au long de la durée de vie d'un projet sur l'avancement du projet, les mesures qui ont été prises par le projet pour résoudre les problèmes identifiés ainsi que sur les résultats obtenus.

Les façons de divulguer de l'information sont multiples, et incluent notamment (liste non exhaustive) :

- Les journées portes ouvertes,
- Les bannières tendues au portail de l'entreprise,
- Les brochures distribuées dans les lieux publics, par exemple bureaux de la commune, centres de santé, écoles, centres communautaires, mosquées etc.,
- Les radios locales ou nationales où il y a diffusion de spots d'information,
- Le site Internet du Compact II,
- Les réunions organisées dans les centres communaux ou les centres communautaires,

- Les réunions avec les représentants des parties prenantes concernées,
- Les lettres adressées aux représentants des parties prenantes concernées et des plaignants,
- Les courriels,
- Les appels téléphoniques,
- Les rapports d'activité, etc.

10.10 Intégration du risque pandémique dans la gestion de l'engagement des parties prenantes

Avec le risque pandémique (lié à la COVID 19 par exemple) qui nécessite la mise en place de mesures de protection particulières, les directives nationales devront être mises en application, par allègement aux différents plans de contingence élaborés par MCA et ses différents partenaires (prestataires, fournisseurs de bien et services, entrepreneurs).

Néanmoins, des dispositions particulières pourront être prises afin de maintenir le processus d'engagement des parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Il s'agira notamment de privilégier les réunions/conférences téléphoniques ou encore l'organisation de e-consultation publique dans le cadre du processus de réalisation des études d'impact environnemental et social.

L'organisation des e-consultations devra permettre à l'ensemble des parties prenantes de participer et de s'exprimer.

Il sera important notamment de :

- S'assurer que l'outil de visio-conférence utilisé est facilement accessible pour l'ensemble des parties prenantes ;
- Réaliser une simulation de la consultation afin de s'assurer de la bonne coordination du modérateur et des présentateurs, de valider le déroulé de la séances et de vérifier les connexions des parties prenantes à la visio-conférence ;
- Utiliser plusieurs canaux de communication (lettre d'invitation, annonce sur le site web de MCA-Sénégal et des journaux locaux, réseaux sociaux et affiches) afin de s'assurer que le plus grand nombre de personnes, et particulièrement les populations vulnérables, soit informé de la tenue de la consultation.

En complément, et afin notamment de faciliter la participation des populations rurales, des consultations en présentielle pourront être organisées au niveau des communes rurales en respectant les mesures barrières édictées par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ainsi que les exigences de MCC à ce sujet

10.11 Procédures et outils

Les procédures et outils relatifs à l'engagement des parties-prenantes sont :



- PR 011 Etablissement d'un Plan d'Engagement des Parties Prenantes
- FO 011.1 Talking Point
- PEPP du programme Compact II développé dans un autre document

Ces documents sont consultables dans le Manuel de Procédures de Gestion Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité du SGES.

11.0 Suivi et évaluation

11.1 Introduction

MCA Sénégal mettra en place un programme pour suivre et évaluer l'efficacité de son programme de gestion environnementale et sociale. L'objet et l'étendue de ce programme seront proportionnels aux risques, impacts potentiels et à la sensibilité de chaque projet, des zones environnantes, et en relation avec les programmes de gestion mis en place. Ce programme inclut :

- Le suivi, avec notamment la sélection d'indicateurs de performance à suivre afin de connaître l'efficacité du SGES,
- La description des données devant permettre de documenter les indicateurs ;
- La liste des entités impliquées dans le Compact II (MCA Sénégal, les différents départements « projet », les départements « support », les consultants/contractants, etc.), qui doivent fournir les données ;
- Les caractéristiques des rapports à soumettre au MCA Sénégal par les consultants et contractants, ainsi que ceux devant être fournis par MCA aux autorités sénégalaises et à MCC ; déterminant notamment leurs contenus, la forme et leurs fréquences ;
- Le contrôle et le suivi de conformité, notamment sur le terrain (inspections, visites, réunions de chantier, audits, etc.) ;
- L'évaluation des performances, notamment l'identification des points d'amélioration ou points de non-conformité dans la mise en œuvre des projets, à partir des résultats du suivi, et les actions correctives associées ; et
- La révision du SGES, notamment les nouveaux objectifs et actions nécessaires pour améliorer les performances ES et être conforme aux normes applicables et aux cibles fixées.

Ce programme couvre les différentes étapes et toutes les activités de mise en œuvre du programme :

- Phase préparatoire - phase de construction - phase de clôture et post-clôture ; et
- Activités administratives – activités de construction – activités d'exploitation.

11.2 Processus de suivi

Le processus de suivi, sous la responsabilité globale de MCA Sénégal, comprendra les quatre niveaux suivants :

- Le suivi des activités de MCA Sénégal – en effet, MCA Sénégal sera chargé du suivi de ses propres activités, y compris les activités de gestion des projets/programmes et les études détaillées ;
- Le suivi du Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP). MCA Sénégal sera responsable du suivi de la mise en œuvre du PEPP, y compris le suivi des plaintes ; liées à des actions menées par les consultants en charge des études détaillées ou par les entreprises de construction. Ces plaintes seront centralisées au niveau de MCA ;
- Le suivi du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). MCA Sénégal sera responsable du suivi de la mise en œuvre du PAR, y compris le suivi des plaintes ; liées à des actions menées par les consultants en charge des études détaillées ou par les entreprises de construction. Ces plaintes seront centralisées au niveau de MCA ;
- Le suivi de l'ingénieur de supervision : pour chaque chantier, l'ingénieur de supervision sera en charge de la mise en place et du maintien de son propre système de suivi ainsi que de celui des entreprises de travaux et sous-traitants ;
- Le suivi des entreprises de travaux et sous-traitants: pour chaque chantier, chaque entreprise sera responsable de mettre en place et de maintenir son propre système de suivi, spécifique à ses activités et au site d'intervention, et ce, tel que défini dans le SGES spécifique de l'entreprise (qui devra être élaboré et mis régulièrement à jour) et ce conformément aux clauses contractuelles de chaque entreprise ; et

Pour assurer ce système de suivi, il reviendra à la DPES de :

- Identifier les indicateurs de suivis pertinents, sur la base des risques identifiés et des programmes de gestion environnementale et sociale (fréquence mensuelle, trimestrielle et annuelle selon les indicateurs);
- Concevoir la base de données et planifier l'enregistrement des indicateurs prédéfinis ; et
- S'assurer que les entités impliquées dans le suivi (comme mentionné précédemment) collectent périodiquement ces indicateurs, par des méthodes reconnues, pendant toutes les phases du Compact II, vérifient la qualité, la cohérence, la fiabilité et la pertinence de ces données et révisent le plan de suivi si nécessaire.

Il est à souligner qu'il aura différents niveaux de suivi en fonction des types d'indicateurs :

- Le suivi de la performance E & S des projets du programme ;
- Le suivi des impacts qui seront définis dans les études environnementales et PGES associés ;
- Le suivi externe par l'Administration (DEEC, CDREI, etc.) ou par un consultant externe, etc.

11.2.1 Indicateurs de suivi pour les activités de MCA Sénégal et de mise en œuvre du programme COMPACT II

Les indicateurs doivent être identifiés et mis en place dès le début du programme. Ils seront définis dans chaque plan de gestion. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des indicateurs de suivi, au regard des principaux risques identifiés à ce stade.

Tableau 25 Indicateurs de suivi de la performance E&S

Indicateurs de performance		Registre
Doléances/plaintes		
1	Nombre de doléances/plaintes enregistrées	Registre des doléances/plaintes
2	Nombre de doléances/plaintes résolues	Registre des doléances/plaintes
3	Nombres de doléances/plaintes en cours de traitement	Registre des doléances/plaintes
4	Délai de traitement moyen	Registre des doléances/plaintes
Accidents		
5	Nombre de travailleurs	Registre des Ressources Humaines (RH)
6	Nombre d'heures travaillées	Registre des Ressources Humaines (RH)
7	Nombre d'accident de travail sans arrêt enregistré	Registre des incidents/accidents
8	Nombre d'accident de travail avec arrêt enregistré	Registre des incidents/accidents
9	Nombre de premiers soins	Registre des incidents/accidents
10	Nombre de jours d'arrêt de travail	Registre des incidents/accidents
11	Taux de fréquence	Calculé à partir des données du registre des incidents/accidents
12	Taux de gravité	
13	Nombre de personnes affectées par une maladie professionnelle	Registre de l'infirmerie du chantier
Incident environnemental		
14	Nombre d'incident environnemental	Registre des incidents/accidents
Formation/sensibilisation		
15	Nombre de formation HSE	Registre des formations
16	Nombre de sensibilisation HSE (1/4 heure sécurité)	Registre des formations
17	% de formation d'induction	Calculé à partir des données du registre des formations et des RH
18	Nombre de formations délivrées par les organismes externes (secourisme incluant les noyades, sécurité incendie, habilitations électriques, etc.)	Registre des formations
Déchets		
19	Quantité de déchets non-dangereux produite	Bordereau de suivi des déchets

Indicateurs de performance		Registre
20	Quantité de déchets dangereux produite	Bordereau de suivi des déchets
21	Quantité de déchets valorisés/éliminés	Bordereaux de suivi des déchets
22	Nombre de conventions signées avec les structures en charge de la valorisation ou l'élimination des déchets	Registre déchets
23	Autorisation de déverser les déchets non dangereux non valorisables à la décharge publique (par exemple l'autorisation de l'UCG pour déverser à Mbeubeuss)	Registre déchets
Biodiversité et services écosystémiques		
24	Nombre d'espèces protégées ou partiellement protégées qui ont été impactées	EIES/
25	Nombre d'espèces impactées de catégorie VU EN et CR de la Liste Rouge de l'UICN	EIES
26	Quantité d'habitat naturel ou critique impactée calculée avec l'indice Qualité-hectare (QH) (impact résiduel). L'indice QH, communément utilisé pour quantifier la biodiversité, est le produit de la superficie en hectare par l'indice de qualité de l'habitat, lequel varie de 0 à 1 (Munnee et al., 2003 ; Parkes, et al., 2003 ⁴).	SIG
27	Quantité d'habitat naturel ou critique compensée calculé avec l'indice Qualité-hectare (QH)	SIG
28	Quantité de forêt classée ou d'autres aires protégées impactée calculée avec l'indice Qualité-hectare (QH) (impact résiduel)	SIG
29	Disponibilité des services écosystémiques avant et perdus après le projet, calculée avec l'indice approprié aux services considérés. En effet, l'abondance de chaque service écosystémique se quantifie selon sa propre méthode et unité.	Étude spécifique
30	Fréquence de nettoyage de la machinerie avant chaque changement de zone écologique (pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes)	Registre d'entretien des équipements
31	Indicateur d'îlot de chaleur urbain (UHI) = moyenne annuelle de la différence entre la température en ville et à la campagne à la surface du sol en degré Celsius calculé avant le projet et estimé après le projet	Stations météorologiques
Embauche et contrôle des trafics de personnes		
29	Nombre d'employés et ventilation par type d'emploi, par sexe et par origine	Registre RH
30	Pourcentage d'employés locaux et de femmes	Registre RH
31	Nombre de cas d'harcelement sexuel enregistrés	Registre RH
32	Dénombrement et description des non-conformités (emploi d'enfants, travail et services forcés, le proxénétisme, potentiel de trafic de personnes, etc.)	Registre RH

⁴ Munnee, A., Prat, N., Sola, C., Bonada, N. et M. Rieradevall, 2003. A simple field method for assessing the ecological quality of riparian habitat in rivers and streams: QBR index. *Aquatic Conserv: Mar. Freshw. Ecosyst.* 13: 147–163.

Parkes, D., Newell, G. et D. Cheal, 2003. Assessing the quality of native vegetation: The 'habitat hectares' approach. *Ecological Management and Restoration*, Vol. 4 Supplement February, p. S29.

Indicateurs de performance		Registre
33	Nombre de personnes vulnérables informées et sensibilisées sur les activités du Compact, ses impacts et les mesures d'atténuation mises en place	Registre de formation
34	Nombre de personnes vulnérables sensibilisées sur des thématiques liés aux volets, environnement, santé sécurité, genre et inclusion sociale	Registre de formation
35	Nombre de personnes vulnérables ayant été formées	Registre de formation
36	Nombre de personnes vulnérables sensibilisées sur le trafic humain	Registre de formation
37	Nombre de personnes vulnérables informées sur les avantages et opportunités apportés par le Compact	Registre de formation
38	Nombre de personnes vulnérables ayant directement ou indirectement bénéficié des emplois, branchements électriques et autres opportunités générés par le Compact	Rapport de suivi du PISG
39	Nombre de personnes vulnérables informées et consultées pendant la mise en œuvre des activités liées aux PAR	Rapport de suivi du PISG
40	Nombre de personnes vulnérables ayant bénéficié d'un accompagnement social pendant la mise en œuvre de PAR	Rapport de suivi du PISG
41	Nombre de personnes vulnérables ayant restauré leurs moyens de subsistance après la mise en œuvre des PAR	Rapport de suivi du PISG
Suivi et évaluation		
42	Nombre d'audits/inspections E&S	Rapport d'audits/inspections
43	Nombre de non-conformité	Rapport d'audits/inspections
44	% d'avancement de la réalisation des études environnementales requises (EIES, AEI, etc.)	Rapport d'avancement mensuel de MCA-Sénégal
45	Nombre d'études environnementales validées (ANO MCC/Certificat de conformité DEEC) dans les délais impartis	Rapport d'avancement mensuel de MCA-Sénégal

Les indicateurs de performance E&S présentés ci-dessus pourront être affinés lors de la préparation et de la mise en œuvre du COMPACT II.

La collecte et le traitement de ces indicateurs pourront être réalisés via l'utilisation d'une plateforme commune à l'ensemble des entités concernées comme Boréalys par exemple. Ces indicateurs devront être collectés et transmis à MCA-Sénégal mensuellement (via les rapports mensuels d'avancement).

En complément, dans le cadre du PAR, des dispositions relatives à l'organisation du suivi interne des activités de réinstallation par MCA Sénégal devront être proposées, afin de garantir des informations complètes et objectives, des indicateurs de suivi des performances visant à mesurer les intrants, les extrants et les résultats des activités de réinstallation ; l'implication des personnes déplacées dans le processus de suivi, et des orientations pour la mise en œuvre subséquente du projet.

De plus, avant installation, les entreprises de travaux et leurs sous-traitants devront aussi préparer un programme de suivi de leurs activités dans le cadre de leur plan HSSE, lequel détaillera les indicateurs de suivi (à minima ceux présentés dans le présent SGES et dans les documents clés tels que les EIES et PGES, le PAR, le PISG, etc.), avec la fréquence et la méthode exacte du suivi. Les résultats de ce suivi seront transmis à MCA Sénégal dans le cadre des rapports contractuels de suivi des travaux.

11.3 Audits, Inspections, Visites de contrôle

Tout au long du Compact II, il conviendra de définir des moyens de contrôle pour s'assurer que les directives du SGES sont mises en œuvre dans le cadre de l'ensemble des projets. Les moyens de contrôle sont divers et variés et dépendent de l'objectif recherché et du niveau de détail attendu. Le tableau ci-dessous présente les principaux moyens de contrôle qui seront instaurés pour assurer la performance E&S des projets du Compact II.

Tableau 26 Moyens de contrôle de la performance E&S des projets du Compact II

Moyens de contrôle	Description
Due diligence de MCC	04 missions par an en moyenne, plus éventuellement des missions d'appui à MCA selon nécessité, pendant toute la phase de programmation du Compact II
Missions de contrôle de MCA (DPES)	<i>Études détaillées</i> : Au moins une visite sur terrain par MCA pour chaque étude. <i>Préparation du PAR</i> : Présence sur le terrain ; <i>Mise en œuvre du PAR</i> : Présence sur terrain ; <i>Construction</i> : Visites d'inspection mensuelles des sites de chantier et contrôle/analyse des indicateurs de performance E&S.
Missions de contrôle de MCA (Direction « Projets »)	Visites périodiques (une fois par semaine ou 15 jr selon projet) sur les sites de chantier pendant toute la durée des travaux. Un programme d'inspection périodique sera établi.
Ingénieur de supervision	Présence régulière sur chantiers, avec des rapports de suivi ES hebdomadaires ; En charge de la consolidation des indicateurs de performance E&S des projets sous sa supervision – fréquence mensuelle
Entreprise de travaux et sous-traitants	Auto-contrôle quotidienne des performances ES avec des rapports journaliers et hebdomadaires En charge de la transmission des indicateurs de performance E&S des chantiers – fréquence mensuelle
Audits externes	Audit du SGES de MCA après un an de mise en œuvre et à mi-parcours, par un consultant externe.
Audits internes	Audits annuels du SGES de MCA. Audits de chantiers trimestriels ou dépendamment de la durée et de l'envergure des travaux, selon programme de l'entrepreneur.
Audits de clôture des chantiers	Audit des sites de chantier avant réception provisoire et définitive des travaux.
Visites d'inspection des autorités	Visite inopinée et / ou périodique selon législation Sénégalaise (Comité technique de la DEEC et son comité technique ou des DREEC avec les comités régionaux de suivi des projets).

11.4 Rapports

Des rapports d'activité seront établis selon un calendrier préétabli et à échéances régulières pour rendre compte de la PES des différents projets entrepris par le MCA Sénégal tout au long du Compact II.

Ces rapports doivent permettre de rendre compte de la conformité des projets vis-à-vis du cadre légal et réglementaire Sénégalais mais aussi aux Normes de Performance de la SFI. La performance sera évaluée sur la base des critères définis à la *Section 11.2.1*.

11.4.1 Activités de MCA Sénégal

Les rapports de performance relatifs aux activités de MCA Sénégal sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 27 Rapports de performance relatifs aux activités administratives

Intitulé	Bref descriptif du Rapport (contenu, forme)	Rédaction	Revue	Quand ?
Rapports mensuels de progrès	Il fait ressortir les réalisations mensuelles en rapport avec les prévisions et précise les constats faits sur les activités de MCA Sénégal et de mise en œuvre du Compact II.	DPES	MCA Sénégal MCC	Chaque mois
Rapport trimestriel de progrès	Il fait ressortir les réalisations trimestrielles en rapport avec les prévisions et précise les constats faits sur les activités de MCA Sénégal et de mise en œuvre du Compact II. Rapport préparé sur la base des rapports mensuels de progrès.	DPES	MCA Sénégal MCC	Chaque trimestre
Rapports annuels de Performance	Ce dernier découle des différents rapports de progrès de mise en œuvre des activités. Il éclaire sur l'atteinte des objectifs en tenant compte des indicateurs E&S pour les activités de MCA Sénégal et de mise en œuvre du Compact II. Une section sera dédiée au suivi de la mise en œuvre du PEPP.	DPES	MCA Sénégal MCC	Chaque année
Rapport final	Il présente la synthèse de toutes les activités menées au cours des cinq années et des indicateurs E&S pour les activités de MCA Sénégal et de mise en œuvre du Compact II	DPES	MCA Sénégal MCC	A la fin du programme Compact II
Rapport d'accident ou d'incident	Rapport décrivant les accidents / incidents, survenus, leurs circonstances et causes, les personnes impliquées, les dommages, les mesures d'urgence mises en œuvre, leurs performance et efficacité, les leçons apprises	Tout employé impliqué ou ayant été témoin	Supérieur hiérarchique DPES MCC	Notification verbale immédiate et rapport écrit dans les 24h suivant l'incident / accident

11.4.2 Rapports de performance relatifs à la mise en œuvre du Compact II préparés par les entités responsables de la mise en œuvre

Des rapports mensuels réguliers seront exigés de toutes les entreprises chargées des travaux et de leurs sous-traitants travaillant sur des projets du Compact II; ces rapports seront soumis à MCA Sénégal. Les rapports fourniront des informations vérifiables et seront conformes au PGES et aux exigences du SGES. Les rapports réguliers de projet comprendront des sections distinctes sur la performance environnementale, sociale et en matière de santé & sécurité. Ces sections fourniront suffisamment d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGES pour permettre à MCA Sénégal de remplir efficacement son rôle de supervision.

Tableau 28 Rapports de performance relatifs aux projets/chantiers

Intitulé	Bref descriptif du Rapport (contenu, forme)	Rédaction	Revue	Qui ?/Quand ?
Rapports mensuels d'avancement des travaux	Il relate les travaux effectués par une entreprise (et ses sous-traitants) en rapport avec son plan de travail mensuel, en mettant en exergue les performances ES réalisées telles que spécifiées dans le PGES, et les clauses E&S	Entreprises chargées des travaux et leurs sous-traitants	Direction « Projets » DPES	Chaque mois
Rapport incident/accident	Rapport décrivant les accidents / incidents, survenus, leurs circonstances et causes, les personnes impliquées, les dommages, les mesures d'urgence mises en œuvre, leurs performance et efficacité, les leçons apprises	Entreprises chargées des travaux et leurs sous-traitants	Inénieur Supervision Direction « Projets » DPES	A la suite d'un incident ou accident
Rapport annuel	Il expose les travaux effectués par une entreprise (et ses sous-traitants) en rapport avec son plan annuel de travail, en mettant en exergue les performances ES	Entreprises chargées des travaux et leurs sous-traitants	Direction « Projets » DPES	Chaque année à partir de la date de démarrage des travaux
Rapport de fin de contrat et de clôture des chantiers	Il expose l'ensemble des travaux effectués par l'entreprise et rend compte des activités de clôture et de l'état des sites après clôture, y compris un rapport sur les performances ES mettant en exergue les performances ES réalisées.	Entreprises chargées des travaux et leurs sous-traitants	Direction « Projets » DPES	A chaque clôture de chantier
Rapports mensuels de supervision des chantiers	Il expose l'ensemble des travaux effectués par l'ensemble des entreprises pour un projet donné et des activités de supervision, en rapport avec son plan mensuel de travail, y compris un rapport sur les performances ES.	Ingénieur de supervision	DPES MCA Sénégal	Chaque mois
Rapport annuel de supervision des chantiers	Il expose l'ensemble des travaux effectués par l'ensemble des entreprises pour un projet donné et des activités de supervision, au cours d'une année, y compris un rapport sur les performances ES.	Ingénieur de supervision	DPES MCA Sénégal	Chaque année à partir de la date de démarrage des travaux

Intitulé	Bref descriptif du Rapport (contenu, forme)	Rédaction	Revue	Qui ?/Quand ?
Rapport de fin de contrat et de clôture de chantier (y compris bureaux de chantier)	Il expose l'ensemble des travaux effectués par une entreprise et des activités de supervision réalisés pour un chantier donné et rend compte des activités de clôture et de l'état des sites après clôture, y compris un rapport sur les performances ES.	Ingénieur de supervision	DPES MCA Sénégal	A la fin de chaque contrat de travaux avec une entreprise donnée

11.4.3 Rapports de performance relatifs à la clôture du Compact II et au transfert des infrastructures/équipements

Tableau 29 Rapports de performance relatifs à la clôture du Compact II et au transfert des infrastructures/équipements

Intitulé	Bref descriptif du Rapport (contenu, forme)	Rédaction	Revue	Quand ?
Rapport final	Rapport final incluant les données consolidées sur la performance E&S des activités de MCA Sénégal et de la mise en œuvre du Compact II	DPES	MCC	A la fin du programme
Rapport de démobilisation du personnel	Effectif du personnel démobilisé Catégorisation du personnel démobilisé Montant global investi pour la démobilisation	DPES	MCC	Avant clôture définitive du programme
Archivage des dossiers et documents de la mise en œuvre et de la gestion du SGES et des projets.	Précision sur les codes de l'archivage Principes de l'archivage Nombre total de documents archivés	DPES	MCC	Avant clôture définitive du programme
Compilation formelle des leçons apprises pendant la mise en œuvre du SGES	Les grandes lignes des leçons apprises Les recommandations fortes tirées des leçons	DPES	MCC	Avant clôture définitive du programme

11.5 Évaluation du SGES

Pour l'organisation de l'évaluation, il faudra mettre l'accent sur les :

- objectifs clairs et mesurables en ligne avec la législation Sénégalaise et les normes internationales (notamment les normes de performance de la SFI), qui seront proposés par la DPES et renforcés par le Direction de Passation des Marchés et la Direction de l'audit et évaluation des projets;
- indicateurs clés qui montrent le progrès réalisé ; et
- données permettant, à l'aide d'indicateurs, d'établir si des changements ont eu lieu.

Différentes approches et méthodes d'évaluation peuvent être adoptées :

- les approches participatives : avec la participation du personnel à travers la collecte des données périodiques par fiches, des messages au niveau des boîtes à suggestion, et les plaintes, etc. ; et
- les approches non-participatives interne et externe : Les approches non-participatives se feront en se basant sur l'évaluation objective des indicateurs de suivi et lors d'audits internes, par comparaison aux exigences des standards (SFI, MCC), réglementations applicables et aux objectifs fixés.

L'ensemble des rapports de performance devra contenir une évaluation des performances E&S. Le but est de juger objectivement du progrès, des réalisations et de l'impact des programmes de gestion E&S. La responsabilité de cette évaluation incombe respectivement au personnel responsable des différents rapports, visites de contrôle, audits et inspections.

La responsabilité de l'évaluation globale du système incombe in fine à MCA Sénégal (DPES). Ces opérations d'évaluation vont permettre de :

- Évaluer la conformité du SGES aux exigences de la législation Sénégalaise et les normes internationales, notamment les normes de performance de la SFI;
- Identifier les écarts par rapport aux référentiels considérés ;
- Examiner les causes qui justifient des écarts, ainsi que les contraintes et lacunes ;
- Déterminer des solutions et recommandations pour y remédier et éviter qu'elles ne se reproduisent ;
- Passer en revue l'efficacité des mesures correctives déjà adoptées;
- Analyser la performance du SGES aux regard des objectifs fixés dans la politique E&S, dans les programmes de gestion ; et
- Faire l'analyse comparative des meilleures pratiques.

L'évaluation de l'amélioration continue du système, à tous les niveaux, suit les échéanciers prévus pour les différents rapports, visites de contrôle, audits, inspections, etc.

L'évaluation globale des performances E&S du Compact II aura lieu au minimum une fois par an. Des évaluations partielles ou globales pourront aussi être faites suite à des incidents/accidents, ou encore à la demande des autorités sénégalaises et des parties prenantes ou des personnes affectées par le programme.

11.6 Révision du SGES

Le MCA Sénégal révisera périodiquement le SGES, en se basant sur les résultats de l'évaluation des performances E&S. La révision de l'ensemble du système aura lieu chaque année y compris le présent document.

Les révisions des plans détaillés, procédures, protocoles, et autres documents associés au SGES auront lieu de manière plus rapprochée, tel que cela est indiqué dans la *Section 7.0* du présent document.

Des révisions globales ou partielles pourront aussi être faites chaque fois que des incidents / accidents ou des changements (réglementation, conditions socio-environnementales, etc.) rendent de telle révisions nécessaires, ou encore à la demande des autorités sénégalaises et des parties prenantes ou des personnes affectées par le programme.

De même, les entités impliquées dans la mise en œuvre du Compact II, notamment, les entreprises extérieures et leurs sous-traitants, les bureaux d'études, les porteurs de projet devront avoir un système de révision périodique de leur propre SGES, avec une périodicité et selon des modalités adaptées à leurs activités, leur organisation interne et leur fonctionnement respectifs. Toute révision du SGES spécifique des entreprises impliquées dans le programme du Compact II doit être approuvée par MCA-Sénégal

11.7 Procédures et outils

Les procédures et outils relatifs au suivi et à l'évaluation des performances E&S sont :

- PR 012 Revue de Direction
- PR 013 Audits internes
- FO 013 Rapport d'audit interne
- FO 012.1 CR Revue de direction
- FO 012.2 Feuille de Route Revue de direction
- FO 013.1 Rapport d'audit interne



Ces documents sont consultables dans le Manuel de Procédures de Gestion Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité du SGES.

Services de Consultants pour la Gestion de Programme et en Gestion Environnementale et Sociale

Contrat N° : UFC – MCA2/2020/016

Systeme de Gestion Environnementale et Sociale (SGES)

Annexe 1.1 : Déclaration de la Politique Environnementale et Sociale de MCA Sénégal

Déclaration de Politique Environnementale et Sociale

Conformément à ses engagements à respecter les Directives environnementales et sociales du Millennium Challenge Corporation (MCC), alignées sur les Normes de performance (NP) de la Société financière internationale (SFI), MCA Sénégal II a élaboré un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) dont, l'objectif est d'assurer un haut niveau de maîtrise des risques environnementaux et sociaux, y compris ceux liés à la santé et la sécurité dans tout son périmètre d'intervention.

Pour mettre en œuvre les dispositions du SGES, l'approche du MCA Sénégal II repose sur une mise à jour régulière de ses instruments de pilotage (procédures, formulaires) et sur des valeurs essentielles qui constituent les piliers fondamentaux de la politique environnementale et sociale du Compact II, à savoir :

- Promouvoir un développement économique et social durable par des actions rationalisées et viables en s'appuyant sur une stratégie à long terme qui puisse être perpétuée par les porteurs de projet après la clôture du Compact II ;
- Promouvoir un environnement durable en intégrant des mesures de préservation des ressources naturelles, de protection de la biodiversité et de maintien de la continuité des services écosystémiques, des milieux et du climat dans chacun des projets du Compact II en réalisant des études d'impacts environnementaux et sociaux systématiques, et en veillant à la mise en œuvre efficiente des Plans de Gestion Environnementaux et Sociaux qui en résultent ;
- Autant que possible éviter, minimiser ou compenser, dans les projets du Compact Sénégal II,

des déplacements physiques ou économiques de populations, des restrictions d'accès ou d'usages, ou la perturbation des moyens de subsistance. Pour cela, élaborer et mettre en œuvre des plans de réinstallation et définir les mesures de restauration ou d'amélioration des moyens de subsistances des personnes affectées ;

- Identifier et maîtriser les risques environnementaux et sociaux ainsi que ceux liés à l'hygiène, la santé et à la sécurité des biens et des personnes durant les différentes phases de conception, d'exécution et de clôture des projets.
- Prêter une attention particulière aux questions liées aux changements climatiques et à la conservation de la biodiversité ;
- Accorder une attention particulière aux personnes vulnérables, ainsi qu'aux questions de genre et d'inclusion sociale tout au long du Compact II, afin de garantir un accès équitable aux femmes et aux hommes, aux ressources et avantages du Compact.
- Eviter toute pratique susceptible de promouvoir ou d'encourager la traite des personnes ;
- Engager des actions et déclencher la réflexion avec les parties prenantes sur les stratégies de prise en considération des phénomènes globaux, dont les politiques de gestion environnementales et sociales dans le secteur énergétique au Sénégal.
- Identifier, cartographier et impliquer toutes les parties prenantes, à toutes les phases de la mise en œuvre des projets. Pour cela, respecter les exigences du plan d'engagement des parties prenantes afin de valoriser la participation de tous les acteurs impliqués par le biais de communications régulières, de sensibilisation, de formations et de partages d'expériences entre autres.
- Réaliser toutes les activités du Compact en conformité avec le cadre légal et réglementaire sénégalais ainsi que les directives du MCC et les normes de performance de la SFI applicables.
- Assurer la conservation des données produites dans le Compact Sénégal II par un système d'archivage qui pourra contribuer à la construction de la mémoire institutionnelle du Gouvernement du Sénégal.

Conformément à sa Politique de sauvegarde environnementale et sociale, MCA-Sénégal ne peut s'engager ni financer :

- Des projets qui pourraient potentiellement induire des activités prohibées par le cadre légal et réglementaire sénégalais et/ou par les directives de MCC ;
- Des projets qui peuvent être, en raison de leur nature, de leur emplacement, de leur sensibilité et de leur échelle, sources d'impacts environnementaux et sociaux négatifs importants, ne pouvant être atténués à des seuils acceptables ou compensés ou qui contreviendraient aux plans de développement régionaux, communaux et aux plans d'aménagement et aux documents d'urbanisme approuvés ;
- Des projets qui induiraient, accroîtraient ou exacerberaient de potentiels conflits dans les communautés ;
- Des projets qui induiraient, accroîtraient des inégalités sociales ou de genre dans les communautés.

Le Directeur Général (DG) de MCA Sénégal II, signataire de la présente Déclaration, s'engage à veiller à ce que tous les investissements et opérations soient conçus, réalisés et suivis conformément aux dispositions du Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES).

Oumar DIOP